

VILLE DE NEUCHÂTEL

CONSEIL GÉNÉRAL
2^e SEANCE

38^e période administrative 2020-2024

Année 2020-2021

Lundi 21 décembre 2020, à 18h30
au Château, salle du Grand Conseil

Présidence de Mme Sylvie Hofer-Carbonnier (VL), présidente.

Y compris la présidente, 41 membres sont présents : Mmes et MM. Jules Aubert (PLR), Patricia Borloz (PLR), Alexandre Brodard (PLR), Romain Brunner (VPS), Aline Chapuis (VPS), Julie Courcier Delafontaine (Soc), Nicolas de Pury (VPS), Laura Ding (VPS), Alice Dudle (VPS), Cloé Dutoit (VPS), Béatrice Duvillard (Soc), Nicole Galland (VPS), Stéphanie Gérard Mattsson (Soc), Camille Gonseth (PLR), Jonathan Gretillat (Soc), Charlotte Grosjean (PLR), Claire Hunkeler (Soc), Baptiste Hurni (Soc), Pierre-Yves Jeannin (VL), Aël Kistler (VL), Johanna Lott Fischer (VPS), Yves- Alain Meister (PLR), Isabelle Mellana Tschoumy (Soc), Mila Meury (VPS), Béatrice Nys (VPS), Jacqueline Oggier Dudan (VPS), Dimitri Paratte (VPS), Sarah Pearson Perret (VL), Thomas Perret (VPS), Marie-Emilienne Perret (VPS), Alain Rapin (PLR), Marc Rémy (PLR), Marc-Olivier Sauvain (PLR), Christophe Schwarb (PLR), Patricia Sörensen (Soc), Vanessa Tissot (PLR), Mireille Tissot-Daguette (VL), Aurélie Widmer (Soc), Jacqueline Zosso (Soc), Benoît Zumsteg (PLR).

Le Conseil communal était représenté par Mme Violaine Blétry-de Montmollin (PLR) présidente, M. Thomas Facchinetti (Soc), vice-président, M. Didier Boillat (PLR), vice-président, Mme Nicole Baur (VPS) et M. Mauro Moruzzi (VL), membres.

PROCÈS-VERBAL

Le procès-verbal de la 1^{re} séance constitutive, du lundi 9 novembre 2020, disponible sur le site internet de la Ville, est adopté, sous réserve des amendements à remettre à la Chancellerie d'ici à la prochaine séance.

LECTURE DE PIÈCES

A ce chapitre, la présidente, **Mme Sylvie Hofer-Carbonnier** mentionne :

1. Envoi d'une information concernant les rapports 21-002 et 21-003 liés au budget 2021, dont le contenu est frappé d'un embargo jusqu'au vendredi 18 décembre 2020 à 12h00.
2. Dépôt sur les pupitres du calendrier 2021 des séances du Conseil général et de la Commission financière.
3. Envoi d'une information à la Présidente du Conseil général, aux membres du Bureau du Conseil général et aux président-e-s des groupes politiques concernant le Règlement général transitoire – Suppléance des membres du Conseil général.
4. Dépôt sur les pupitres des propositions des groupes pour les nominations dans les différentes commissions du Conseil général.

Communiqués de presse

- Du Conseil communal intitulé « Un Conseil communal enthousiaste, confiant et prêt à relever le défi d'une fusion historique ».
- Du Conseil communal intitulé « Daniel Veuve sera le nouveau chancelier de la commune fusionnée de Neuchâtel ».
- De la Commission financière du Conseil général de Neuchâtel intitulé « La Commission financière porte plainte ».
- Du Conseil communal intitulé « Une nouvelle identité visuelle et un nouveau journal pour la commune fusionnée ».
- Du Conseil communal intitulé « Un budget équilibré qui tient le choc face à la crise économique et au Covid-19 ».

ORDRE DU JOUR

A. Nominations

- 21-104** **Nomination de la Commission des assemblées citoyennes et des quartiers - 9 membres**
- 21-105** **Nomination de la Commission du développement durable, de la mobilité et des infrastructures – 15 membres**
- 21-106** **Nomination de la Commission du développement urbain, de l'économie et du patrimoine bâti - 9 membres**
- 21-107** **Nomination de la Commission du développement technologique et de la sécurité - 9 membres**
- 21-108** **Nomination de la Commission de la famille, de la formation, de la santé et des sports - 9 membres**
- 21-109** **Nomination de la Commission de la culture, de l'intégration et de la cohésion sociale - 9 membres**
- 21-110** **Nomination de représentants au Syndicat intercommunal des patinoires du Littoral neuchâtois**
4 personnes (électeurs communaux) au Conseil intercommunal – Selon art. 5 du règlement du Syndicat et art. 120 du règlement général transitoire
- 21-111** **Nomination de représentants au Syndicat intercommunal du Théâtre régional de Neuchâtel**
5 personnes (électeurs communaux) au Conseil intercommunal – Selon art. 5 du règlement du SITRN et art. 120 du règlement général transitoire.
- 21-112** **Nomination de représentants au Syndicat intercommunal de l'Anneau d'athlétisme du Littoral neuchâtois (SIAALN)**
1 personne (électeur communal) au Conseil intercommunal – Selon art. 5 du règlement du SIAAL et art. 120 du règlement général transitoire.
- 21-113** **Nomination de représentants au Syndicat intercommunal de l'Ecole obligatoire de la région de Neuchâtel éorén**
10 personnes (électeurs communaux) au Conseil intercommunal de l'éorén – *Sous réserve de la validation de*

nouveaux statuts de l'éorén lors de l'assemblée générale du 10 décembre 2020 et selon art. 120 du règlement général transitoire.

21-114 Nomination de représentants à la Fondation « L'enfant c'est la vie »

1 membre par groupe politique constitué – Selon art. 8 des statuts de l'institution et art. 120 du règlement général transitoire.

B. Rapports

21-003 Rapport du Conseil communal à l'appui des projets de règlements et arrêtés urgents présentés dans le cadre du budget 2021 :

- Arrêté concernant la fiscalité
- Règlement communal sur les finances (RCF)
- Arrêté concernant l'indemnisation du travail politique des membres du Conseil général et des commissions
- Règlement concernant le traitement et la prévoyance professionnelle des membres du Conseil communal
- Statut du personnel communal
- Arrêté fixant la rémunération du personnel communal
- Règlement relatif à la politique d'incitation à l'utilisation des transports publics

21-002 Rapport du Conseil communal au Conseil général concernant le budget 2021

21-201 Rapport de la Commission financière concernant le budget 2021

Neuchâtel, le 1^{er} décembre 2020

Le Conseil communal

Assermentations

La présidente, **Mme Sylvie Hofer-Carbonnier**, procède à l'assermentation d'un membre élu au Conseil général, M. Christophe Schwarb (PLR), qui était excusé lors de la séance constitutive du 9 novembre 2020.

La présidente procède ensuite à l'assermentation des membres du Conseil communal, auxquels elle rappelle la formule du serment avant de procéder à l'appel nominal : « Jurez-vous, ou promettez-vous, de respecter dans le cadre de votre mandat, la législation et les règlements en vigueur, de remplir fidèlement et consciencieusement les devoirs de votre charge et de vous montrer, en toutes circonstances, digne de la confiance placée en vous ? ».

Après la prestation de serment des membres du Conseil communal, la présidente, **Mme Sylvie Hofer-Carbonnier**, déclare :

- Au nom de l'assemblée, je prends acte de votre serment. Toutes nos félicitations.

[Ndlr : Ces assermentations sont ponctuées des acclamations de l'assemblée.]

21-104

Nomination de la Commission des assemblées citoyennes et des quartiers

La présidente, **Mme Sylvie Hofer-Carbonnier**, déclare :

- Neuf candidatures ont été déposées pour les neuf sièges à pourvoir. La présidence de la commission est attribuée au groupe VertsPopSol. Les candidatures sont les suivantes :

Aubert Jules	PLR
Borloz Patricia	PLR
Schwarb Christophe	PLR
Jeannin Pierre-Yves	Vert'libéral
Sörensen Patricia	Socialiste
Gretillat Jonathan	Socialiste
Paratte Dimitri	VertsPopSol
Chapuis Aline	VertsPopSol
Galland Nicole	VertsPopSol

Aucune autre candidature n'ayant été déposée, conformément à l'art. 78, al. 3 du règlement général transitoire, la composition de la Commission des assemblées citoyennes et des quartiers est validée tacitement.

21-105

Nomination de la Commission du développement durable, de la mobilité et des infrastructures

La présidente, **Mme Sylvie Hofer-Carbonnier**, déclare :

- Quinze candidatures ont été déposées pour autant de sièges à pourvoir. La présidence de la commission revient au groupe vert'libéral. Les candidatures sont les suivantes :

Rapin Alain	PLR
Gonseth Camille	PLR
Meister Yves-Alain	PLR
Grosjean Charlotte	PLR
Kistler Aël	Vert'libéral
Pearson Perret Sarah	Vert'libéral
Hurni Baptiste	Socialiste
Duvillard Béatrice	Socialiste
Sörensen Patricia	Socialiste
Widmer Aurélie	Socialiste
Ding Laura	VertsPopSol
Galland Nicole	VertsPopSol
Oggier Dudan Jacqueline	VertsPopSol
de Pury Nicolas	VertsPopSol
Meury Mila	VertsPopSol

Aucune autre candidature n'ayant été annoncée, la Commission du développement durable, de la mobilité et des infrastructures est élue tacitement.

21-106

Nomination de la Commission du développement urbain, de l'économie et du patrimoine bâti

La présidente, **Mme Sylvie Hofer-Carbonnier**, déclare :

- Neuf candidatures ont été déposées pour autant de sièges à pourvoir. La présidence de la commission revient au groupe socialiste. Les candidatures sont les suivantes :

Aubert Jules	PLR
Meister Yves-Alain	PLR
Rapin Alain	PLR
Pearson Perret Sarah	Vert'libéral
Gretilat Jonathan	Socialiste
Zosso Jacqueline	Socialiste
Brunner Romain	VertsPopSol
Lott Fischer Johanna	VertsPopSol
Paratte Dimitri	VertsPopSol

Aucune autre candidature n'ayant été annoncée, la composition de la Commission du développement urbain, de l'économie et du patrimoine bâti est validée tacitement.

21-107

Nomination de la Commission du développement technologique et de la sécurité

La présidente, **Mme Sylvie Hofer-Carbonnier**, déclare :

- Neuf candidatures ont été déposées pour neuf sièges à pourvoir. La présidence de la commission revient au groupe PLR. Les candidatures sont les suivantes :

Rapin Alain	PLR
Gonseth Camille	PLR
Rémy Marc	PLR
Kistler Aël	Vert'libéral
Mellana Tschoumy Isabelle	Socialiste
Courcier Delafontaine Julie	Socialiste
Brunner Romain	VertsPopSol
Dudle Alice	VertsPopSol
Oggier Dudan Jacqueline	VertsPopSol

Aucune autre candidature n'ayant été déposée, la composition de la Commission du développement technologique et de la sécurité est validée tacitement.

21-108

Nomination de la Commission de la famille, de la formation, de la santé et des sports

La présidente, **Mme Sylvie Hofer-Carbonnier**, déclare :

- Neuf candidatures ont été déposées pour neuf sièges à pourvoir. La présidence de la commission revient au groupe VertsPopSol. Les candidatures sont les suivantes :

Grosjean Charlotte	PLR
Sauvain Marc-Olivier	PLR
Tissot Vanessa	PLR
Hofer-Carbonnier Sylvie	Vert'libéral
Gérard Mattsson Stéphanie	Socialiste
Zosso Jacqueline	Socialiste
Nys Béatrice	VertsPopSol
Perret Marie-Emilienne	VertsPopSol
Meury Mila	VertsPopSol

Aucune autre candidature n'ayant été déposée, la composition de la Commission de la famille, de la formation, de la santé et des sports est validée tacitement.

21-109

Nomination de la Commission de la culture, de l'intégration et de la cohésion sociale

La présidente, **Mme Sylvie Hofer-Carbonnier**, déclare :

- Neuf candidatures ont été déposées pour neuf sièges à pourvoir. La présidence de la commission est attribuée au groupe vert'libéral. Les candidatures sont les suivantes :

Aubert Jules	PLR
Borloz Patricia	PLR
Meister Yves-Alain	PLR
Tissot-Daguet Mireille	Vert'libéral
Courcier Delafontaine Julie	Socialiste
Gérard Mattsson Stéphanie	Socialiste
Chapuis Aline	VertsPopSol
Dutoit Cloé	VertsPopSol
Perret Marie-Emilienne	VertsPopSol

Aucune autre candidature n'ayant été déposée, la Commission de la culture, de l'intégration et de la cohésion sociale est élue tacitement.

21-110

Nomination de représentants au Syndicat intercommunal des patinoires du Littoral neuchâtelois

La présidente, **Mme Sylvie Hofer-Carbonnier**, déclare :

- Il s'agit de nommer quatre représentants au Conseil intercommunal. Quatre candidatures ont été déposées, elles sont les suivantes :

Rapin Alain	PLR
Hunkeler Claire	Socialiste
Galland Nicole	VertsPopSol
Schwab Sandra	VertsPopSol

Aucune autre candidature n'ayant été annoncée, les quatre représentants au Syndicat intercommunal des patinoires du Littoral neuchâtelois sont élus tacitement.

21-111

Nomination de représentants au Syndicat intercommunal du Théâtre régional de Neuchâtel

La présidente, **Mme Sylvie Hofer-Carbonnier**, déclare :

- Cinq personnes sont nommées au Conseil intercommunal. Cinq candidatures ont été déposées, elles sont les suivantes :

Aubert Jules	PLR
Borloz Patricia	PLR
Neuenschwander Patrice	Socialiste
Dutoit Cloé	VertsPopSol
Binggely Julien	VertsPopSol

Aucune autre candidature n'ayant été annoncée, les cinq représentants au Syndicat intercommunal du Théâtre régional de Neuchâtel sont élus tacitement.

21-112

Nomination de représentants au Syndicat intercommunal de l'Anneau d'athlétisme du Littoral neuchâtelois (SIAALN)

La présidente, **Mme Sylvie Hofer-Carbonnier**, déclare :

- Conformément à l'art. 5 du règlement du syndicat, une personne est nommée au Conseil intercommunal. Une candidature a été déposée :

Nys Béatrice

VertsPopSol

Aucune autre candidature n'ayant été déposée, la représentante au sein du Syndicat intercommunal de l'Anneau d'athlétisme du Littoral neuchâtelois est élue tacitement.

21-113

Nomination de représentants au Syndicat intercommunal de l'Ecole obligatoire de la région de Neuchâtel éorén

La présidente, **Mme Sylvie Hofer-Carbonnier**, déclare :

- Conformément aux nouveaux statuts de l'Eorén, adoptés lors de l'assemblée générale du 10 décembre 2020, dix personnes sont nommées au Conseil intercommunal. Dix candidatures ont été déposées, elles sont les suivantes :

Grosjean Charlotte	PLR
Rapin Alain	PLR
Sauvain Marc-Olivier	PLR
Kistler Aël	Vert'libéral
Hunkeler Claire	Socialiste
Zosso Jacqueline	Socialiste
Oesch Rachel	VertsPopSol
Oggier Dudan Jacqueline	VertsPopSol
Principi Flavio	VertsPopSol
Rouvinez Evelyne	VertsPopSol

Aucune autre candidature n'ayant été déposée, les dix représentants au Syndicat intercommunal de l'Ecole obligatoire de la région de Neuchâtel Eorén sont élus tacitement.

21-114

Nomination de représentants à la Fondation « L'enfant c'est la vie »

La présidente, **Mme Sylvie Hofer-Carbonnier**, déclare :

- Il s'agit de nommer quatre représentants, soit un membre par groupe politique constitué. Quatre candidatures ont été déposées, elles sont les suivantes :

Rémy Marc	PLR
Tissot-Daguet Mireille	Vert'libéral
Zosso Jacqueline	Socialiste
Meury Mila	VertsPopSol

Aucune autre candidature n'ayant été déposée, les quatre représentants à la Fondation « L'enfant c'est la vie » sont élus tacitement.



FINANCES
21-003

Rapport du Conseil communal à l'appui des projets de règlements et arrêtés urgents présentés dans le cadre du budget 2021

(Du 1^{er} décembre 2020)

Madame la Présidente,
Mesdames, Messieurs,

Au nombre des ambitions devant animer la nouvelle commune issue de la démarche de fusion entamée en 2014, on trouve en bonne place la volonté d'assurer des modes de travail garantissant innovation et efficacité. Le processus de co-construction poursuivi en collaboration entre les quatre communes a permis d'esquisser les contours d'une nouvelle collectivité publique qui satisfait à ces exigences, ainsi que le présente le Livre de la Fusion publié le 19 octobre dernier. L'évaluation et la réalisation des nombreuses innovations qui y sont proposées nécessiteront un travail important des Autorités de la nouvelle commune, tant législatives qu'exécutives, au cours de la législature à venir.

Dans l'immédiat, et afin de jeter les bases indispensables à l'établissement d'un budget, d'une part, et au fonctionnement de la commune fusionnée dès le 1^{er} janvier, d'autre part, la Commission financière a décidé de se saisir des projets urgents, au nombre de sept, élaborés dans le cadre du processus de fusion. Ces projets ont été discutés au sein de différents groupes de travail impliquant une



participation des quatre communes puis, pour la plupart d'entre eux, portés devant le COPIL qui les a validés.

Si certains des projets qui vous sont soumis sont de nature essentiellement technique, d'autres ont un caractère plus politique, à l'instar par exemple du statut du personnel. Ces derniers éléments pourront bien sûr être retravaillés dans les mois ou années à venir par votre Autorité. Mais il est indispensable de disposer d'une base réglementaire harmonisée dans ces domaines dès le 1^{er} janvier 2021.

Comme mentionné ci-avant, ces sept projets ne constituent évidemment pas l'ensemble de la réglementation communale qu'il s'agira d'harmoniser dans le cadre de la mise en place de la nouvelle commune. Anticipant le fait que tout ne pourrait être révisé et harmonisé avant la date d'entrée en vigueur de la fusion, la Convention de fusion a posé le principe, en son article 26, du maintien en vigueur de toutes les réglementations à l'intérieur des limites des anciennes communes jusqu'à l'entrée en vigueur d'une réglementation unifiée. Si cette solution ne pose pas de problème majeur dans plusieurs domaines, il en est d'autres dans lesquels cela est très difficile, voire impossible, à savoir :

- la fiscalité
- la gestion des finances
- l'indemnisation du travail politique des membres du Conseil général et des commissions
- le traitement et la prévoyance professionnelle des membres du Conseil communal
- le statut du personnel communal
- la rémunération du personnel communal
- la politique d'incitation à l'utilisation des transports publics.

Bref commentaire des sept arrêtés / règlements urgents

1. Arrêté concernant la fiscalité

Cet arrêté est, plus que tout autre encore, la démonstration de la nécessité d'une harmonisation urgente. En effet, le coefficient fiscal communal, que le présent arrêté fixe, se doit absolument d'être unique dès le 1^{er} janvier 2021.

L'article 17 de la Convention de fusion stipulait l'introduction d'un coefficient fiscal de 69%, en vigueur à l'époque au sein de la Ville de

Séance du Conseil général - Lundi 21 décembre 2020

Neuchâtel et qu'il avait été convenu de retenir comme nouveau coefficient fiscal communal.

La répartition des impôts entre le Canton et les Communes a souvent évolué au cours de ces dernières années au gré des différentes réformes menées par le Canton, ce qui génère autant de modifications du coefficient fiscal communal. Pour rappel, sur une imposition totale de 200, les parts cantonales et communales se répartissaient ainsi ces dernières années :

Années	Part cantonale	Part communale	Coefficient VDN
2013	130	70	62
2014 – 2016	123	77	67
2017	124	76	66
Dès 2018	125	75	65

A noter que pour 2017, le Grand Conseil avait arrêté en décembre 2016 une répartition 121/79 qui conduisait à un coefficient pour la Ville de Neuchâtel de 69, coefficient retenu dans la convention de fusion et sur la base duquel le budget de fusion avait été élaboré. Toutefois, ces décisions du Grand Conseil ont été contestées par référendum et rejetées par le peuple en septembre 2017, ce qui conduisit finalement aux taux mentionnés dans le tableau ci-dessus (124/76 et 66 pour la Ville de Neuchâtel).

On précisera encore que ces règles sont valables tant pour les personnes physiques que pour les personnes morales.

La Convention de fusion prévoyant la reprise du coefficient en vigueur en ville de Neuchâtel, c'est bien celui valable dès 2018 de 65% qui doit être retenu. Une harmonisation est donc indispensable puisque le coefficient actuel dans les Communes de Corcelles-Cormondrèche, Peseux et Valangin se monte à 72%.

L'arrêté soumis règle également la question de l'impôt foncier pour les immeubles de rendement. Cet impôt, qui n'existe pas à Valangin, est reconduit pour les trois autres communes sur la base de la possibilité offerte aux communes par le droit cantonal d'introduire un tel impôt au taux maximal de 1.6 ‰ (taux cantonal de 2.4 ‰).

2. Règlement communal sur les finances

Si le règlement communal sur les finances (RCF) constitue un texte essentiel au fonctionnement de la nouvelle commune et traite d'un sujet dont l'harmonisation au 1^{er} janvier 2021 est indispensable, la marge de manœuvre communale en la matière reste limitée. En effet, de nombreuses dispositions, principes et définitions sont réglés par la loi cantonale sur les finances de l'Etat et des communes (LFinEC) et son règlement d'exécution (RLFinEC).

Ainsi, les travaux préparatoires à la fusion pour l'établissement d'un RCF harmonisé se sont basés sur le règlement type des communes, avec comme principe de ne plus répéter les éléments déjà définis dans la LFinEC. Ces options ont permis d'obtenir un document à jour et en phase avec le droit supérieur.

Sur le fond, la nouvelle version du RCF proposée reprend largement les dispositions communales actuellement en vigueur dans les communes parties à la fusion sous réserve des harmonisations nécessaires. A titre d'innovations ou de points d'attention, il convient de mentionner les éléments suivants :

- En matière de frein à l'endettement, les dispositions reprises sont celles du RCF de la Ville de Neuchâtel. Il est ainsi prévu à l'al. 2 de l'art. 5 « que le budget d'une année ne peut présenter un degré d'autofinancement sur 4 ans, soit les années n-2, n-1 et n+1, inférieur à 70% ; si le taux d'endettement net est supérieur à 150%, le taux d'autofinancement moyen doit être de 100% ». La notion de lissage sur quatre exercices de la capacité d'autofinancement, qui n'existe pas dans les règlements actuels de Corcelles-Cormondrèche, Peseux et Valangin, permet une certaine flexibilité pour réaliser des investissements de grande ampleur ainsi que d'atténuer les effets des pics conjoncturels. Le fait de lier taux d'endettement et taux d'autofinancement exigé est également une nouveauté par rapport aux règlements en vigueur dans ces mêmes communes. A l'inverse, l'al. 5 de l'art. 5 prévoyant la possibilité de déroger à ces freins pour un investissement particulier suite à un vote à la majorité des trois cinquièmes des membres présents du Conseil général constitue une disposition nouvelle par rapport au RCF de la Ville de Neuchâtel.
- Concernant les limites de compétence fixées au Conseil communal dans le domaine des crédits et des dépassements (art. 8, art. 10, art. 14 et art. 18), c'est la méthode en vigueur à Corcelles-

Cormondrèche qui est adoptée, à savoir de définir ces limites en proportion des charges d'exploitation plutôt qu'en chiffres absolus. Cette option présente le grand avantage que, si des compétences venaient à être octroyées ou retirées aux communes, les données relatives à la compétence financière de l'autorité législative et exécutive s'adapteraient à l'impact de la nouvelle situation sur le budget de fonctionnement de la commune. Ainsi, à titre d'exemple, la mise en œuvre en 2021 du nouvel article 14 RCF permettrait au Conseil communal de décider seul de l'ouverture d'un nouveau crédit d'engagement ou d'un crédit complémentaire jusqu'à 330'000 francs (1 ‰ des charges d'exploitation inscrites au budget 2021) s'agissant de dépenses non renouvelables, respectivement de 165'000 francs (0.5 ‰ du même montant) s'agissant de dépenses renouvelables. L'introduction d'une telle disposition nécessite de fournir une information transparente au Conseil général et il est ainsi proposé que les diverses données concernant la compétence financière des autorités législative et exécutive soient indiquées de manière claire dans le rapport accompagnant le budget chaque année

- En comparaison avec l'actuel RCF de la Ville de Neuchâtel, une série de dispositions sont transférées vers le nouveau règlement d'application du RCF, qui devra être adopté par le nouveau Conseil communal. Cela concerne des articles réglant l'organisation interne de la gestion des finances communales au sein de l'administration et de les responsabilités des directions et services. Ces éléments relèvent ainsi de la compétence de l'exécutif plutôt que du législatif.

Comme pour d'autres règlements présentés dans cette note, le sujet évoqué pourrait donner lieu à d'importantes discussions au sein du législatif dépassant largement les quelques réflexions évoquées plus haut. Ce projet de RCF vise ainsi à instituer une base harmonisée et transitoire pour permettre à la commune fusionnée de fonctionner au 1^{er} janvier 2021, avec la possibilité pour les futures Autorités de se saisir de ce dossier en tout temps au cours de la législature à venir.

3. Arrêté concernant l'indemnisation du travail politique des membres du Conseil général et des commissions

Le projet qui vous est soumis reprend le système en vigueur au sein de la Ville de Neuchâtel, système qui a fait ses preuves et qui a donné satisfaction jusqu'à ce jour.

On y distingue deux types d'indemnisations :

1. L'indemnisation des groupes en tant que tels par l'octroi d'un montant forfaitaire de 3000.- francs par année à chaque groupe constitué. A ce montant, viennent s'ajouter 250.- francs par an et par membre du groupe, y compris les suppléant-e-s.
2. L'indemnisation individuelle des membres du Conseil général par l'octroi d'une indemnité de 50.- francs par séance, qu'il s'agisse d'une séance du Conseil, du Bureau ou d'une commission du Conseil général. Dans chacune de ces situations, celles et ceux qui président ou tiennent le procès-verbal de séance perçoivent une double indemnité. Le droit à l'indemnité demeure inchangé qu'il s'agisse d'un-e membre du Conseil général ou d'un-e suppléant-e.

La solution proposée paraît être la plus simple pour réaliser la nécessaire harmonisation à court terme. Si toutefois le Conseil général souhaitait revoir ces modalités d'indemnisation, il lui appartiendrait de s'en saisir durant la législature à venir.

4. Règlement concernant le traitement et la prévoyance professionnelle des membres du Conseil communal

Durant de très nombreuses années, et quel que soit le niveau institutionnel, les magistrat-e-s élu-e-s à des fonctions exécutives professionnelles ont été mis au bénéfice d'un régime de retraite dit « à vie » dès la fin de leurs activités politiques. Le cas de Mme Ruth Metzler, conseillère fédérale qui quitta ses fonctions à l'âge de 39 ans, a provoqué une vaste remise en cause des systèmes en vigueur dans plusieurs villes ou cantons suisses.

La Ville de Neuchâtel n'y a pas fait exception et a prévu, dès 2012, de remplacer l'ancien système par de nouvelles modalités de rémunération et de prévoyance professionnelle en faveur des membres de son Conseil communal. Sous l'égide de cette nouvelle réglementation, et sous réserve de dispositions transitoires applicables aux magistrat-e-s en place, les membres du Conseil communal sont affiliés, à l'instar des collaborateur-trices de la Ville, à la Caisse de pension Prévoyance.ne et ont droit, au moment de quitter leurs fonctions, à une indemnité transitoire et une prestation de libre passage.

Ce système a fait ses preuves et les trois autres communes parties à la fusion ne connaissent pas de réglementation en la matière. Le projet soumis vise donc à reconduire l'actuel dispositif de la Ville de Neuchâtel dans le cadre de la nouvelle commune fusionnée en y apportant toutefois deux modifications :

Séance du Conseil général - Lundi 21 décembre 2020

- Des modifications d'ordre technique relatives à la situation de concours entre le droit à une indemnité de transition et l'âge de la retraite ;
- Une augmentation de l'indemnité forfaitaire pour frais professionnels.

La rémunération annuelle des membres du Conseil communal demeure inchangée par rapport à la situation prévalant en Ville de Neuchâtel et se monte, annuellement, à 197'791.75 (valeur 2020). En matière de rémunération, les membres du Conseil communal ne sont pas assimilés à la fonction publique communale. Ainsi, la charge politique de membre de l'Exécutif communal n'est pas colloquée dans un niveau de la grille salariale communale mais se voit attribuer une rémunération déterminée.

Cette rémunération est fixe et n'évolue qu'en fonction des variations de l'indice des prix à la consommation. Elle ne connaît ni progression automatique (système d'échelon) ni augmentation sous quelque forme que ce soit ni prise en compte de la durée du mandat politique.

Les membres du Conseil communal ont en revanche droit aux mêmes allocations familiales et allocations complémentaires pour enfant que le personnel communal. Les règles relatives au droit au traitement en cas d'incapacité de travail pour cause de maladie ou accident sont également les mêmes que pour le personnel.

S'agissant de leurs frais de représentation et de déplacement, ils font l'objet d'une compensation forfaitaire par l'octroi d'une indemnité forfaitaire annuelle de 18'000 francs (15'000 en Ville de Neuchâtel). Cette augmentation paraît justifiée non seulement pour tenir compte du fait que l'indemnité n'a plus été revue depuis plus de 10 ans, mais aussi par l'extension du territoire communal et l'institution des assemblées citoyennes, par exemple.

En matière de prévoyance professionnelle, les membres du Conseil communal sont affiliés à la Caisse de pension Prévoyance.ne, au sein du plan spécial dédié aux professions pénibles, ce qui, par le versement d'une cotisation majorée, permet un départ à la retraite anticipée facilité. En outre, la ville-employeur majore les cotisations versées en s'acquittant, en sus de sa cotisation propre, d'un doublement des montants versés par les élu-e-s.

Lorsque les fonctions d'un membre du Conseil communal prennent fin, la caisse de pension calcule une prestations de libre-passage selon les règlements de la caisse et aucune rente n'est versée, sauf à admettre que

la personne concernée mette un terme à ses activités pour une cause donnant droit à une rente (vieillesse ou invalidité).

Parallèlement, et pour tenir compte de l'absence de « délai de résiliation » ainsi que des particularités de la fonction qui peuvent rendre difficile une réinsertion dans le marché du travail, une indemnité dite de transition est octroyée à la personne démissionnaire en fonction de la durée de son mandat au Conseil communal. Chaque année de fonction donne droit à 1.5 mois de traitement d'indemnité, avec un minimum de 8 mois et un maximum de 18 mois. Il est précisé que si le/la bénéficiaire de l'indemnité de transition prend un nouvel emploi durant la période d'indemnisation, le montant de l'indemnité est réduit du montant brut du salaire réalisé.

Aucune des personnes élues au Conseil communal de la nouvelle commune ne bénéficiant des dispositions transitoires de l'ancien régime communal, les deux arrêtés en vigueur à Neuchâtel peuvent être abrogés.

5. Statut du personnel

Le statut du personnel communal constitue la réglementation fondamentale définissant les droits et devoirs des collaboratrices et collaborateurs de l'administration. Ainsi, ce texte, dont la compétence revient au Conseil général, est une composante essentielle du bon fonctionnement de la commune permettant de délivrer des prestations de qualité à la population. Les principes qui y sont fixés sont ensuite précisés par un règlement d'application relevant de la compétence du Conseil communal.

Les statuts du personnel en vigueur dans les quatre communes parties à la fusion diffèrent sur certains points, comportent certaines dispositions désuètes (le statut du personnel date de 1987 en Ville de Neuchâtel et de 1979 à Peseux) et ne sont plus toujours cohérents avec le droit supérieur. La création d'un nouveau règlement harmonisé et en phase avec le fonctionnement d'une administration du 21^{ème} siècle a ainsi été identifiée comme une priorité au cours des travaux préparatoires à la fusion.

Conformément au principe énoncé dans le rapport du 6 janvier 2016 à l'appui du projet de convention de fusion, le statut du personnel communal de la Ville de Neuchâtel a servi de base à l'élaboration du nouveau règlement. Au vu de la nécessité d'aboutir à un statut finalisé et accepté par le législatif de la commune fusionnée au 1^{er} janvier 2021, les améliorations apportées se concentrent, en plus d'un indispensable toilettage, sur les points essentiels et les options retenues sont de nature à favoriser un large consensus. Comme déjà exprimé pour d'autres

règlements, des propositions supplémentaires pourront en outre être effectuées par les nouvelles Autorités et notamment le Conseil général au cours de la législature à venir sur cette base règlementaire.

En ce sens, les harmonisations prévues s'inscrivent globalement dans une optique d'amélioration des conditions de travail des collaboratrices et collaborateurs de la nouvelle commune. A ce titre, on peut notamment relever la baisse du temps de travail de 41 heures à 40 heures hebdomadaires pour une partie des employé-e-s de la commune fusionnée, temps de travail en vigueur dans le statut du personnel communal de la Ville de Neuchâtel. La durée de vacances d'une majorité des collaboratrices et collaborateurs de 20 à 50 ans passera également progressivement de 23 à 25 jours annuels dès 2024, avec une étape intermédiaire à 24 jours dès 2022.

De plus, une série de dispositions visant à mettre en phase le statut du personnel communal avec l'évolution de la société et des pratiques dans le domaine des ressources humaines ont été introduites. Parmi celles-ci, on peut notamment citer :

- L'introduction à l'art. 60 de la possibilité pour les collaboratrices et collaborateurs de l'administration d'effectuer une partie de leur temps de travail en dehors de leur place de travail. Au cours de la crise sanitaire Covid-19, le télétravail a été largement pratiqué par les employé-e-s communaux-ales sans que cela soit formellement prévu par les règlements en vigueur. Il s'agit dès lors de poser un cadre légal à cette nouvelle organisation du travail, potentiellement appelée à se développer dans les années à venir, de manière explicite dans le statut du personnel communal.
- L'instauration à l'al. 5 de l'art. 58 d'un droit à la déconnexion en dehors des horaires de travail habituel, à des fins de protection et de santé. En effet, le télétravail et plus largement l'utilisation de nouveaux outils informatiques par l'administration comportent également des risques pour la santé des collaborateurs-trices qu'il convient de reconnaître au travers du statut du personnel.
- A l'art. 61, l'introduction du « Jobsharing » ou « partage de poste » peut permettre de transformer des postes pourvus à plein temps en temps partiel. Valoriser le temps partiel permet notamment d'améliorer l'égalité des chances entre femmes et hommes et de faciliter l'accès à des postes à responsabilités. De plus, la conciliation entre la vie familiale et professionnelle est un facteur de plus en plus important en termes d'attractivité pour les collaboratrices et collaborateurs.

- L'octroi d'un droit à la rémunération en cas d'allaitement à l'art. 47 concernant le temps qui y est consacré lors de la première année de l'enfant, en application de la nouvelle réglementation fédérale en la matière datant de 2014.
- En cas de naissance multiple, l'allongement du congé maternité de quatre à six mois (art. 46) et du congé paternité de 20 à 30 jours (art. 49), également dans le but de permettre une meilleure conciliation entre vie familiale et professionnelle.
- L'introduction à l'art. 66 d'un congé extraordinaire pour la garde d'un enfant malade, conformément aux dispositions prévues par la loi fédérale sur le travail concernant le secteur privé.

Le présent statut a été présenté aux associations du personnel en août 2020 et des adaptations ont été effectuées à la suite de cette séance. Si la nécessité d'aboutir à un statut du personnel communal harmonisé pour l'ensemble des collaborateurs-trices de la nouvelle commune au 1^{er} janvier 2021 ne permet pas de mener un débat parlementaire approfondi sur la question, il ne fait aucun doute, autant pour les membres du COPIL que pour les conseils communaux des communes fusionnées, que le nouveau statut proposé en unifiant les conditions générales de travail pour l'ensemble des collaborateurs de la nouvelle commune offre des avancées certaines pour le personnel, notamment en comparaison de celui en vigueur actuellement en Ville de Neuchâtel.

6. Arrêté fixant la rémunération du personnel communal

Conformément à l'article 180 du Règlement général transitoire que votre Autorité a adopté le 9 novembre dernier lors de sa séance de constitution, il appartient au législatif communal de fixer par des arrêtés, le statut du personnel communal, d'une part, et sa rémunération, d'autre part.

Le projet qui vous est soumis en annexe vise à satisfaire à cette obligation de fixer la rémunération du personnel communal.

La notion de rémunération recouvre deux composantes essentielles :

- Le traitement ;
- Les indemnités et allocations.

Par « rémunération », on entend le montant du traitement servi, par niveau et par échelon (=grille salariale), la méthode de collocation des fonctions dans la grille salariale, les modalités d'évolution salariale (progression annuelle, promotion, indexation aux variations du pouvoir d'achat) ainsi que les modalités de versement des traitements ainsi définis.

S'agissant des indemnités et allocations, l'arrêté règle les conditions de versement des allocations complémentaires pour enfants et pose les bases légales nécessaires à l'adoption d'une réglementation plus détaillée par le Conseil communal.

A ce jour, les Communes de Corcelles-Cormondrèche et de Peseux connaissent un système de grille salariale fondé sur celui de l'Etat de Neuchâtel, avec des adaptations locales. La Ville de Neuchâtel a développé sa propre grille salariale. Valangin, au vu du nombre peu élevé de fonctions et de collaborateurs-trices, n'a pas ressenti le besoin de disposer d'un tel système. Au vu de ces disparités, il est indispensable d'adopter avant l'entrée en vigueur de la fusion des règles harmonisées relatives à la rémunération. Il s'agit de permettre une bascule des différentes situations individuelles dans une nouvelle matrice salariale qui devra s'appliquer au versement des traitements de janvier 2021 déjà.

Le groupe de travail dédié aux Ressources humaines dans le cadre du processus de fusion (GTC-RH) a procédé à moult analyses et projections afin de réussir à élaborer une nouvelle grille salariale :

- permettant d'intégrer au mieux l'ensemble du personnel en provenance des quatre communes,
- respectant la garantie des droits acquis prévue par la Convention de fusion du 6 janvier 2016 (article 24) ;
- prenant en compte le salaire minimum le plus élevé (Corcelles-Cormondrèche) ainsi que le salaire maximum le plus élevé (Peseux) ;
- tout en fixant des règles d'évolution (échelon annuel) garantissant une bonne prévisibilité financière.

Le projet qui vous est soumis répond à ces multiples défis.

D'une architecture claire, inspirée de l'actuelle grille salariale de la Ville de Neuchâtel, la nouvelle grille prend en compte les minima et maxima salariaux en vigueur dans les quatre communes et englobe l'entier des collaborateurs-trices sans qu'il soit nécessaire de prévoir de compléments salariaux ou autres ajustements.

Malgré l'introduction d'une participation des collaborateurs-trices en provenance de Corcelles-Cormondrèche, Peseux et Valangin (déjà en vigueur à Neuchâtel) aux primes d'assurances accidents non professionnels et perte de gain en cas de maladie ou d'accident, les traitements nets de chacune et chacun sont garantis, comme stipulé dans la convention.

En prenant en compte les adaptations proposées, la nouvelle grille générera une hausse de la masse salariale de 0.12% par an en moyenne sur 10 ans, avec des coûts de transition uniques de 365'000 francs, en 2021. En comparaison, la grille actuelle de la Ville de Neuchâtel occasionnerait une hausse moyenne de la masse salariale de 0.19% par an sur 10 ans si nous la reprenions telle quelle.

Les dispositions transitoires règlent en détails les diverses modalités de bascule d'un système à l'autre en posant les dispositions applicables aux différentes situations individuelles.

Ici aussi, la nouvelle réglementation ayant vocation à harmoniser les diverses réglementations en vigueur, celles-ci doivent être abrogées.

7. Règlement relatif à la politique d'incitation à l'utilisation des transports publics

Le transfert modal, qui vise à promouvoir une plus grande utilisation des modes de transports durables (transports publics, vélo ou marche notamment), est au cœur des politiques de mobilité. En la matière, le peuple neuchâtelois a récemment pris une décision majeure en acceptant le projet Mobilité 2030 qui prévoit de doubler la part modale des transports publics dans le Canton d'ici 2030.

Afin d'atteindre ces objectifs ambitieux et d'améliorer ainsi l'accessibilité de leur territoire tout en diminuant les nuisances liées au trafic (pollution de l'air, bruit, sécurité, encombrement de l'espace), plusieurs communes parties à la fusion ont mis en place des politiques de soutien à l'achat d'abonnements de transports publics. En Ville de Neuchâtel, trois arrêtés permettent à chaque jeune de moins de 25 ans de bénéficier d'une réduction de 50% sur le prix d'achat d'un abonnement OndeVerte deux zones et aux adultes domiciliés sur le territoire communal d'acquérir un abonnement au tarif junior/senior. A Corcelles-Cormondèche, une réduction similaire est prévue pour les jeunes de 9 à 19 ans. Peseux propose une réduction pour les jeunes de 15 à 25 ans ainsi qu'un soutien pour les adultes qui souhaitent acquérir un abonnement annuel sur le même modèle que Neuchâtel

En outre, Corcelles-Cormondèche et Valangin subventionnent à 100% les abonnements des enfants scolarisés au cycle 3 devant se rendre dans une école éoren hors du territoire communal.

Avec la fusion, il s'agit d'harmoniser ces différentes pratiques et de renforcer le réflexe transports publics au sein de la population, tout en

contenant l'impact financier de ces propositions. Pour rappel, le principe d'un équilibre budgétaire structurel pour la nouvelle commune est ancré dans la convention de fusion et a guidé l'ensemble des travaux préparatoires.

Un nouveau règlement relatif à la politique d'incitation à l'utilisation des transports publics est ainsi proposé par le COPIL. Celui-ci prévoit les dispositions suivantes :

- Dès le 1er janvier 2021, élargissement à l'ensemble de la population de la commune fusionnée du « bon junior », soit 247.50 (50% du prix de l'abonnement OndeVerte 2 zones annuel) par jeune de la catégorie junior (6 à 25 ans révolu). Les charges liées à cette harmonisation sont évaluées à 1'040'000 francs, soit une augmentation de 305'000 francs par rapport aux budgets communaux 2020.
- Dès le 1er janvier 2021, élargissement à l'ensemble de la population de la commune fusionnée du « bon adulte », soit 162.- pour les habitant-e-s de la catégorie adulte (25 ans à l'âge de l'AVS, 64 resp. 65 ans). Les charges liées à cette harmonisation sont évaluées à 605'000 francs, soit une augmentation de 150'000 francs par rapport aux budgets communaux 2020. A noter que cette augmentation tient compte d'un transferts d'abonnés mensuels vers un abonnement annuel, selon point suivant.
- Dès le 1er janvier 2021, la subvention sur l'abonnement mensuel adulte accordée jusqu'ici aux habitant-e-s de la Ville de Neuchâtel est supprimée. Cette mesure génère une baisse de charge de 330'000 francs par rapport au budget 2020 de la Ville de Neuchâtel. L'harmonisation à l'ensemble de la commune fusionnée entraînerait une charge annuelle estimée entre 375'000 et 430'000 francs.
- Dès le 1er janvier 2021, suppression des subventions spécifiques à l'attention des élèves du cycle 3 prévues à Corcelles-Cormondrèche et Valangin.

L'abandon de la subvention sur l'abonnement mensuel adulte accordée jusqu'ici en Ville de Neuchâtel se justifie par la volonté de limiter l'accroissement du coût global de ces mesures, mais aussi par son caractère peu efficient et non ciblé. En effet, près de 40% des bénéficiaires sont des utilisateurs ponctuels des transports publics et ne sont donc pas la cible prioritaire de la politique de transfert modal.

La thématique de l'aide aux personnes ne pouvant pas déboursier en une fois le prix d'un abonnement annuel reste au cœur des préoccupations et a déjà été abordée à diverses reprises avec les partenaires, notamment avec Onde Verte. Une réponse adaptée à cette problématique pourra également être abordée en lien avec le traitement de la motion n° 340 « Gratuité des transports publics sur le territoire communal pour les seniors les plus défavorisés » récemment acceptée par le Conseil général de la Ville de Neuchâtel. Les seniors sont en effet surreprésentés parmi les utilisateurs réguliers d'abonnements mensuels.

Par ailleurs, la suppression des aides spécifiques aux élèves du cycle 3 dans deux communes est compensé par l'élargissement du « bon junior » à l'ensemble de la période de 6 à 25 ans.

Ces pratiques doivent être harmonisées dès le début de l'année 2021 et disponibles pour l'ensemble de la population de la commune fusionnée. Pour la plupart des habitant-e-s de la nouvelle commune, il s'agit d'une prestation déjà existante qu'il convient de pouvoir assurer sans période de suspension afin de conserver les résultats positifs obtenus sur le transfert modal. De plus, ces éléments ont un impact direct sur le budget 2021. C'est pourquoi il a été jugé comme prioritaire par le COPIL que le Conseil général de la nouvelle commune puisse se prononcer sur la question en 2020 déjà.

Le Conseil communal

8. Annexes

- 1) Arrêté concernant la fiscalité
- 2) Règlement communal sur les finances (RCF)
- 3) Arrêté concernant l'indemnisation du travail politique des membres du Conseil général et des commissions
- 4) Règlement concernant le traitement et la prévoyance professionnelle des membres du Conseil communal
- 5) Statut du personnel communal
- 6) Arrêté fixant la rémunération du personnel communal
- 7) Règlement relatif à la politique d'incitation à l'utilisation des transports publics

ARRETE CONCERNANT LA FISCALITE

(du ...)

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,

Vu la loi sur les contributions directes, du 21 mars 2000 (LCdir),

Vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964,

Sur la proposition du Conseil communal,

arrête :

Revenu et fortune des personnes physiques

Article premier - L'impôt direct communal sur le revenu et la fortune des personnes physiques est calculé conformément au barème unique de référence prévu aux articles 40 et 53 LCdir, multiplié par un coefficient de 65% (art. 3 et 268 LCdir).

Prestations en capital

Art. 2 - Art 2.- Les prestations en capital provenant de la prévoyance, ainsi que les sommes versées ensuite de décès, de dommages corporels permanents ou d'atteinte durable à la santé sont imposées séparément et soumises à un impôt annuel entier calculé sur la base du quart des taux prévus selon le barème mentionné à l'article premier ci-dessus, cela sous les trois réserves suivantes:

- a) le taux de l'impôt ne peut être inférieur à 2,5%;
- b) les déductions générales et les déductions sociales ne sont pas accordées;
- c) aucune réduction supplémentaire du taux n'est accordée (art. 42 et 266 LCdir).

Impôt des personnes morales

Art. 3 – Le coefficient de l'impôt communal sur le bénéfice et le capital des personnes morales est de la compétence du Grand Conseil (art. 3a LCdir).

Impôt foncier

Art. 4.- Il est prélevé chaque année un impôt sur les immeubles ou parts d'immeubles estimés à la valeur

cadastrale, sans aucune déduction des dettes, et qui appartiennent:

- a) aux institutions de prévoyance mentionnées à l'article 81, alinéa 1, lettre d, aux personnes morales, aux fonds immobiliers au sens de l'article 58 LPCC, ainsi qu'aux personnes physiques si ces immeubles sont des immeubles de placement au sens des articles 111 et 112a LCdir ;
- b) à l'Etat, à d'autres communes, à des syndicats intercommunaux ou à des établissements qui en dépendent et qui ne sont pas dotés d'une personnalité juridique propre, si ces immeubles et parts d'immeubles ne servent pas directement à la réalisation de leur but.

Le taux de l'impôt est de 1,6 ‰ (art.273 LCdir).

Dispositions applicables

Art. 5.- Les dispositions de la LCdir sont au surplus applicables en matière d'impôt communal.

Abrogation

Art. 6.- Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires adoptées dans les anciennes communes de Corcelles-Cormondrèche, Neuchâtel, Peseux et Valangin ainsi que, notamment, l'arrêté du Conseil général de la Ville de Neuchâtel concernant l'application de l'impôt foncier, du 9 décembre 2019.

Entrée en vigueur

Art. 27 - ¹Le présent règlement entre en vigueur dès sa sanction par le Conseil d'Etat.

²Le Conseil communal est chargé de son exécution.

RÈGLEMENT COMMUNAL SUR LES FINANCES (RCF)

(du ...)

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,

Vu la loi sur les finances de l'Etat et des communes, du 24 juin 2014,

Vu le règlement général d'exécution de la loi sur les finances de l'Etat et des communes, du 20 août 2014,

Sur la proposition du Conseil communal,

arrête :

CHAPITRE I : GESTION FINANCIERE, BUTS ET INSTRUMENTS

Buts

Article premier - Le présent règlement vise à préserver durablement la capacité financière de la Commune et à limiter le niveau d'endettement, par l'adoption

- a. d'un plan financier montrant l'évolution à moyen terme des finances et des prestations ;
- b. d'un budget établi selon les principes de l'annualité, de la spécialité, de l'exhaustivité, de la comparabilité et du produit brut et présentant en principe un résultat total équilibré ;
- c. de comptes dûment révisés avant leur présentation au Conseil général.

Plan financier

Art. 2 - ¹ Le plan financier et des tâches sert à gérer à moyen terme les finances et les prestations.

² Le plan financier et des tâches est établi chaque année par le Conseil communal pour les trois ans suivant le budget.

³ Le Conseil communal adresse le plan financier et des tâches au Conseil général, pour qu'il en prenne connaissance lors de la session durant laquelle il traite le budget.

⁴ Lors de la première année de chaque législature, le plan financier et des tâches fait partie intégrante, le cas échéant, du programme politique.

⁵ Sont inscrits dans le plan financier et des tâches les charges et revenus ainsi que les dépenses et recettes reposant sur des bases légales s'imposant à la collectivité, ou pour lesquels l'exécutif a pris une décision de principe

Budget

Art. 3 - ¹ Le Conseil général arrête le budget avant le 31 décembre de l'année qui précède le nouvel exercice.

² En l'absence de budget au 1^{er} janvier, le Conseil communal n'est autorisé à engager que les dépenses absolument nécessaires à la marche de la Commune.

³ Le budget contient :

- a. les charges autorisées et les revenus estimés dans le compte de résultats ;
- b. les dépenses autorisées et les recettes estimées dans le compte des investissements.

⁴ Le Conseil général est informé par le biais du budget sur le financement et l'utilisation des crédits d'engagement en cours.

⁵ Le Conseil communal accompagne le projet de budget d'un rapport. Les postes du budget qui l'exigent sont commentés individuellement, notamment ceux qui présentent des changements par rapport au budget de l'année précédente ou par rapport aux derniers comptes publiés.

Equilibre budgétaire

Art. 4 - ¹ Le budget du compte de résultat opérationnel doit en principe être équilibré.

² Le Conseil général peut adopter un budget qui présente un excédent de charges pour autant que celui-ci :

- a. soit couvert par l'excédent du bilan;
- b. n'excède en outre pas 20% du capital propre du dernier exercice bouclé.

³ Si le déficit d'un exercice dépasse néanmoins 20% du capital propre, l'excédent est porté en diminution de la limite fixée à l'al. 2, let. b, dès le budget de la seconde année qui suit les comptes bouclés.

⁴ Un découvert au bilan doit être amorti annuellement de 20% au moins, à compter du budget du deuxième exercice qui suit.

⁵ Sur proposition du Conseil communal, le Conseil général peut, une fois par période administrative, à la majorité des trois cinquièmes des membres présents, renoncer au respect de la limite fixée à l'al. 2, let. b, ainsi qu'à l'application du report de dépassement prévu à l'al. 3.

⁶ Au besoin, le Conseil communal propose au Conseil général les mesures d'assainissement nécessaires au respect de l'al. 2 ; si ces mesures ne suffisent pas, le Conseil général relève pour une année le coefficient de l'imposition des personnes physiques dans la mesure nécessaire pour atteindre ces valeurs limites.

**Auto-
financement**

Art. 5 - ¹ Les règles suivantes sont appliquées pour le calcul du degré minimal d'autofinancement:

- a. l'autofinancement correspond à la somme des amortissements du patrimoine administratif et du solde du compte de résultats;
- b. les investissements nets pris en compte correspondent à 85% du montant net total porté au budget.

² Le budget d'une année ne peut présenter un degré d'autofinancement moyen des investissements sur 4 ans, soit les années n-2, n-1, n et n+1, inférieur à 70% ; si le taux d'endettement net est supérieur à 150%, le taux d'autofinancement moyen doit être de 100%.

³ Les investissements qui doivent entraîner des flux financiers nets positifs sur une période de dix ans, ainsi que ceux des domaines autoporteurs, n'entrent pas dans la détermination des limites de l'endettement.

⁴ Au besoin, le Conseil communal propose au Conseil général les mesures d'assainissement nécessaires au respect de l'art. 4, al. 2, et de l'al. 2 ci-dessus ; si ces mesures ne suffisent pas, le Conseil général relève pour une année le coefficient de l'imposition des personnes physiques dans la mesure nécessaire pour atteindre ces valeurs limites.

⁵ Sur proposition du Conseil communal, le Conseil général peut, à la majorité des trois cinquièmes des membres

présents, renoncer au respect de la limite fixée à l'al. 2 ci-dessus, pour un investissement particulier à considérer hors enveloppe de par son caractère exceptionnel soit en termes de sécurité, d'attractivité ou d'autres motifs à justifier dans le rapport d'accompagnement.

Comptes

Art. 6 - ¹ Le Conseil général examine les comptes au plus tard le 30 juin qui suit l'exercice clôturé.

² Les comptes font l'objet d'une révision par un organe de révision agréé, avant leur présentation ; l'attestation de révision signée par le réviseur est jointe au rapport.

³ Le Conseil général approuve ou non les comptes, en prenant notamment en considération les recommandations de l'organe de révision agréé.

⁴ S'il n'approuve pas les comptes, le Conseil général les renvoie au Conseil communal par voie d'arrêté, en motivant son refus, avec mandat de les présenter à nouveau lors d'une séance ultérieure, mais au plus tard dans les deux mois qui suivent.

⁵ Le Conseil communal présente en même temps que les comptes un rapport sur sa gestion au Conseil général, complété de la liste des achats et des ventes d'immeubles du patrimoine financier.

⁶ Le Conseil général prend connaissance du rapport sur la gestion et donne le cas échéant décharge au Conseil communal.

Organe de révision

Art. 7 - ¹ Le Conseil général désigne l'organe de révision, sur proposition du Conseil communal et préavis de la Commission financière.

² L'organe de révision est désigné pour le contrôle d'un à trois exercices ; son mandat prend fin avec l'approbation des derniers comptes annuels.

³ Une ou plusieurs reconductions sont possibles, dans les limites des règles d'audit applicables aux organes de révision agréés.

⁴ Peuvent être désignés comme organe de révision une ou plusieurs personnes physiques ou morales ou des sociétés de personnes.

⁵ Le Conseil communal informe le service des communes de l'entrée en fonction de l'organe de révision.

CHAPITRE II : DROIT DES CREDITS

Crédit urgent

Art. 8 - ¹ Le Conseil communal peut, avant même l'octroi du crédit, engager une dépense urgente et imprévisible qui dépasse ses compétences financières moyennant l'accord préalable de la commission financière, jusqu'à 2.5 pour mille des charges d'exploitation inscrites au budget de l'année en cours (niveau : résultat opérationnel).

² Le Conseil communal soumet ces dépenses à l'accord du Conseil général au cours de la première session qui suit leur engagement.

³ Il expose dans un rapport les raisons pour lesquelles il a adopté cette procédure.

⁴ S'il y a extrême urgence et impossibilité de recourir à la procédure instituée aux alinéas précédents, le Conseil communal peut engager sous son autorité une dépense strictement limitée au montant indispensable à une bonne gestion jusqu'à ce que la procédure ordinaire puisse être respectée; le Conseil général en est informé à sa prochaine séance.

Crédits non prévus au budget

Art. 9 - ¹ Lorsque le Conseil communal sollicite du Conseil général un crédit d'engagement relatif à un objet non prévu dans l'état des investissements de l'année à venir, la demande doit être soumise à la Commission financière pour préavis.

² La procédure est adaptée avec souplesse aux circonstances de chaque cas, la Commission pouvant notamment se limiter à présenter un rapport oral au Conseil général.

³ Lorsqu'un tel crédit d'engagement est accordé, le Conseil communal doit, en principe, réduire d'un montant équivalent les investissements de l'année concernée.

⁴ L'enveloppe globale de la planification quadriennale roulante, actualisée des investissements, devra toutefois être respectée.

Crédits d'importance comptable mineure

Art. 10.- ¹ Le Conseil communal peut renoncer à présenter un rapport détaillé pour des crédits limités à un exercice comptable et dont le montant est inférieur à un pour mille des charges d'exploitation inscrites au budget de l'année en cours (niveau : résultat opérationnel).

² De tels crédits doivent toutefois faire l'objet d'une liste détaillée présentée au Conseil général lors de l'adoption du budget et être validés par un arrêté du législatif.

³ La somme de ces crédits ne doit pas totaliser, par exercice comptable, plus de 1 % des charges d'exploitation inscrites au budget de l'année en cours (niveau : résultat opérationnel)

Crédits d'engagement

Art. 11.- ¹ Des crédits d'engagement sont requis pour :

- a. les investissements du patrimoine administratif ;
- b. les projets dont la réalisation s'étend sur plusieurs années, y compris la part éventuelle de dépenses spécifiques émergeant au compte de résultats ;
- c. les engagements fermes à charge du compte de résultats, s'étendant sur plusieurs exercices, notamment les loyers et les enveloppes budgétaires en faveur d'institutions ;
- d. l'octroi de subventions qui ne seront versées qu'au cours d'exercices ultérieurs ;
- e. l'octroi de cautions ou d'autres garanties.

Crédits d'engagement, types

Art. 12 - ¹ Les crédits d'engagement sont ouverts comme crédit-cadre, comme crédit d'objet ou comme crédit d'étude.

² Le crédit-cadre est un crédit d'engagement concernant un programme.

³ Le crédit d'objet est un crédit d'engagement concernant un objet unique.

⁴ Le Conseil communal décide la répartition du crédit cadre en crédits d'objet. Ces derniers ne peuvent être décidés que lorsque les projets sont prêts à être réalisés et que les frais consécutifs sont connus.

⁵ Le crédit d'étude est un crédit d'engagement pour déterminer l'ampleur et le coût d'un projet nécessitant un crédit d'objet.

**Crédits d'engagement,
utilisation et
comptabilisation**

Art. 13 - ¹ Les besoins financiers consécutifs à des crédits d'engagement doivent être inscrits au budget à titre de charges du compte de résultats ou de dépenses du compte des investissements.

² Les crédits d'engagement sont sollicités à hauteur du montant brut. Les éventuelles participations de tiers sont comptabilisées en déduction du crédit alloué.

**Crédits d'engagement,
compétences et
procédure**

Art. 14 - ¹ Si un crédit d'engagement se révèle insuffisant et que le Conseil communal n'est pas compétent pour l'augmenter lui-même, il ne peut être dépassé aussi longtemps qu'un crédit complémentaire n'a pas été accordé par le Conseil général.

² Le Conseil communal peut ouvrir un nouveau crédit d'engagement ou décider un crédit complémentaire jusqu'à un montant de :

- 1.00 pour mille des charges d'exploitation inscrites au budget de l'année en cours (niveau : résultat opérationnel), lorsqu'il s'agit d'une dépense non renouvelable,
- 0.50 pour mille des charges d'exploitation inscrites au budget de l'année en cours (niveau : résultat opérationnel), lorsqu'il s'agit d'une dépense renouvelable,

dans la limite de 1% des charges susmentionnées tous crédits confondus, au-delà de laquelle tout nouveau crédit d'engagement ou crédit complémentaire relève de la compétence du Conseil général.

³ Dans la mesure où un crédit complémentaire est rendu nécessaire par le renchérissement, le Conseil communal décide de son ouverture quel qu'en soit le montant, pour autant que l'autorisation des dépenses contienne une clause d'indexation des prix.

⁴ Lorsqu'il n'est pas compétent pour engager lui-même une dépense, le Conseil communal demande le crédit d'engagement au Conseil général, qui l'adopte sous la forme d'un arrêté.

⁵ La Commission financière est informée des crédits décaés par le Conseil communal.

⁶ Une liste de suivi de l'intégralité des investissements en cours sera périodiquement fournie à la Commission financière.

⁷ Le Conseil communal n'est toutefois pas autorisé à ouvrir un crédit d'étude comportant un choix définitif de principe ou impliquant un engagement pour l'avenir lorsque la réalisation envisagée entraînera une dépense totale supérieure à la limite de sa compétence financière; de même, la compétence ordinaire du Conseil général ne doit pas être éludée par des crédits fractionnés ouverts par le Conseil communal.

Crédits d'engagement, durée et expiration

Art. 15 - ¹ La durée d'un crédit d'engagement n'est limitée que si l'arrêté du Conseil général ouvrant le crédit le prévoit.

² Un crédit d'engagement expire dès que son but est atteint ou que l'autorité compétente l'a annulé. À moins que l'autorité compétente ne prévoit des dispositions contraires lors de son octroi ou ne décide de sa prolongation, le crédit d'engagement expire deux ans après la promulgation de l'arrêté si aucune dépense n'a été engagée ou, dans tous les cas, 15 ans après son octroi.

Crédit budgétaire

Art. 16 - ¹ Le crédit budgétaire est l'autorisation d'engager des dépenses d'investissement ou des charges pour un but déterminé jusqu'à concurrence du plafond fixé.

² Le crédit budgétaire peut être exprimé comme crédit individuel ou, pour les unités administratives gérées par enveloppe budgétaire et mandat de prestations (GEM), sous forme de solde (crédit global).

³ Les crédits inutilisés expirent à la fin de l'exercice, sous réserve des exceptions prévues par le présent règlement.

Crédit supplémentaire

Art. 17 - ¹ Le crédit supplémentaire complète un crédit budgétaire jugé insuffisant.

² Si un crédit budgétaire se révèle insuffisant et que le Conseil communal n'est pas compétent pour l'augmenter, il ne peut être dépassé aussi longtemps qu'un crédit supplémentaire n'a pas été accordé par le Conseil général.

Dépassements

Art. 18 - ¹ Les dépassements de crédits peuvent être autorisés par le Conseil communal jusqu'à un montant de

- 1.00 pour mille des charges d'exploitation inscrites au budget de l'année en cours (niveau : résultat opérationnel), lorsqu'il s'agit d'une dépense non renouvelable,
- 0.50 pour mille des charges d'exploitation inscrites au budget de l'année en cours (niveau : résultat opérationnel), lorsqu'il s'agit d'une dépense renouvelable.

² Pour les dépassements de crédits relevant du Conseil communal, la limite de compétence se calcule en tenant compte de la somme de tous les dépassements autorisés ou sollicités pour le même compte de charges du budget.

³ Le Conseil communal délègue à chaque direction la compétence d'engager, avec l'accord de la direction des finances, des crédits supplémentaires pour le même compte de charges du budget.

⁴ En cas de divergences entre une direction et la direction des finances, le Conseil communal décide.

⁵ Ne sont pas soumis à autorisation les dépassements portant sur des :

- a. indexations salariales (y. c. traitements subventionnés) ;
- b. charges sociales liées aux traitements ;
- c. charges financières résultant de corrections de valeur (p. ex. disagio) ou de charges liées à la gestion de la dette ;
- d. amortissements ;
- e. dépréciations d'actifs ;
- f. provisions ;
- g. dépenses portant sur la participation de la Commune à des charges de l'Etat, de syndicats intercommunaux ou d'autres communes ou sur la péréquation financière intercommunale ;
- h. corrections techniques financièrement neutres ;

- i. imputations internes ;
- j. subventions à redistribuer ;
- k. soldes de financements spéciaux reportés au bilan ;
- l. frais de chauffage.

⁶ Ne sont pas non plus soumis à autorisation les dépassements provoqués par :

- a. une modification de la législation survenue depuis l'octroi du crédit principal ;
- b. une variation dans l'intensité de l'exploitation commandée notamment par les besoins de la population, ceux des consommateurs (fourniture d'eau, etc.), les conditions météorologiques (dénéigement, etc.).

⁷ Les dépassements autorisés par le Conseil communal et dépassant ses compétences au sens de l'alinéa premier doivent faire l'objet d'une annexe aux comptes indiquant les rubriques concernées et les compensations proposées.

⁸ La direction des finances règle les modalités de mise en œuvre ; elle peut fixer des dispositions particulières pour les entités GEM.

Expiration et report

Art. 19 - ¹ Les crédits budgétaires et supplémentaires expirent à la fin de l'exercice.

² Lorsque la réalisation d'un projet reposant sur un crédit d'engagement a pris du retard, le Conseil communal peut autoriser le report sur l'exercice suivant du solde du crédit budgétaire dans les limites des règles définies à l'art. 5.

CHAPITRE III : GESTION PAR ENVELOPPE BUDGETAIRE ET MANDATS DE PRESTATIONS GEM

GEM, principes

Art. 20 - ¹ Le Conseil communal peut gérer les unités administratives qui s'y prêtent par enveloppe budgétaire et mandat de prestations (unités administratives GEM).

² Les activités des unités administratives GEM sont classées par groupe de prestations et par prestation.

³ Le contrôle de gestion est obligatoire pour les unités administratives GEM.

⁴ Une comptabilité analytique par groupe de prestations et prestation est obligatoire pour les unités administratives GEM.

**GEM,
compétences
et
procédure**

Art. 21 - ¹ Le Conseil général approuve, par la voie du budget annuel, les enveloppes budgétaires des unités administratives GEM.

² Les charges et revenus du compte de résultats qui n'entrent pas dans le calcul de l'enveloppe ainsi que les recettes et dépenses d'investissements sont approuvés séparément.

³ L'enveloppe budgétaire comprend l'ensemble des charges et des revenus d'exploitation du domaine propre de l'administration, c'est-à-dire les charges de personnel, les biens, services et marchandises, ainsi que les revenus commerciaux et les émoluments.

⁴ Sont notamment exclus de l'enveloppe :

- a) les charges et revenus de transfert ;
- b) les charges et revenus financiers ;
- c) les attributions et prélèvements aux financements spéciaux ;
- d) les taxes et impôts.

⁵ Une unité administrative GEM peut utiliser les réserves constituées selon l'art. 22 afin de compenser un dépassement de l'enveloppe.

**Report de
crédits GEM**

Art. 22 - ¹ Le Conseil communal peut autoriser les unités administratives gérées par enveloppes budgétaires et mandats de prestations (GEM), à reporter sous forme de réserves l'amélioration du solde positif de l'enveloppe budgétaire lorsque:

- a) des crédits n'ont pas été utilisés ou ne l'ont pas été entièrement en raison de retards liés à un projet (réserves affectées) ;

b) après avoir atteint les objectifs quant aux prestations:

1. elles réalisent des revenus supplémentaires nets provenant de prestations supplémentaires non budgétisées (réserves générales) ;
2. elles enregistrent des charges inférieures à celles prévues au budget pour autant qu'elles résultent d'un effort de gestion (réserves générales).

² La réserve affectée au sens de l'alinéa premier ne peut être constituée qu'aux conditions suivantes :

- a) le projet a pris du retard en raison de circonstances qui ne sont pas liées au processus décisionnel ou à des erreurs de planification internes à la collectivité ;
- b) la dépense a déjà été contractuellement engagée, mais la prestation n'a pas été délivrée, ni facturée ;
- c) le compte de résultats total demeure en principe excédentaire ou à l'équilibre, ou reste au moins supérieur au résultat budgété, après l'attribution prévue.

³ La réserve affectée selon l'alinéa précédent est constituée dans la mesure nécessaire pour assurer un autofinancement suffisant du montant de crédit reporté, par le biais du compte de résultats.

⁴ Le montant de la réserve générale provenant du solde positif de l'enveloppe budgétaire au sens de l'alinéa premier lettre b ne peut excéder au total le 20% des charges brutes de l'unité GEM de l'exercice comptable concerné.

⁵ Les réserves affectées et générales sont intégralement dissoutes au début de l'exercice suivant.

CHAPITRE IV : POLITIQUE FINANCIERE

Préfinancement Art. 23 - ¹ Un préfinancement est un montant prévu pour la réalisation d'un projet futur.

² Les modalités de préfinancement doivent être définies dans un arrêté du Conseil général.

³ Un préfinancement est inscrit au budget. Il peut faire l'objet d'un financement spécial.

⁴ Il n'est autorisé que pour les projets dont le coût global représente au moins 3% des charges brutes du dernier exercice clôturé avant consolidation.

⁵ Une réserve de préfinancement ne doit servir qu'au but mentionné et ne concerner qu'un seul projet. Un décompte distinct est établi chaque année dans les annexes aux comptes.

⁶ La réserve de préfinancement est dissoute sur la durée d'utilité prévue, au même rythme que les amortissements comptables.

⁷ L'éventuel solde non utilisé de la réserve de préfinancement est comptabilisé comme recette extraordinaire dans le compte de résultats.

Attribution à la réserve conjoncturelle

Art. 24 - ¹ Le Conseil communal peut décider, lors de la clôture des comptes, d'une attribution à la réserve de politique conjoncturelle.

² L'attribution ne peut intervenir que si la réserve ne dépasse pas 5% des charges brutes du dernier exercice clôturé et si le résultat total du compte de la collectivité demeure excédentaire ou à l'équilibre après l'attribution.

³ Les attributions à la réserve interviennent par le biais du compte de résultats extraordinaire.

Prélèvement à la réserve conjoncturelle

Art. 25 - ¹ Le prélèvement à la réserve conjoncturelle ne peut intervenir qu'en lien avec au moins l'une des circonstances suivantes:

- a. diminution du montant cumulé du produit de l'impôt des personnes physiques (impôt à la source et impôt des travailleurs frontaliers inclus) et des personnes morales;
- b. diminution des revenus perçus d'autres collectivités;
- c. augmentation brutale d'un poste de charges;
- d. financement d'un programme de relance clairement identifié, lors d'une récession économique.

² L'incidence financière liée à la réalisation des circonstances énumérées à l'alinéa précédent doit représenter au minimum

1% des charges brutes du dernier exercice clôturé avant consolidation.

³ Le prélèvement peut être inscrit dans le cadre de la préparation du budget ou comptabilisé lors de la clôture de l'exercice courant. Si le prélèvement est inscrit au budget, les circonstances selon al. 1 et 2 ci-dessus doivent être confirmées à la clôture de l'exercice pour qu'il soit comptabilisé.

⁴ Il ne peut excéder 50% du montant de la réserve inscrite au bilan, ni dépasser la somme des incidences négatives justifiant le recours à la réserve.

⁵ Les prélèvements à la réserve interviennent par le biais du compte de résultats extraordinaire.

CHAPITRE V : CONTRÔLE DE GESTION

Contrôle de gestion

Art. 26 - ¹ Le contrôle de gestion comprend en principe la fixation d'objectifs, la planification des mesures à prendre, la gestion et le contrôle des actions de la collectivité.

² Les unités administratives sont responsables du contrôle de gestion dans leurs domaines d'activité.

³ Un contrôle de gestion approprié sera effectué pour les unités administratives et les projets concernant plusieurs unités.

⁴ L'atteinte des objectifs est contrôlée de manière périodique par un contrôle de gestion de rang supérieur. Si les objectifs ne sont pas atteints, le service compétent en sera avisé et recevra des recommandations concernant les mesures à prendre.

⁵ Le Conseil communal règle les modalités.

Contrôle interne

Art. 27 - ¹ Le système de contrôle interne (ci-après: SCI) recouvre l'ensemble des activités, méthodes et mesures qui servent à garantir un déroulement conforme et efficace de l'activité des unités administratives.

² Le Conseil communal prend les mesures nécessaires pour protéger le patrimoine, garantir une utilisation appropriée des fonds, prévenir et déceler les erreurs et les irrégularités dans la tenue des comptes et garantir que les comptes sont établis en bonne et due forme et que les rapports sont fiables.

³ Il tient compte des risques encourus et du rapport coût-utilité.

⁴ Les responsables des unités administratives sont responsables de l'introduction, de l'utilisation et de la supervision du système de contrôle dans leurs domaines de compétence.

⁵ Le Conseil communal édicte les mesures correspondantes.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Renvoi **Art. 28** - Il est renvoyé de plus aux dispositions de la Loi sur les finances de l'Etat et des Communes LFinEC, du 24 juin 2014, et de son règlement d'exécution, pour toutes les dispositions qui ne seraient pas partie intégrante de ce règlement.

Abrogation **Art. 29** - Le présent règlement abroge les règlements communaux sur les finances des communes de :

a) Corcelles-Cormondrèche, du 26 septembre 2016,

b) Neuchâtel, du 8 mai 2017,

c) Peseux, du 24 septembre 2015,

d) Valangin, du 15 juin 2015.

Entrée en vigueur **Art. 28** - ¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

² Le Conseil communal est chargé de l'exécution de ce règlement, à l'échéance du délai référendaire et après sa sanction par le Conseil d'Etat.

Table des matières

CHAPITRE I : GESTION FINANCIERE, BUTS ET INSTRUMENTS	3
CHAPITRE II : DROIT DES CREDITS	7
CHAPITRE III : GESTION PAR ENVELOPPE BUDGETAIRE ET MANDATS DE PRESTATIONS GEM	12
CHAPITRE IV : POLITIQUE FINANCIERE	14
CHAPITRE V : CONTRÔLE DE GESTION	16
CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES.....	17

Projet III

ARRÊTÉ

CONCERNANT L'INDEMNISATION DU TRAVAIL POLITIQUE DES MEMBRES DU CONSEIL GÉNÉRAL ET DES COMMISSIONS

(Du ...)

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,

Sur proposition du Conseil communal,

arrête :

**Indemnités
versées aux
membres du
Conseil général**

Article premier. - Tout membre ou membre suppléant-e du Conseil général reçoit une indemnité de présence de 50 francs pour chaque séance du Conseil général à laquelle il/elle participe.

**Indemnités
versées aux
membres de
commissions
internes**

Art. 2.- Les membres du Bureau du Conseil général et des commissions internes, y compris les membres suppléant-e-s, reçoivent l'indemnité prévue à l'article premier. Les personnes chargées de présider et celles chargées de rédiger un rapport écrit reçoivent une double indemnité.

**Contribution
financière au
travail des
groupes**

Art. 3.- ¹Chaque groupe représenté au Conseil général reçoit une somme annuelle de 3'000 francs.

² Cette contribution est complétée par le versement d'une indemnité annuelle de 250 francs pour chaque membre du Conseil général, y compris les suppléant-e-s.

**Indemnités
versées aux
membres des
instances
scolaires**

Art. 4.- Sauf disposition contraire, le présent arrêté s'applique aux membres des instances scolaires. Le coût découlant du paiement des indemnités de présence est pris en charge par la Chancellerie.

Abrogation

Art. 5.- Le présent arrêté abroge :

- L'Arrêté concernant l'indemnisation du travail politique des membres du Conseil général et

des commissions, du 3 février 2003, de la Ville de Neuchâtel ;

- Toutes dispositions relatives à l'indemnisation des membres des Conseils généraux des anciennes Communes de Corcelles-Cormondrèche, de Peseux et de Valangin.

**Entrée en
vigueur et
exécution**

Art. 6.- Le Conseil communal est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur le 1er janvier 2021.

Projet IV

RÈGLEMENT CONCERNANT LE TRAITEMENT ET LA PRÉVOYANCE PROFESSIONNELLE DES MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAL

(du ...)

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,

Vu l'article 88 du Règlement général,

Sur la proposition du Conseil communal,

arrête :

Chapitre premier : Traitement

- A. Montant** **Article premier** – Le traitement annuel des membres du Conseil communal est fixé à 197'791 fr.⁷⁵¹.
- B. Indexation et versement en cas de maladie ou d'accident** **Art. 2** - Les dispositions relatives à l'indexation du traitement du personnel communal et à son versement en cas de maladie ou d'accident s'appliquent par analogie au traitement des membres du Conseil communal.
- C. Droit au traitement** **Art. 3** – ¹ Le droit à la rémunération d'un membre du Conseil communal prend naissance le jour de son entrée en fonction et s'éteint au jour de la cessation de ses fonctions.

² Les dispositions du chapitre IV ci-dessous demeurent réservées.

Chapitre II : Indemnités et allocations

- A. Indemnités** **Art. 4.-** Une indemnité annuelle de 18'000 francs pour frais professionnels et de représentation est versée aux membres du Conseil communal.

¹ Valeur 2020

B. Allocations **Art. 5.-** Les dispositions relatives au droit aux allocations familiales ainsi qu'aux allocations complémentaires pour enfant(s) du personnel communal sont applicables par analogie aux membres du Conseil communal.

Chapitre III : Prévoyance professionnelle

A. Affiliation **Art. 6.-** A son entrée en fonction, tout membre du Conseil communal est affilié à la Caisse de pensions *Prévoyance.ne* instituée par la loi sur la Caisse de pensions pour la fonction publique du canton de Neuchâtel (LCPFPub)², du 24 juin 2008, au titre de l'art. 70, let. d, de son Règlement d'assurance, du 20 décembre 2018.

B. Droit applicable **Art. 7 –** La prévoyance professionnelle en faveur des membres du Conseil communal est réglée, dans la mesure où le présent règlement n'y déroge pas, par les dispositions suivantes :

- Les dispositions relatives à la prévoyance professionnelle du personnel communal ;
- La loi sur la Caisse de pensions pour la fonction publique du canton de Neuchâtel (LCPFPub), du 24 juin 2008 ;
- Les règlements édictés par la Caisse de pensions *prévoyance.ne*.

C. Fin de l'affiliation **Art. 8 -** L'affiliation à la Caisse de pensions cesse le jour où se termine le mandat de membre du Conseil communal, pour une cause autre que l'invalidité ou la retraite.

D. Cas exceptionnels **Art. 9 -** Le Conseil communal est habilité, d'entente avec le Bureau du Conseil général, à prendre des mesures en faveur d'un membre du Conseil communal ou de ses survivants, lorsque l'application ordinaire des dispositions topiques entraîne une rigueur excessive portant atteinte à l'essence des prestations ou au but de la prévoyance.

² RSN 152.550

E. Concours entre rente et traitement

Art. 10 - Lorsqu'un membre du Conseil communal atteignant l'âge de la retraite continue son mandat, le versement de la rente est différé aussi longtemps qu'il touche un traitement au sens de l'article premier du présent règlement.

F. Apports de la Ville

Art. 11 - La Ville verse annuellement, en faveur de chaque membre du Conseil communal en fonction et affilié à la Caisse de pensions, un montant unique équivalant à la somme des cotisations qu'il a payées au cours de l'exercice, à concurrence du maximum admis par la réglementation de la Caisse de pensions.

Chapitre IV : Indemnité mensuelle de transition

A. Principe

Art. 12 - Le membre quittant le Conseil communal avant l'âge fixé par le droit fédéral pour l'ouverture du droit à une rente de vieillesse a droit à une indemnité mensuelle de transition.

B. Montant

Art. 13 - ¹ Le montant de l'indemnité mensuelle de transition correspond au dernier traitement mensuel touché.

² L'indemnité est comptabilisée mensuellement en dépenses dans les comptes de la Ville.

C. Cas de réduction

Art. 14 – Lorsque, durant la période d'indemnisation, le bénéficiaire réalise un revenu issu d'une activité indépendante ou salariée, l'indemnité brute est réduite de ce revenu brut réalisé.

D. Concours entre rente et indemnité

Art. 15.- ¹ Lorsqu'un bénéficiaire atteint l'âge de la retraite réglementaire, le versement de la rente est différé aussi longtemps qu'il touche l'indemnité de transition.

² Si un cas d'invalidité ou de décès intervient durant la période d'indemnisation, le versement de l'indemnité est maintenu jusqu'à son terme au sens du présent règlement.

- E. Durée** **Art. 16 -** ¹ Chaque année de fonction effectuée donne droit à une durée d'indemnisation de 1,5 mois. L'année partielle de fonction est arrondie à l'entier le plus proche.
- ² La durée est prolongée de cinq mois pour les membres quittant le Conseil communal au-delà de l'âge de 50 ans révolus.
- ³ Dans tous les cas, la durée d'indemnisation ne peut pas être inférieure à 8 mois et supérieure à 18 mois.

Chapitre V : Dispositions finales

- A. Abrogations** **Art. 19 -** Sont abrogés :
- Le Règlement de la Ville de Neuchâtel concernant le traitement et la prévoyance professionnelle des membres du Conseil communal, du 16 janvier 2012 ;
 - L'Arrêté de la Ville de Neuchâtel fixant les pensions en faveur des membres du Conseil communal et de leurs familles, du 1er octobre 1979 ;
 - Toutes dispositions relatives à la rémunération et à la prévoyance professionnelle en faveur des membres des Exécutifs communaux des anciennes Communes de Corcelles-Cormondrèche, de Peseux et de Valangin.
- B. Entrée en vigueur** **Art. 20 –** ¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.
- ² Le Conseil communal est chargé de son exécution.

Projet V

STATUT DU PERSONNEL COMMUNAL

(du ...)

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,

Sur la proposition du Conseil communal,

arrête :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Objet **Article premier** - Le présent statut régit les rapports de service entre la Commune et son personnel. Il fixe les principes de la politique et de la gestion des ressources humaines.

Champ d'application **Art. 2** - ¹ Le présent statut s'applique à l'ensemble du personnel engagé par la Commune.

² Il ne s'applique toutefois pas aux stagiaires ni aux apprenti-e-s et plus généralement au personnel en formation.

³ A titre exceptionnel, le personnel peut être engagé par contrat de droit privé, notamment pour l'exécution de tâches spéciales ou de durée limitée.

Cadres **Art. 3** - ¹ Le Conseil communal définit les fonctions de cadres. Celles-ci sont détaillées dans le règlement d'application.

² Il leur octroie les moyens nécessaires à l'accomplissement de leurs missions, notamment dans le domaine de la conduite du personnel.

³ La situation des cadres est décrite dans le règlement d'application du conseil Communal.

⁴ La qualité de cadre est mentionnée dans la lettre d'engagement.

CHAPITRE II : RAPPORTS DE TRAVAIL

A. Création des rapports de service

Compétence	<p>Art. 4 - ¹ L'engagement, la nomination, la mutation, la promotion, la mesure disciplinaire et le licenciement sont du ressort du Conseil communal.</p> <p>² Est réservé l'engagement du personnel en formation au sens de l'article 2 al. 2 ainsi que celui du personnel hors effectif qui est du ressort des directions concernées.</p>
Conditions d'engagement et de nomination	<p>Art. 5 - ¹ Seules les personnes qui ont les aptitudes professionnelles et les qualités personnelles nécessaires à l'exercice de la fonction peuvent être engagées, respectivement nommées.</p> <p>² Le fait de remplir les conditions fixées pour l'accessibilité à une fonction ne confère aucun droit à un engagement ou à une nomination.</p>
Priorités à l'engagement	<p>Art. 6 - ¹ Les postes sont annoncés, par ordre de priorité :</p> <ul style="list-style-type: none">a) la mobilité interne,b) les mesures d'insertion professionnelle,c) la voie de mise au concours ordinaire. <p>² L'article 5 est réservé, sauf exception expresse du Conseil communal.</p> <p>³ Exceptionnellement, un engagement peut intervenir sous la forme d'un appel adressé à une personne appartenant déjà à l'administration ou étrangère à celle-ci.</p>
Conditions particulières	<p>Art. 7 - ¹ L'engagement et la nomination peuvent être subordonnés à des conditions particulières telles que l'âge, la situation personnelle ou la santé. Un certificat médical peut être demandé.</p> <p>² Ils peuvent dépendre d'exigences professionnelles en relation avec la fonction ou du résultat d'un examen ou d'un stage.</p> <p>³ Sont réservées les conditions découlant des législations fédérale et cantonale pour les fonctions régies par elles.</p>

Les cas d'incompatibilité sont décrits dans le règlement application du conseil Communal.

Engagement provisoire

Art. 8 - ¹ La nomination est précédée d'un engagement provisoire d'une durée d'un an qui constitue la période probatoire ; les trois premiers mois sont considérés comme temps d'essai.

² La période probatoire peut être abrégée ou supprimée lorsque l'autorité de nomination l'estime justifié.

³ Si la nomination dépend de la réussite d'un examen, la période probatoire peut être prolongée en conséquence.

⁴ Si, à la suite d'une évaluation des prestations, il existe un doute sur la capacité de la personne à assumer sa fonction, la période probatoire peut être prolongée de six mois au plus. Si les doutes sont liés à des raisons de santé, la période probatoire peut être étendue jusqu'à deux ans au plus.

⁵ La mutation et la promotion à une fonction nouvelle sont soumises aux mêmes règles que la nomination.

Mutation

Art. 9 - ¹ Lorsque les circonstances l'exigent, notamment en cas de réorganisation d'un service ou de suppression d'un poste, un membre du personnel peut faire l'objet d'une mutation temporaire ou définitive.

² En pareil cas, sa collocation est garantie, mais non les éventuelles indemnités liées à la fonction.

³ Des mesures de formation ou de recyclage professionnel doivent être offertes pour lui permettre une meilleure adaptation à sa nouvelle fonction.

⁴ Dans ces deux cas, l'art. 8 al. 5 ne s'applique pas.

B. Fin des rapports de service

Causes

Art. 10 - ¹ Les rapports de service prennent fin par :

- a) le décès,
- b) la suppression de poste, sous réserve d'une mutation,
- c) la retraite,
- d) l'invalidité,
- e) la fin conventionnelle des rapports de travail,
- f) la démission,

- g) le licenciement ordinaire,
- h) le licenciement extraordinaire.

Suppression de poste

Art. 11 - ¹ Lorsqu'un poste est supprimé, le Conseil communal peut mettre fin aux rapports de service moyennant un avertissement écrit transmis au collaborateur ou à la collaboratrice concerné-e au plus tard six mois à l'avance (pour la fin d'un mois).

² Le Conseil communal prend toutes mesures utiles pour offrir au membre du personnel concerné un emploi de nature équivalente au service de la Ville, d'une autre collectivité publique, d'une institution paraétatique ou d'une entreprise privée.

³ Si la démarche entreprise par le Conseil communal a pour effet de faire perdre au membre du personnel déjà nommé son statut de droit public, une indemnité égale à trois mois de traitement lui est versée.

⁴ Si aucun poste ou fonction ne peut être proposé, ou si l'intéressé-e a un motif fondé de refuser le poste ou la fonction qui lui est offert, une indemnité supplémentaire de trois mois au plus lui est allouée en sus de l'indemnité prévue à l'alinéa 3. Dans cette situation, le contrat est résilié.

⁵ Le Conseil communal fixe le montant de l'indemnité en tenant compte de l'âge de l'intéressé-e et de la durée de son activité au service de la Ville.

⁶ La décision par laquelle l'autorité de nomination supprime un poste n'est pas susceptible de recours.

Mise à la retraite

Art. 12 - ¹ Les membres du personnel sont mis d'office à la retraite à la fin du mois au cours duquel :

- Ils atteignent l'âge fixé par le droit fédéral pour l'ouverture du droit à une rente de vieillesse simple ;

ou

- Ils atteignent l'âge fixé par prévoyance.ne pour le personnel soumis aux dispositions du plan PPP.

² A titre exceptionnel, les rapports de service peuvent être prolongés au-delà de l'âge-terme, selon les besoins de l'employeur.

- Invalidité** **Art. 13** - ¹ L'octroi d'une rente entière d'invalidité en application de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LAI), du 19 juin 1959, met fin aux rapports de service.
- ² S'il s'agit d'une rente partielle, le contrat d'engagement est adapté aux nouvelles circonstances, voire résilié si les conditions de l'art. 15 al. 5 du présent statut sont réunies.
- Termes et délais** **Art. 14** - ¹ La démission ou le licenciement peut être signifié, par lettre recommandée, avec un préavis de sept jours durant les trois premiers mois, puis d'un mois durant la première année et de trois mois dès la deuxième année de service, pour la fin d'un mois. Dès la cinquième année de service, un préavis de six mois est exigé pour les cadres selon le règlement d'application.
- ² Les années sont comptées dès le début de l'activité du membre du personnel concerné au service de la Ville, y compris, le cas échéant, la période durant laquelle il aurait été engagé pour une durée déterminée. Les périodes de formation au sein de la Ville ne sont toutefois pas prises en compte.
- ³ En cas de démission et si les exigences du service le permettent, le Conseil communal peut accepter un délai plus court.
- ⁴ Lorsque la bonne marche de l'administration l'exige, le Conseil communal peut ordonner que l'activité soit interrompue dans un délai plus court, voire immédiatement ; les rapports de service, notamment le droit à la rémunération, subsistent cependant jusqu'à la date pour laquelle le licenciement ou la démission a été notifié.
- Licenciement ordinaire** **Art. 15** - ¹ Le licenciement ordinaire peut être prononcé dans les délais prévus à l'art. 14.
- ² Durant la période probatoire, les dispositions du Code des obligations s'appliquent par analogie.
- ³ Dès la nomination, le licenciement ne peut être prononcé que pour un motif fondé, à savoir si des raisons d'inaptitude, de prestations insuffisantes, de manquements graves ou répétés aux devoirs de service

ou d'autres raisons graves ne permettent plus la poursuite des rapports de service.

⁴ L'article 336c CO s'applique par analogie.

⁵ Le licenciement peut aussi être prononcé si, après écoulement des délais prévus à l'article 336c CO, le membre du personnel est, sans faute de sa part, (en cas de maladie, d'accident ou d'invalidité) dans l'incapacité d'accomplir sa fonction.

Avertissement

Art. 16 - Lorsque les faits reprochés dépendent de la volonté du membre du personnel, la direction de celui-ci doit au préalable l'en avertir par écrit, après l'avoir entendu, et lui fixer un délai raisonnable pour s'améliorer. Il lui en suggère autant que possible les moyens.

**Licenciement
extraordinaire**

Art. 17 - En cas de violation grave des devoirs de service, le Conseil communal peut, après avoir entendu le membre du personnel, prononcer son licenciement avec effet immédiat sans avertissement préalable.

CHAPITRE III : DEVOIRS DU PERSONNEL

A. Généralités

En général

Art. 18 - ¹ Le personnel doit accomplir son travail avec diligence, conscience professionnelle, loyauté et fidélité à son employeur.

² Il s'engage à servir en toutes circonstances les intérêts de la commune et du service public. Il se montre aimable, serviable et observe un comportement professionnellement neutre.

³ Le Conseil communal désigne les fonctions dont les titulaires doivent s'abstenir de tout signe religieux ostentatoire en raison de leurs contacts avec le public. Pour les autres fonctions, sont autorisés les signes religieux qui n'entravent pas la bonne marche du service.

**Dans le cadre du
service**

Art. 19 - ¹ Chaque membre du personnel assume personnellement son travail avec efficacité, en fournissant des prestations de qualité. Il se conforme à son cahier des charges, aux ordres de service ainsi qu'aux instructions de ses supérieur-e-s hiérarchiques. Il se soumet aux mesures de sécurité et de contrôle.

N° RS

² Le personnel doit se montrer solidaire et se suppléer en cas d'absence, d'empêchement ou de travail exceptionnel, selon les directives de ses supérieur-e-s hiérarchiques, sans pouvoir prétendre de ce fait à un dédommagement ou à une augmentation de traitement.

³ En cas de nécessité, un membre du personnel peut être appelé provisoirement et pour autant que ses capacités le lui permettent, à effectuer un travail autre que celui pour lequel il a été engagé.

Tâches des supérieur-e-s hiérarchiques

Art. 20 - ¹ Les supérieur-e-s hiérarchiques sont tenus de donner des instructions suffisantes à leurs subordonné-e-s, d'assurer le suivi et la bonne exécution du travail.

² Ils encouragent leur esprit d'initiative et examinent leurs suggestions et leurs requêtes.

³ Ils sont responsables des actes accomplis conformément aux instructions qu'ils ont données.

Interdiction du harcèlement sur le lieu de travail

Art. 21 - ¹ Le personnel est tenu de s'abstenir de tout comportement constitutif de harcèlement psychologique, sexuel ou de toute autre attitude susceptible de porter atteinte à la personnalité de leurs collègues.

² Le Conseil communal met en place des mesures de prévention et de résolution des conflits.

Outillage et matériel

Art. 22 - ¹ Le personnel doit prendre le plus grand soin de l'outillage, des machines, des véhicules, du matériel et des installations qui leur sont confiés.

² Il leur est interdit de les utiliser sans autorisation à des fins étrangères au service.

Utilisation des ressources techniques

Art. 23 - ¹ L'utilisation des ressources techniques doit être conforme aux devoirs généraux des membres du personnel, à savoir l'accomplissement du travail avec diligence, conscience professionnelle, loyauté et fidélité à l'employeur.

² Le personnel utilise conformément aux directives définies par le Conseil communal les ressources suivantes :

- a) les ordinateurs,
- b) la messagerie,

- c) internet,
- d) le téléphone,
- e) le téléfax,
- f) les photocopieuses et les imprimantes.

Examen médical **Art. 24** - A la demande du Service des ressources humaines, un membre du personnel peut être soumis à un examen médical.

Affiliations obligatoires **Art. 25** - Le personnel est affilié à prévoyance.ne et assuré pour la perte de gain en cas de maladie auprès de la Caisse-maladie du personnel communal.

Uniformes et vêtements de travail du personnel **Art. 26** - ¹ Le port d'un uniforme ou d'insignes de service peut être prescrit à certaines catégories du personnel.
² Le Conseil communal met à disposition les équipements de protection individuelle nécessaires.
³ Le/la responsable du dicastère concerné arrête les conditions auxquelles uniformes, insignes et équipements sont remis aux membres de personnel qui ont l'obligation de les porter.

Secret de fonction **Art. 27** - ¹ Le personnel est tenu de garder le secret sur tout ce qui a trait à des informations ou à des documents dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa fonction.
² Il lui est également interdit de communiquer à des tiers ou de conserver en dehors des besoins du service, en original ou en copie, des documents de service.
³ Ces obligations subsistent après la fin des rapports de service

Déposition en qualité de témoin **Art. 28** - ¹ Le membre du personnel entendu en qualité de témoin ne peut déposer sur des faits dont il a eu connaissance dans le cadre de son travail qu'avec l'autorisation du Conseil communal. Cette autorisation demeure nécessaire après la cessation des rapports de service.
² Les mêmes règles s'appliquent à la production de pièces officielles et à la remise d'attestations.

³ Aucune sanction disciplinaire ni licenciement ne peut être prononcé du fait de déclarations faites dans le cadre d'un témoignage, sauf en cas de faux témoignage.

Devoir de signaler **Art. 29** - ¹ Le membre du personnel qui acquiert dans l'exercice de ses fonctions la connaissance d'une infraction se poursuivant d'office en informe sa direction, laquelle avise le ministère public conformément aux législations fédérale et cantonale.

² Les supérieur-e-s hiérarchiques sont tenus de signaler à la direction dont ils relèvent, les faits punissables ou préjudiciables aux intérêts de la commune commis par leurs subordonné-e-s dans l'accomplissement de leurs fonctions.

³ Le membre du personnel qui fait l'objet d'une poursuite pour un crime ou un délit susceptible de porter préjudice au bon fonctionnement et à la réputation de l'employeur en informe sa hiérarchie.

Charge publique ou syndicale **Art. 30** - ¹ Le membre du personnel qui exerce une charge publique ou syndicale avant son entrée en fonction ou qui entend se porter candidat à une telle fonction doit en avertir sa hiérarchie qui avise le Conseil communal. Celui-ci ne peut s'y opposer que pour des motifs tenant à la bonne marche de l'administration.

² Le Conseil communal règle les absences et les congés des membres du personnel occupant une charge publique ou syndicale.

³ Sont réservées les dispositions cantonales et communales relatives aux incompatibilités.

Activité accessoire **Art. 31** - ¹ Le membre du personnel ne peut avoir une occupation accessoire qui serait inconciliable avec sa situation officielle ou les devoirs de sa charge, nuirait à sa santé ou à sa fonction, ou constituerait une concurrence inadmissible.

² L'exercice d'une occupation accessoire rémunérée est soumis à l'autorisation préalable du Conseil communal.

³ Le collaborateur doit faire une demande par écrit.

Situation financière **Art. 32** - ¹ Les titulaires de fonctions à responsabilités financières ou participant à l'attribution de travaux ou de mandats à des tiers peuvent être tenus de fournir

régulièrement des informations sur leur situation pécuniaire. S'ils sont menacés de saisie, ils doivent en informer sans délai leur direction.

² Le membre du personnel n'est pas autorisé à céder à des tiers ses créances à l'égard de la Commune.

Domicile

Art. 33 - Lorsque les exigences du service ou de la fonction le justifient, le Conseil communal peut imposer à certains membres du personnel d'être domiciliés sur le territoire communal ou dans un rayon limité.

Interdiction d'accepter des dons et autres avantages

Art. 34 - ¹ Il est interdit au personnel de solliciter, d'accepter ou de se faire promettre pour lui ou pour autrui, en raison de sa situation officielle, des dons ou autres avantages. Les présents d'usage de peu de valeur, tels que définis par le Conseil communal, sont réservés.

² Il lui est également interdit de prendre un intérêt pécuniaire direct ou indirect aux soumissions, adjudications ou ouvrages de la commune.

B. Sanctions disciplinaires et responsabilité civile

Procédure disciplinaire

Art. 35 - ¹ Le membre du personnel qui enfreint ses obligations est passible d'une sanction disciplinaire.

² S'il l'estime nécessaire, le Conseil communal peut ordonner l'ouverture d'une enquête disciplinaire.

³ Le Conseil communal peut confier l'enquête à une commission interne ou à un tiers extérieur à l'administration désigné par lui.

Suspension provisoire

Art. 36 - ¹ Lorsque la bonne marche de l'administration l'exige, le Conseil communal peut, par mesure préventive, ordonner à un membre du personnel de suspendre immédiatement son activité.

² Si la suspension est motivée par l'ouverture d'une enquête pour faute grave, elle peut être accompagnée de la suppression totale ou partielle du traitement.

³ Si la suspension se révèle ensuite injustifiée, le membre du personnel a droit au traitement dont il avait été privé, avec intérêts moratoires.

Sanctions disciplinaires

Art. 37 - ¹ Si la faute commise ne justifie pas qu'il soit mis fin aux rapports de service en application des art. 15 et

suivants, le Conseil communal peut infliger l'une des sanctions suivantes :

- le blâme ;
- la mise à pied avec ou sans réduction ou suppression de traitement ;
- le déplacement dans une autre fonction avec ou sans réduction de traitement ;
- le blocage salarial ;
- la rétrogradation avec diminution de la rémunération.

² Ces sanctions ne peuvent être cumulées; chaque sanction peut en revanche être accompagnée d'un avertissement et d'une menace de licenciement.

³ Le blâme, ainsi que l'avertissement, peuvent être prononcés par un membre du Conseil communal.

Droit d'être entendu et voies de recours

Art. 38 - ¹ Aucune sanction disciplinaire ne pourra être prise sans que le membre du personnel concerné n'ait été entendu.

² Les sanctions doivent être communiquées au membre du personnel concerné par décision motivée et sont susceptibles de recours conformément à l'art. 77 du présent statut.

Prescription

Art. 39 - ¹ La procédure disciplinaire se prescrit par cinq ans dès le jour où l'acte a été commis.

Effet de l'action en justice

Art. 40 - ¹ En cas d'action en justice, la procédure disciplinaire peut être suspendue jusqu'à clôture de cette action.

² Le Conseil communal peut toutefois ordonner la suspension préventive du membre du personnel concerné conformément à l'art. 36 du présent statut.

³ Que l'action se termine par un non-lieu, une condamnation, un acquittement, un arrangement ou un déboulement, une sanction disciplinaire peut toujours être prononcée.

Responsabilité civile et réparation du dommage

Art. 41 - ¹ La responsabilité civile des membres du personnel est régie par les dispositions de la loi cantonale sur la responsabilité des collectivités publiques et de leurs agents, du 26 juin 1989.

² La réparation même totale d'un dommage n'exclut pas l'engagement de procédures disciplinaire ou pénale.

³ Le Conseil communal peut compenser la rémunération pour la part dépassant le minimum vital, jusqu'à due concurrence avec le dommage causé intentionnellement à la Ville.

CHAPITRE IV : DROITS DU PERSONNEL

A. Rémunération

Principes

Art. 42 - ¹ La rémunération est fixée par le Conseil général.

² Elle comprend le traitement de base, l'indexation, et les augmentations salariales, cas échéant le supplément de traitement, ainsi que les éventuelles allocations et indemnités.

³ Le traitement initial est fixé dans les limites de la classe de fonction correspondant au poste en cause, en tenant compte notamment de l'âge de la personne candidate, des années consacrées à l'éducation des enfants et des années accomplies dans la profession, de la formation et d'autres types d'expériences professionnelles acquises, jugées utiles au poste. Il peut être aussi tenu compte de la situation du marché du travail.

⁴ Le principe d'attribution des échelons et de promotion est précisé dans le règlement d'application.

Indemnités

Art. 43 - ¹ Les indemnités sont fixées par le Conseil communal.

Droit à la rémunération a) en cas de service

Art. 44 - ¹ Le droit à la rémunération est complet pendant le service militaire obligatoire, le service civil, le service de protection civile et le Service de la Croix-Rouge. Les périodes auxquelles un membre du personnel est astreint en raison d'une faute de sa part ne sont pas indemnisées.

² Les prestations des caisses de compensation pour perte de gain sont acquises à la Ville.

b) en cas de maladie ou d'accident

Art. 45 - ¹ En cas d'absence totale ou partielle provoquée par la maladie ou par un accident non professionnel, le droit au traitement brut, sous déduction des prestations

d'assurance versées à titre de perte de gain, est de 730 jours.

² Toutefois, pour chaque cas de maladie ou d'accident non professionnel, ces prestations seront diminuées de celles versées au cours de la période de trois ans précédant immédiatement la nouvelle absence.

³ En cas d'accident non professionnel, les prestations de la Ville seront au moins égales à celles déterminées par la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA). Dans tous les cas, les prestations de la Ville seront réduites des montants retenus par l'assureur au titre de faute grave ou en cas d'hospitalisation.

⁴ En cas d'absence due à un accident professionnel ou une maladie professionnelle, le traitement complet est dû jusqu'à la fin de l'incapacité de travail ou jusqu'à l'octroi d'une rente par l'Office de l'assurance-invalidité.

⁵ Le Conseil communal détermine la mesure dans laquelle seront déduites du traitement les prestations versées au membre du personnel par l'assurance militaire ou par une assurance dont les primes ont été prises en charge, en totalité ou en partie, par l'employeur.

⁶ Le membre du personnel peut être appelé à céder à la Ville, à due concurrence, ses droits contre des tiers responsables de l'accident ou de la maladie.

⁷ Le collaborateur a un devoir d'information en cas d'absence pour raison de maladie ou accident.

c) congé de maternité

Art. 46 - ¹ Un congé de maternité d'une durée de quatre mois, six mois en cas de naissance multiple, avec maintien du traitement, est accordé à la mère qui accouche.

d) allaitement

Art. 47 - ¹ Le temps consacré à l'allaitement durant les heures de travail au cours de la première année de l'enfant est compté comme temps de travail dans la mesure et selon les modalités fixées par le Conseil communal.

e) congé d'adoption

Art. 48 - ¹ Lorsqu'un enfant est accueilli en vue d'adoption, un congé de quatre mois avec maintien du traitement est accordé à la mère ou au père.

² Si tous deux sont membres du personnel communal, le congé de paternité de vingt jours prévus à l'art. 49 s'ajoute au congé d'adoption. Ces congés peuvent à leur demande être partagés entre les parents.

f) congé de paternité

Art. 49 - ¹ En cas de naissance d'un enfant, le père a droit à un congé de vingt jours avec maintien du traitement. En cas de naissance multiple, le père a droit à un congé de trente jours avec maintien du traitement.

² Le congé est à prendre dans un délai de deux ans dès la naissance de l'enfant ou l'accueil d'un enfant en vue d'adoption. Il peut être pris par journées séparées.

Règle commune

Art. 50 - ¹ Le congé de maternité, le congé de paternité et le congé d'adoption ne peuvent faire l'objet d'un versement en espèces.

Gratification pour années de service

Art. 51 - ¹ Le membre du personnel reçoit une gratification calculée comme suit, sous réserve d'une décision contraire du Conseil communal :

a) après 10 ans de service ininterrompu, un quart du traitement mensuel,

b) après 20 ans de service ininterrompu, un traitement mensuel,

c) après 30 ans de service ininterrompu, un traitement mensuel,

d) après 40 ans de service, un traitement mensuel.

² Le traitement pris en compte correspond à une mensualité de traitement, majorée le cas échéant des allocations de renchérissement, à l'exclusion des autres allocations et indemnités. Le montant versé est arrondi aux cent francs supérieurs.

³ En cas de variation du taux d'occupation au cours de l'activité, le traitement déterminant est calculé en fonction du taux moyen.

⁴ Le membre du personnel prenant une retraite anticipée ou mis à la retraite pour cause d'âge ou d'invalidité après trente et un ans de service et avant d'avoir atteint quarante ans de service reçoit une gratification équivalente à un dixième du montant calculé selon l'alinéa précédent pour chaque année complète de service

accomplie en plus des trente premières. Le montant versé est arrondi aux cent francs supérieurs.

⁵ La gratification peut être convertie en vacances, totalement ou partiellement, à raison d'un jour de vacances pour un vingt-deuxième du traitement mensuel.

**Formation
continue**

Art. 52 - ¹ Le Conseil communal favorise la formation continue du personnel communal.

² Le membre du personnel peut être tenu de suivre des cours de formation ou de perfectionnement professionnel.

³ Les frais de participation aux cours rendus obligatoires et le temps consacré sont à la charge de la Ville.

⁴ Pour les autres cours, la prise en charge financière et la durée d'emploi compensatoire sont fixées par le Conseil communal.

**Remplacement
dans une fonction
supérieure**

Art. 53 - Le membre du personnel qui assume l'intérim dans une fonction supérieure, reçoit dès le trente et unième jour une indemnité de compensation fixée par le Conseil communal.

**Récompense pour
services spéciaux**

Art. 54 - Le Conseil communal peut récompenser les services spéciaux, efforts particuliers et propositions innovantes d'un membre du personnel ou des membres de l'équipe impliqués.

Inventions

Art. 55 - Les dispositions du droit civil s'appliquent aux inventions faites par les membres du personnel dans l'accomplissement de leur travail.

**Allocation de
retraite**

Art. 56 - ¹ En cas de départ à la retraite entre l'âge de 58 ans et une année pleine avant l'âge donnant droit au versement de la rente de vieillesse AVS, il est versé sur le compte de prévoyance du membre du personnel concerné une allocation unique équivalant au maximum à la rente annuelle AVS complète en vigueur.

² Le droit à l'allocation de retraite est fonction de l'ancienneté et du taux d'activité de l'intéressé-e.

³ Les modalités du droit à l'allocation de retraite sont fixées par le Conseil communal.

**Allocation de
décès**

Art. 57 - ¹ En cas de décès d'un membre du personnel marié, lié par un partenariat enregistré ou vivant en

concubinage depuis cinq ans au moins, la rémunération est servie à la conjointe ou au conjoint, partenaire, concubine ou concubin survivants à partir du jour du décès, pour un mois encore et, si les rapports de travail ont duré plus de cinq ans, pour deux mois encore.

² En l'absence de conjoint-e, de partenaire ou de concubin-e survivants, l'allocation est due, cas échéant, aux enfants mineurs ou, à défaut, à d'autres personnes en faveur desquelles il remplissait une obligation d'entretien.

B. Durée du travail – Congés - Vacances

Durée du travail et horaires **Art. 58** - ¹ La durée hebdomadaire moyenne du travail est fixée à 40 heures.

² Le Conseil communal peut déroger au principe fixé à l'alinéa 1 lorsque la nature de la fonction le justifie.

³ Le Conseil communal peut annualiser le temps de travail, en accord avec les exigences des services.

⁴ Les cheffes ou chefs de service arrêtent l'horaire de travail de leur personnel, après avoir consulté celui-ci.

⁵ A des fins de protection de la santé, le membre du personnel a le droit de se déconnecter des outils numériques professionnels en dehors de son temps de travail habituel. Sont réservées les fonctions répondant à des horaires de travail spécifiques.

Modulation du temps de travail **Art. 59** - Le membre du personnel qui le souhaite peut moduler son temps de travail selon les conditions détaillées dans le règlement d'application.

Télétravail **Art. 60** - Une partie du travail peut être effectuée en dehors de la place de travail, selon des modalités définies par le Conseil communal.

Jobsharing (Partage de poste) **Art. 61** - Le Conseil communal autorise le jobsharing (partage de poste) en fonction des postes et du bon fonctionnement des services.

Heures supplémentaires **Art. 62** - ¹ Lorsque les besoins du service l'exigent, le membre du personnel peut être astreint à des heures de travail supplémentaires, qui doivent être compensées aussitôt que possible par des congés.

² Sont réputées supplémentaires toutes les heures de travail effectuées sur les ordres de la supérieure ou du supérieur hiérarchique ou qui peuvent être formellement justifiées en plus de la durée réglementaire de son service.

³ Exceptionnellement, les heures supplémentaires peuvent être rétribuées en espèces selon les prescriptions édictées en la matière par le Conseil communal.

**Règles
particulières pour
certaines
fonctions**

Art. 63 - ¹ Les cadres, définis par le Conseil communal, gèrent librement leur temps de travail.

² Les dispositions régissant les modalités de l'horaire de travail et le contrôle du temps de travail ne leur sont pas applicables.

³ Les heures de travail qu'ils effectuent en sus de la durée du travail de référence ne donnent droit à aucune compensation financière. La compensation est définie dans le statut des cadres.

⁴ Le Conseil communal peut cependant prévoir des indemnités.

Jours fériés payés

Art. 64 - ¹ Sont jours fériés pour l'administration communale :

le 1er et le 2 janvier,

le 1er mars,

le Vendredi-Saint,

le lundi de Pâques,

le 1er mai,

le jeudi de l'Ascension et le vendredi qui suit,

le lundi de Pentecôte,

le 1er août,

le lundi du Jeûne fédéral,

le 24 décembre,

le jour de Noël,

le 26 décembre,

l'après-midi du 31 décembre.

² Sont réservées les dispositions spéciales qui régissent les services permanents.

³ Le Conseil communal prend les dispositions utiles pour que les jours de congés payés soient de onze par année au minimum.

Services permanents

Art. 65 - Pour les membres du personnel assurant des services permanents, le droit à deux jours de congé consécutifs, dont au moins un samedi et un dimanche toutes les quatre semaines, est garanti en remplacement des samedis et dimanches.

Congés extraordinaires

Art. 66 - ¹ Le membre du personnel a droit à des congés extraordinaires payés, dans les cas suivants :

- 3 jours pour son mariage ou son union dans le cadre d'un partenariat enregistré,
- 3 jours en cas de décès de son conjoint ou partenaire, d'un enfant, de son père ou de sa mère,
- 2 jours en cas de décès d'un frère, d'une sœur ou d'un beau-parent,
- 1 jour en cas de décès d'un autre parent ou allié du 2ème degré,
- jusqu'à 3 jours par cas par enfant et au maximum 10 jours par année civile pour la garde d'un enfant malade, un certificat médical pouvant être exigé,
- 1 jour en cas de déménagement,
- jusqu'à 5 jours par an pour assister aux réunions professionnelles ou syndicales,
- ½ jour pour prendre part à une inspection militaire et 1 jour pour la libération du service militaire.

² Lorsque les circonstances l'exigent, le/la responsable du dicastère peut décider d'octroyer un congé extraordinaire fondé sur d'autres cas ou peut prolonger la durée des congés mentionnés ci-dessus ; le règlement d'application régit les détails.

Congés non payés

Art. 67 – Le Conseil communal peut accorder des congés non payés ; il en fixe les conditions et les effets.

**Vacances
a) durée**

Art. 68 - ¹ Le droit à des vacances payées est de 25 jours par année.

² Le droit aux vacances est porté à :

- 28 jours pour le membre du personnel âgé de 50 ans révolus ainsi que pour les apprenti-e-s et les jeunes gens de moins de 20 ans,

- 33 jours pour le membre du personnel âgé de 60 ans révolus.

³ Les jours de vacances portent sur la période allant du lundi au vendredi inclusivement.

⁴ Le Conseil communal est compétent pour régler les modalités spécifiques à certains corps de métiers.

b) réduction du droit

Art. 69 - ¹ La durée des vacances est réduite proportionnellement lorsque les rapports de service ont débuté ou pris fin au cours de l'année.

² En cas de suspension de travail pour cause de maladie ou d'accident, la durée des vacances n'est réduite proportionnellement que pour le temps d'absence excédant une franchise de trois mois ; cette franchise est supprimée si l'absence a dépassé six mois.

³ En cas de congé de maternité ou d'adoption, les vacances ne sont pas réduites.

c) époque

Art. 70 - ¹ Lors de la fixation de l'époque des vacances et de leur durée, il sera tenu compte des vœux de l'intéressé-e dans la mesure où les exigences du service le permettent.

² Au maximum 10 jours de vacances qui n'ont pas été prises dans l'année peuvent être reportés jusqu'à la fin du premier trimestre de l'année suivante. Les cas particuliers sont réservés.

³ Au minimum deux semaines de vacances consécutives par année sont garanties.

d) autres modalités

Art. 71 - Le Conseil communal détermine la période de computation et fixe les autres modalités du droit aux vacances, notamment les limites de leur fractionnement.

CHAPITRE V : PARTENARIAT SOCIAL

Associations du personnel

Art. 72 - Sont reconnus comme associations du personnel les groupements constitués en association au sens des art. 60ss du Code civil et composés d'au moins cinquante membres du personnel en activité.

- Organe de liaison**
- a) organisation** **Art. 73 -** ¹ Les délégations des associations du personnel constituent un organe de liaison avec l'autorité exécutive.
² Cet organe siège sous la présidence ~~de la direction~~ du Dicastère des ressources humaines et se réunit selon les besoins, mais au moins deux fois par année. Il doit en outre être convoqué si deux tiers de ses membres le demandent.
- b) attributions** **Art. 74 -** ¹ L'organe de liaison a une fonction consultative.
² Il doit être entendu lors de l'élaboration de dispositions d'ordre général concernant la rémunération du personnel et son statut.
³ Il peut être appelé à se prononcer sur toute autre question que le Conseil communal décide de lui soumettre à propos de la situation du personnel.
⁴ Il peut formuler des suggestions relatives aux conditions de travail du personnel communal.
⁵ Le Conseil communal et les associations du personnel peuvent convenir d'un processus de consultation-négociation relatif à la politique du personnel.
- Consultation des associations** **Art. 75 -** ¹ L'existence de l'organe de liaison ne fait pas obstacle à des contacts directs entre une association du personnel et l'autorité exécutive.
² Le Conseil communal peut, selon les circonstances, nommer des commissions consultatives ad hoc.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

- Disposition transitoire relative à l'art. 51** **Art. 76 -** L'ancienneté acquise par le membre du personnel dans sa commune d'origine est prise en compte dans la nouvelle commune.
- Disposition transitoire relative à l'art. 68** **Art. 77 -** En dérogation à l'article 68, alinéa 1, le droit annuel aux vacances se monte à :
- 23 jours en 2021,
 - 24 jours dès 2022
 - puis 25 jours dès 2024.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

- Voies de recours** **Art. 78** - ¹ Les décisions prises par une direction sont susceptibles d'un recours au Conseil communal.
² Le Conseil communal statue après que l'intéressé-e ait été entendu-e. Il notifie sa décision par écrit.
³ Les décisions du Conseil communal, prises directement ou sur recours, peuvent faire l'objet d'un recours à la Cour de droit public conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979.
- Clause abrogatoire** **Art. 79** - Sont abrogés :
1. le statut du personnel communal de la Ville de Neuchâtel, du 7 décembre 1987 et ses modifications subséquentes ;
 2. le statut du personnel de Corcelles-Cormondrèche, du 22 juin 2009 ;
 3. le statut du personnel communal de Peseux, du 5 juillet 1979 ;
- ainsi que toutes autres dispositions contraires au présent statut édictées dans les anciennes communes de Corcelles-Cormondrèche, Neuchâtel, Peseux et Valangin.
- Remise du statut** **Art. 80** - Un exemplaire du statut sous forme électronique est remis à chaque membre du personnel communal.
- Entrée en vigueur** **Art. 81** - ¹ Le présent statut entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.
² Le Conseil communal est chargé de son exécution.

Table des matières

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES	25
CHAPITRE II : RAPPORTS DE TRAVAIL	26
A. Création des rapports de service	26
B. Fin des rapports de service	27
CHAPITRE III : DEVOIRS DU PERSONNEL	30
A. Généralités	30
B. Sanctions disciplinaires et responsabilité civile	34
CHAPITRE IV : DROITS DU PERSONNEL	36
A. Rémunération	36
B. Durée du travail – Congés - Vacances	40
CHAPITRE V : PARTENARIAT SOCIAL	43
CHAPITRE VI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES	44
CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES	45

Projet VI

ARRÊTÉ FIXANT LA RÉMUNÉRATION DU PERSONNEL COMMUNAL

(du ...)

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,

Vu l'article 180 du Règlement général,

Sur la proposition du Conseil communal,

arrête :

Chapitre premier : Généralités

**Champ
d'application**

Article premier – ¹ Le présent arrêté fixe la rémunération du personnel communal lorsqu'elle n'est pas déterminée par la législation cantonale, par d'autres dispositions réglementaires ou par des conventions liant la Ville.

² Le présent arrêté n'est pas applicable aux apprentis; le Conseil communal fixe leur rétribution.

**Éléments de la
rémunération**

Art. 2 - Les titulaires désignés à l'article premier reçoivent une rémunération comprenant :

- a) le traitement de base, l'indexation, les augmentations salariales ainsi que, le cas échéant, le supplément de traitement (Chapitre II);
- b) le cas échéant, des allocations et indemnités (Chapitre III).

**Droit à la
rémunération**

Art. 3 – ¹ En principe, le droit à la rémunération prend naissance le jour de l'entrée en fonctions et s'éteint au moment de la cessation de l'activité.

Paiement

Art. 4 – ¹ La rémunération est servie mensuellement.

² Le Conseil communal fixe la date et les modalités du paiement.

Chapitre II : Traitement

Classement des fonctions **Art. 5.-** ¹ Le Conseil communal arrête le tableau des fonctions et fixe les classes de traitement auxquelles elles correspondent.

² Il apprécie la valeur professionnelle du personnel selon les principes et méthodes en vigueur.

Traitement de base **Art. 6.-** ¹ Le traitement annuel du personnel de l'Administration générale est fixé conformément au tableau ci-après :

Niveaux	Montants	
	Inférieurs	Supérieurs
1	129'463	194'354
2	107'775	162'200
3	96'552	145'300
4	87'227	131'200
5	79'468	119'500
6	72'995	109'720
7	67'572	101'641
8	63'038	94'750
9	59'181	88'944
10	55'895	84'000
11	54'123	79'900
12	53'000	77'597
13	52'428	76'759

² Chaque niveau est subdivisé en 33 échelons répartis en quatre quartiles :

- Premier quartile : échelons 0 à 5

- Deuxième quartile : échelons 6 à 13
- Troisième quartile : échelons 14 à 22
- Quatrième quartile : échelons 23 à 32

³ La personne ne possédant pas les titres requis est colloquée dans le niveau immédiatement inférieur et le Conseil communal lui octroie un délai de 6 à 24 mois selon les circonstances pour acquérir le niveau requis. Les compétences acquises seront toutefois prises en compte pour la détermination des échelons retenus.

Progression salariale

Art. 7 – La progression salariale intervient par paliers fixes dépendants du niveau et du quartile selon le tableau suivant :

Niveaux	Quartile 1	Quartile 2	Quartile 3	Quartile 4
1	3245	2028	1803	1622
2	2721	1701	1512	1361
3	2437	1523	1354	1219
4	2199	1374	1221	1099
5	2002	1251	1112	1001
6	1836	1148	1020	918
7	1703	1065	946	852
8	1586	991	881	793
9	1488	930	827	744
10	1405	878	781	703
11	1289	806	716	644
12	1230	769	683	615
13	1217	760	676	608

Acquisition

Art. 8 - ¹ La première augmentation est versée au moment de la nomination définitive.

² Font exceptions à ce principe les aspirant-e-s sapeurs/euses-pompier/ère en formation au sein du service compétent qui bénéficient de l'octroi d'un échelon annuel au cours de leur formation.

³ Le Conseil communal décide d'octroyer ou non l'augmentation réglementaire suite à des changements de fonction ou à des mutations internes à l'Administration communale.

⁴ En principe, le traitement du personnel engagé par contrat de droit privé ou par contrat de durée déterminée ne peut être augmenté tant et aussi longtemps que l'engagement effectif n'a pas duré deux ans révolus. Au-delà de cette échéance, le traitement du personnel engagé par contrat de droit privé ou par contrat de durée déterminée peut être augmenté selon les mêmes procédures que celles prévues pour le traitement du personnel nommé.

Exceptions

Art. 9 - ¹ Lorsqu'un membre du personnel communal ne donne pas satisfaction dans son travail en dépit des remarques formulées par ses supérieurs, le Conseil communal peut, après que l'intéressé aura été entendu, surseoir à l'attribution de la progression salariale.

² La direction précise les manquements reprochés à l'employé ainsi que les objectifs à atteindre en fixant un délai d'un an maximum, au terme duquel la situation sera réexaminée.

Supplément de traitement

Art. 10 - Lorsqu'il s'agit de s'assurer de la collaboration de personnes ayant des qualifications particulières ou qui assument des responsabilités importantes, le Conseil communal peut, à titre exceptionnel, accorder un supplément de traitement.

Cas spéciaux

Art. 11 - ¹ Au vu des particularités de chaque cas et s'inspirant des dispositions ci-dessus, le Conseil communal fixe la rémunération de ceux des membres du personnel dont l'activité n'intervient qu'à titre partiel, temporaire ou occasionnel.

² Il peut déroger aux dispositions du présent arrêté à l'égard de ceux qui n'ont pas atteint l'âge de vingt ans révolus et du personnel surnuméraire dont la capacité de travail est réduite, notamment pour raison d'âge, de santé ou d'invalidité, ou qui ne peut pas être immédiatement assimilé à une classe de fonction.

Adaptation du traitement au coût de la vie **Art. 12** – En cas de renchérissement ou de déflation, les traitements découlant de la grille salariale seront adaptés dans la mesure décidée par le Conseil communal.

Chapitre III : Allocations et indemnités

Allocation pour enfants **Art. 13** - Les membres du personnel communal reçoivent les prestations prévues par les législations fédérale et cantonale sur les allocations familiales, dans la mesure où ils en remplissent les conditions.

Allocation complémentaire pour enfant **Art. 14** - ¹ Les membres du personnel communal ayant charge d'enfant(s) reçoivent une allocation complémentaire pour enfant de 145 francs chacun à la condition de bénéficier de l'allocation cantonale pour enfant ou de l'allocation cantonale de formation professionnelle.

² Il ne peut être perçu qu'une seule allocation complémentaire par enfant.

³ Si les deux parents travaillent dans une administration publique ou paraétatique offrant une allocation complémentaire, celle-ci sera touchée par celui dont le taux d'activité est le plus élevé et proportionnellement à la somme des taux d'activité de chacun d'eux, jusqu'à concurrence de 100 %.

⁴ L'allocation est incessible, insaisissable et soustraite à toute exécution forcée ; elle peut toutefois être payée, sur demande motivée, à une autre personne ou à une autorité, si l'ayant droit ne l'utilise pas ou risque de ne pas l'utiliser conformément à son but.

Indemnité pour travail de nuit, du samedi ou du dimanche **Art. 15** – ¹ Les membres du personnel qui, par rotation ou régulièrement, travaillent la nuit, le samedi ou le dimanche, reçoivent une indemnité supplémentaire.

² Le Conseil communal fixe le montant de cette indemnité ainsi que ses modalités de paiement.

Indemnité de subsistance **Art. 16.-** Une indemnité de subsistance dont le montant est fixé par le Conseil communal, est payée par nuit au personnel exerçant des fonctions spécifiques.

Cas spéciaux **Art. 17** - Les membres du personnel communal qui ne doivent à leurs fonctions qu'une partie de leur temps ont droit aux indemnités et allocations proportionnellement à leur taux d'activité.

Chapitre IV : Dispositions diverses

Compensation **Art. 18** - ¹ Le traitement et les indemnités peuvent être compensés avec les sommes dues à la Ville par les membres du personnel communal.

² Le code des obligations règle par analogie les conditions et les effets de la compensation.

**Salaire assuré
Prévoyance
professionnelle** **Art. 19** - Les dispositions légales et réglementaires régissant prévoyance ne déterminent le salaire assuré des membres du personnel communal.

**Demande de
réévaluation** **Art. 20** - ¹ Une demande de réévaluation du classement d'une fonction peut être déposée par le titulaire concerné ou son supérieur hiérarchique lorsqu'il apparaît que la classification en vigueur ne correspond plus aux tâches et responsabilités assumées.

² Cette demande doit être portée par la voie hiérarchique au membre du Conseil communal en charge du dicastère concerné. En cas de préavis positif de ce dernier, la demande est transmise au Service des ressources humaines qui examine le cas et fait une proposition au Conseil communal qui statue.

**Décision et
voies de
recours** **Art. 21** - ¹ Le Conseil communal tranche en dernier ressort toutes les contestations relatives à l'application du présent arrêté.

² Les décisions du Conseil communal prises en application du présent arrêté sont sujettes à recours au Tribunal cantonal, à l'exception de celles relatives à la création initiale des rapports de service.

Chapitre V : Dispositions transitoires et finales

Traitement **Art. 22** - ¹ Les traitements des collaborateurs-trices et des employés surnuméraires en fonction ne subissent aucune réduction du fait du passage au 1^{er} janvier 2021

dans la nouvelle organisation communale et à l'intégration dans le nouveau système de rémunération.

² Les traitements qui après octroi d'un échelon au sens de l'article 24 ci-dessous, se situent, à l'entrée en vigueur du présent arrêté, entre le minimum et le maximum de la fourchette de la fonction concernée, seront intégrés dans le niveau de traitement correspondant, à l'échelon immédiatement supérieur.

³ Les traitements qui, après octroi d'un échelon au sens de l'article 24 ci-dessous, sont à l'entrée en vigueur du présent arrêté, inférieurs au minimum de la fourchette de la fonction concernée seront réadaptés, en principe en une fois, mais au maximum dans un délai de trois ans selon l'importance du rattrapage à effectuer.

⁴ Les traitements qui, à l'entrée en vigueur du présent arrêté, sont supérieurs au maximum de la fourchette de la fonction concernée sont intégrés à l'échelon 32 de la fonction concernée et complétés par un montant supplémentaire au titre des droits acquis. Ces traitements voient leur évolution réglementaire bloquée, y compris l'indexation. Dès que le traitement théorique a rejoint le traitement servi, l'indexation de ce dernier est à nouveau servie.

**Assurance
perte de gain et
assurance
accidents non
professionnels**

Art. 23 – Les membres du personnel communal dont le traitement net subirait une baisse du fait de la prime d'assurance perte de gain maladie et accidents ou de la prime d'assurance accidents non professionnels mises à leur charge dès le 1.1.2021 seront colloqués à un échelon supérieur afin de garantir l'équivalence de leur traitement net.

**Octroi d'un
échelon au 1^{er}
janvier 2021**

Art. 24 – ¹ Le membre du personnel communal a droit à un échelon supplémentaire au 1^{er} janvier 2021 pour autant que :

- Il ait été engagé durant le premier semestre 2020 au plus tard ;
- Il n'ait pas atteint le traitement maximal du niveau de sa fonction.

² L'échelon supplémentaire est octroyé au membre du personnel sur la base de l'échelon où il se situe sur la grille salariale de référence avant la bascule.

Situations particulières

Art. 25 - ¹Les situations particulières dans lesquelles un membre du personnel communal ne peut, en raison par exemple d'une maladie ou d'un accident entraînant une incapacité de travail de longue durée, intégrer une nouvelle fonction au 1.1.2021 seront traitées au cas par cas.

² Dans les cas décrits à l'alinéa premier, la situation salariale est en principe figée jusqu'à la reprise de l'activité, avec proposition d'une nouvelle fonction cas échéant et les conditions salariales s'y rapportant.

Abrogation

Art. 26 – Sont abrogés :

- L'arrêté fixant la rémunération du personnel communal, du 7 décembre 1970, de la Ville de Neuchâtel ;
- Toute disposition antérieure au 31 décembre 2020 relative à la rémunération du personnel communal des anciennes communes de Corcelles-Cormondrèche, de Neuchâtel, de Peseux et de Valangin.

Entrée en vigueur

Art. 27 - ¹Le présent règlement entre en vigueur dès sa sanction par le Conseil d'Etat.

²Le Conseil communal est chargé de son exécution.

Projet VII

RÈGLEMENT RELATIF À LA POLITIQUE D'INCITATION À L'UTILISATION DES TRANSPORTS PUBLICS

(du ...)

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,

Sur la proposition du Conseil communal,

arrête :

Soutien « Adultes »

Article premier - Les résidents de la Ville de Neuchâtel soumis au tarif « adulte » défini par la communauté tarifaire neuchâteloise « Onde Verte » bénéficient d'un soutien financier pour acquérir un abonnement annuel « Onde verte » qui comprend au minimum les zones 10 et 11, ou un abonnement général annuel. Le montant du soutien correspond à la différence de prix entre le tarif « adulte » et le tarif « junior » de l'abonnement annuel Onde Verte 2 zones.

Soutien « Juniors »

Art. 2 - Les résidents de la Ville de Neuchâtel âgés de moins de 25 ans et soumis au tarif « junior » défini par la communauté tarifaire neuchâteloise « Onde Verte » bénéficient d'un soutien financier pour acquérir un abonnement annuel « Onde verte » qui comprend au minimum les zones 10 et 11, ou un abonnement général annuel. Le montant du soutien correspond à la moitié du prix de l'abonnement annuel junior Onde Verte 2 zones.

Abrogation

Art. 3 – Le présent arrêté abroge :

- l'arrêté relatif au subventionnement des abonnements « Onde verte » acquis par les habitants de la Ville de Neuchâtel, de la Ville de Neuchâtel, du 1er février 2010 ;
- l'arrêté concernant la politique d'incitation à l'utilisation des transports publics chez les jeunes

jusqu'à 20 ans, de la Ville de Neuchâtel, du 23 octobre 2017 ;

- l'arrêté concernant la politique d'incitation à l'utilisation des transports publics chez les jeunes de 20 à 25 ans, de la Ville de Neuchâtel, du 23 octobre 2017
- l'arrêté concernant la subvention des abonnements « Onde verte », de la Commune de Corcelles-Cormondrèche, du 16 février 2015

**Entrée en
vigueur**

Art. 27 - ¹Le présent règlement entre en vigueur dès sa sanction par le Conseil d'Etat.

²Le Conseil communal est chargé de son exécution.

21-003

Rapport du Conseil communal à l'appui des projets de règlements et arrêtés urgents présentés dans le cadre du budget 2021

La présidente, **Mme Sylvie Hofer-Carbonnier**, déclare :

- Avant de laisser la place aux discussions sur ce rapport, je me permets deux brèves informations ou rappels. Premièrement, vous êtes invités à déposer vos contributions dans un carton qui se trouve sur la table près de la porte de sortie de la salle. D'autre part, je vous remercie de lever la main pour demander la parole et d'enclencher votre micro une fois que celle-ci vous est donnée.

M. Marc Rémy, rapporteur de la Commission financière, déclare :

- La Commission financière a pris connaissance des divers règlements et arrêtés lors de ses séances des 25 novembre, 1^{er} et 3 décembre 2020.

La commission s'est trouvée face à de nombreux textes aux incidences importantes pour notre commune, lesquels ont dû être examinés dans un laps de temps très court. De nombreuses séances supplémentaires auraient été nécessaires pour aborder toutes les questions pouvant se présenter lors de l'examen de ces divers textes.

Toutefois, la Commission financière est vite arrivée à la conclusion qu'il était primordial, pour le fonctionnement de la nouvelle commune, que celle-ci puisse disposer de textes juridiques au 1^{er} janvier 2021, quitte à ce que certains d'entre eux soient repris par la suite.

La sécurité juridique l'a donc emporté sur un examen de détail. C'est un choix pleinement assumé par la commission, laquelle a pris ses responsabilités afin de permettre un démarrage optimal de notre commune au 1^{er} janvier.

Quelques aspects particuliers, toutefois :

Certains textes ont été adoptés sans grandes discussions. Il en va ainsi de l'arrêté concernant la fiscalité.

Certains textes ont été adoptés avec l'engagement d'y revenir à brève échéance. C'est le cas du statut du personnel communal, dont le texte devra être examiné par une commission spéciale, comme mentionné dans notre rapport.

Le règlement fixant la rémunération du personnel communal a été adopté également, afin que les quelque 1'300 collaboratrices et collaborateurs de notre commune disposent d'une grille salariale au 1^{er} janvier 2021. Il n'en reste pas moins que certaines questions – notamment en lien avec la classe salariale 1 – devront être reprises à terme.

D'autres textes ont été amendés. Le travail politique des élus qui ont des enfants en bas âge doit être soutenu et la commission propose qu'une indemnité plafonnée à CHF 50.- par séance soit attribuée à toutes les conseillères générales et tous les conseillers généraux devant s'absenter pour des séances de conseil ou de commission.

En matière d'incitation à l'utilisation des transports publics, la commission s'oppose à la proposition du Conseil communal qui vise à limiter la subvention aux seuls abonnements annuels. Les abonnements mensuels doivent également pouvoir bénéficier d'une subvention, par le biais des amendements qui ont été déposés, modifiant les art. 1 et 2 du règlement.

Finalement, un amendement a également été déposé pour s'opposer à la hausse des frais forfaitaires octroyés aux membres du Conseil communal. Cela représentait CHF 3'000.- par an et par conseiller communal. Notre commission estime que le statu quo – c'est-à-dire les deux fois CHF 7'500.- qui sont versés – sont pleinement adaptés. En tout cas, en l'état, il n'est pas actuellement justifié de revoir ces frais à la hausse. De plus, pour notre commission, octroyer une hausse de frais forfaitaires alors qu'une nouvelle commune démarre et que nous sommes en pleine crise sanitaire et économique est particulièrement mal venu. C'est la raison pour laquelle un amendement prévoyant le statu quo a été déposé.

Mme Isabelle Mellana Tschoumy, porte-parole du groupe socialiste, déclare :

- Il nous appartient de nous pencher sur certains textes fondamentaux qu'il est urgent d'harmoniser avant la mise en place effective de la nouvelle commune.

Les objets soumis au vote ce soir – au nombre de sept – ne représentent pas l'entier de la réglementation communale, mais sont essentiels au fonctionnement des nouvelles autorités. Comme cela a été dit, ils

comportent de gros enjeux. Autant dire qu'en regard de l'importance de ces enjeux, cette révision menée au pas de charge n'est pas idéale, même si nous comprenons bien qu'il est impossible de se contenter de maintenir les réglementations en vigueur dans les anciennes communes. Le seul exemple des grilles salariales divergentes dans chacune des quatre communes fusionnées suffit à illustrer cette urgence.

Sans plus attendre – et ne sachant pas réellement si cette façon de procéder est correcte – je vais vous livrer les remarques, avis et questions de notre groupe sur ces différents projets de règlements et d'arrêtés urgents, dans l'ordre de leur présentation.

Projet I relatif à la fiscalité

Nous l'accepterons à l'unanimité. Nous n'avons pas de questions spécifiques, ni de discussions à vous rapporter, ces dispositions ayant été réglées par la Convention de fusion.

Projet II relatif au règlement sur les finances

Ce document, essentiel à nos yeux, mérite toute notre attention et notre temps, un temps que nous n'avons malheureusement pas eu pour faire une analyse et proposer des adaptations, lesquelles, à notre avis, sont nécessaires maintenant.

En effet, il ne nous semble pas sérieux de faire l'impasse sur des éléments qui vont être déterminants pour la gestion de nos finances à l'avenir, et la situation particulière que nous vivons – aux niveaux économique et social – nous amène à vouloir user de la toute petite marge de manœuvre à notre disposition en la matière. Ce n'est un secret pour personne : nous devons nous attendre, à court et moyen termes, à de gros déficits publics. Il est de notre responsabilité de disposer d'un document de base solide et remis à jour pour y faire face.

Pour cette raison, nous proposons d'amender ce projet – conformément à la proposition qui vous a été transmise – et de prévoir, à l'art. 28, une disposition transitoire limitant la validité dudit règlement au 30 septembre 2021. Ceci doit permettre de laisser le temps à la Commission financière de le revoir et de le retravailler, notamment en prévision des travaux liés au budget 2022 que nous devons mener en hiver.

Projet III relatif à l'indemnisation des groupes politiques

La Commission financière propose un amendement relatif aux frais de garde, que nous soutenons évidemment unanimement.

Sur la question des jetons de présence des conseillères et conseillers généraux, nous proposons là aussi un amendement, lequel permettrait que le temps dévolu à la préparation des séances du Conseil général soit également comptabilisé, selon le même barème pour chacune et chacun.

Projet IV relatif au traitement et à la prévoyance professionnelle des membres du Conseil communal

La reprise des dispositions en vigueur en Ville de Neuchâtel n'appelle pas de commentaires de notre part. Nous soutenons unanimement l'amendement proposé par la Commission financière sur la non-augmentation des forfaits versés pour les frais de représentation et de déplacements.

Certes, le traitement des membres du Conseil communal n'a peut-être pas évolué depuis fort longtemps, mais il reste à un niveau élevé. Augmenter le forfait de CHF 15'000.- à CHF 18'000.- par année – soit disposer d'un forfait de CHF 3'000.- en plus du salaire déjà plus qu'acceptable – nous semble inopportun dans le contexte actuel.

Projet V relatif au statut du personnel

Voilà un document fondamental qui mérite bien mieux qu'une révision à la va-vite, qui plus est sans disposer de tous les éléments qui permettraient d'en faire une lecture et une analyse éclairées.

Pour cette raison, nous souhaitons que soit nommée une commission spéciale, dont la tâche spécifique serait de revoir ces statuts et d'y inclure aussi les partenaires sociaux, qui ont d'ores et déjà manifesté leur plus vive inquiétude au sujet d'une adoption « sans discussion » de ces dispositions.

Nous nous rallions donc à la proposition d'accepter ces statuts tels quels, à la condition expresse que soit constituée une commission spéciale, laquelle devra rendre sa copie au plus tard au mois de septembre 2021. A cette date donc, il sera nécessaire d'avoir un document final, sous peine de se retrouver dans une situation quelque peu inquiétante.

Projet VI relatif à la rémunération du personnel communal, concernant la grille salariale

Même remarque que tout à l'heure : là encore, nous avons bien peu d'éléments en main pour comprendre réellement l'élaboration de ladite grille en toute connaissance de cause. Le modèle retenu semble respecter la garantie des droits acquis et pose comme principe de base de prendre en compte les minima et maxima salariaux des quatre communes, en l'occurrence Corcelles-Cormondèche et Peseux. Ce sont donc des valeurs standard qui ont été fixées pour les minima. En d'autres termes, la plupart des bas salaires sont revus à la hausse et c'est un aspect qui, évidemment, nous réjouit particulièrement.

Mais cela concerne aussi les hauts salaires et, à certains égards, le saut très important pour cette dernière catégorie salariale nous semble particulièrement choquant et mal à propos.

En effet, lorsque l'on voit ce saut énorme entre les niveaux des classes salariales 2 et 1 – soit une différence entre CHF 1'800.- et CHF 2'500.- par mois en plus – alors qu'auparavant, et en comparaison, on avait, sur Neuchâtel, entre CHF 1'100.- et CHF 1'600.- par mois de plus, il n'est pas insensé de penser que, faute de solutions ad hoc pour le peu de personnes concernées, il aurait mieux valu considérer une fourchette plus raisonnable. Cela n'aurait lésé personne, mais aurait eu l'avantage d'une certaine égalité de progression.

Notons également qu'avec un maximum à presque CHF 195'000.- en classe 1, la différence avec le traitement, hors classe, des membres du Conseil communal est bien minime et nous semble disproportionnée, soit à peu près CHF 300.- par mois, si on fait le compte. Cela n'est pas très acceptable à nos yeux, non pas qu'il faille augmenter le traitement du Conseil communal, mais il s'agit bien de revoir la différence de traitement – qui doit être plus que symbolique – entre un chef ou une cheffe de service et un ou une responsable politique.

Dans ce sens, le groupe socialiste propose un amendement pour un recadrage de la classe 1. Un amendement a également été déposé par un autre groupe. Notre amendement va dans le même sens, mais ne propose pas de chiffres. Il propose de se référer à la pratique en vigueur jusqu'à présent en Ville de Neuchâtel. Vous le trouvez sur vos pupitres.

Projet VII relatif à l'incitation à l'utilisation des transports publics

Nous acceptons bien sûr unanimement l'amendement proposé par la Commission financière au sujet de la possibilité – qui existait auparavant – d'octroyer la subvention également aux personnes qui payaient leur abonnement mensuellement, tant il nous paraît évident qu'il n'est pas forcément à la portée de tous les porte-monnaie de devoir poser d'un coup sur la table une somme importante pour payer un abonnement annuel.

Concernant les coûts que cela engendrerait en plus, on notera, premièrement, le prélèvement proposé spontanément par le Conseil communal : prélèvement de CHF 260'000.- au fonds d'amélioration d'accessibilité à la Ville.

Deuxièmement, il s'agit également de mentionner que – tenant compte du fait que, pour Corcelles-Cormondrèche, par exemple, il a fallu renoncer à toucher une subvention à 100 % pour les déplacements des élèves du cycle 3 – ce sont, à la louche, CHF 40'000.- que l'on peut mettre ailleurs. Soit, par exemple, justement au profit des personnes moins privilégiées, mais disposées à jouer le jeu du transfert modal par l'acquisition d'un abonnement annuel.

Voilà les remarques que les membres du groupe socialiste voulaient partager avec vous ce soir.

Mme Mireille Tissot-Daguette, porte-parole du groupe vert/libéral, déclare :

- Tout d'abord, nous aimerions remercier les services communaux et les conseillers communaux des anciennes et nouvelle communes pour le travail effectué concernant les différents règlements et arrêtés, ainsi que le budget. Le SARS-CoV-2 et le recours déposé ont passablement chamboulé le bon déroulement et la création de la nouvelle commune et notre groupe espère que notre Conseil général acceptera les différents règlements et arrêtés convenables, ainsi qu'un budget, pour permettre à la Commune de Neuchâtel de commencer l'année 2021 de la manière la plus sereine possible.

De manière générale, nous accepterons les différents règlements et arrêtés. Cependant, nous n'accepterons pas tous les amendements déposés. Aussi, je vais détailler la position de notre groupe pour chaque amendement.

Concernant l'amendement sur la valeur transitoire du règlement communal sur les finances, notre groupe l'acceptera en pensant qu'il est sage, en effet, de reprendre ce règlement, à tête reposée, lors du premier semestre.

S'agissant de l'arrêté sur les indemnités des membres du Conseil général, nous soutiendrons les remboursements des frais de garde pendant les séances du Conseil général et des commissions. En effet, cette mesure encourage les jeunes parents – et plus particulièrement les jeunes femmes – à participer à la vie politique de leur commune, sans engendrer de frais supplémentaires.

En revanche, nous serons partagés – même opposés – s'agissant des jetons de présence lors des séances de préparation. Nous ne pouvons pas refuser au Conseil communal l'augmentation de ses indemnités de CHF 3'000.- par membre en évoquant la solidarité au vu de la situation sanitaire et, d'un autre côté, nous octroyer une augmentation de jetons d'un total de CHF 20'000.-. Certes, les séances de préparation sont un véritable travail pour les membres du Législatif, mais devons-nous vraiment introduire ces jetons de présence ?

Comme nous accepterons l'amendement de la Commission financière concernant les indemnités des conseillers communaux, nous refuserons donc, par solidarité, l'amendement relatif aux jetons de présence lors des séances de préparation.

Au sujet de l'arrêté fixant la rémunération du personnel communal, deux amendements ont été déposés, lesquels vont dans le même sens, ou presque. Notre groupe propose des changements au niveau des montants du niveau 1 de la grille salariale – lesquels nous semblent aberrants – en

les adaptant à ceux de l'actuelle Commune de Neuchâtel. C'est ce que demande aussi le groupe socialiste, sans toutefois indiquer les chiffres. En outre, l'amendement socialiste porte sur l'année 2021, alors que, pour notre part, il s'agit d'un changement plus ou moins définitif.

En effet, la réelle différence se situe sur la durée de l'impact de cet amendement. Nous pensons que le niveau 1 de la grille salariale du personnel communal proposée n'a pas lieu d'être, pas même dans une année. Une augmentation de 6,7 % par rapport au niveau 1 de l'actuelle Ville de Neuchâtel nous paraît excessive et non bienvenue en regard de la situation sanitaire actuelle et, surtout, du déficit structurel que connaît notre nouvelle commune.

Nous soutenons sans réserve l'augmentation des plus bas salaires, qui en avaient besoin, mais ne soutenons, en aucun cas, celle du niveau 1, alors que les autres niveaux restent inchangés. Nous pensons que les chiffres de ce niveau devraient être modifiés et non reportés d'une année. Il est plus facile de décider d'augmenter une grille salariale au lieu de l'abaisser. Il n'est donc pas impossible d'accepter notre amendement et de pouvoir en discuter à nouveau l'année prochaine ou plus tard.

Nous avons déjà argumenté notre amendement de manière détaillée, mais je me permets d'ajouter quelques motivations de notre groupe. Nous nous interrogeons sur le bienfondé d'octroyer une augmentation substantielle des salaires à dix ou vingt fonctionnaires les mieux payés de la Commune. Toute une partie de notre population lutte pour sauvegarder son emploi et se débrouille avec des miettes de revenus, et nous parlons ici d'une dépense supplémentaire de CHF 150'000.- à CHF 200'000.- par an pour la Commune. Il s'agit, selon nous, d'une application étroite et peu courageuse des dispositions de la Convention de fusion, car, vu le faible nombre de personnes touchées, il est parfaitement envisageable de parvenir à des négociations individuelles sur ces salaires. Ceci est d'autant plus surprenant que, parallèlement, l'ensemble de la Commission financière a refusé une hausse de CHF 3'000.- d'indemnités aux conseillers communaux, sur une somme totale de CHF 15'000.-. Ces derniers sont les seuls perdants dans le processus de fusion : plus de travail et un revenu qui n'a pas changé depuis 1993. Si notre amendement est accepté, nous soutiendrons cet arrêté.

Concernant l'incitation à l'utilisation des transports publics, nous ne soutenons pas l'amendement de la commission. Nous ne pensons pas que le subventionnement des abonnements mensuels soit une réelle incitation au transfert modal et qu'il permette de changer effectivement des habitudes. Cela serait davantage une subvention à TransN – qui fait de plus grandes marges, soit 33 % supplémentaires, avec les abonnements mensuels – qu'un réel effet bénéfique sur l'utilisation des

transports publics. Ceci d'autant plus que l'amendement élargit le soutien aux abonnements mensuels pour les jeunes également et non pas seulement aux adultes, comme c'est le cas actuellement en ville de Neuchâtel.

Pour viser un soutien efficace du transfert modal sur les transports publics, nous pensons que la subvention des abonnements annuels est suffisante, d'autant plus que les abonnements mensuels sont plus chers et, qu'administrativement parlant, cela fait énormément de travail pour pas grand-chose. Aussi, nous refuserons cet amendement.

Mme Johanna Lott Fischer, porte-parole du groupe VertsPopSol, déclare :

- Le groupe VertsPopSol s'associe aux remarques de la Commission financière et aux remerciements de ma préopinante. Ayant prévu une prise de parole par projet, je vais en commenter certains et laisserai ensuite la parole pour d'autres aux collègues de mon groupe.

Règlement communal sur les finances

Le règlement sur les finances est la colonne vertébrale d'une commune et est souvent sujet à discussions de nature politique.

Dans un environnement qui change, tant au niveau administratif – par exemple, avec l'introduction des règles de comptabilité MCH2 – qu'au niveau conjoncturel, mais aussi parce que les règles financières cantonales changent continuellement, le règlement communal sur les finances doit être adapté.

Celui de l'ancienne Ville de Neuchâtel – qui a servi de base – date. Un débat de fond sur la définition et la signification de nos propres règles d'autofinancement – qui influencent fortement notre endettement – s'impose.

Le groupe VertsPopSol acceptera en grande majorité l'amendement socialiste, même si certains sont sceptiques que l'horaire pour ce remaniement puisse être tenu, vu l'importance des travaux qui nous attendent ces prochains mois.

Arrêté fixant la rémunération du personnel communal

Le groupe VertsPopSol salue l'augmentation des salaires les plus bas au niveau de ceux de la commune de Corcelles-Cormondèche et soutient le principe des amendements des groupes vert/libéral et socialiste. Il ne fait pas sens d'augmenter tous les salaires de la classe 1 au niveau de celui de l'ancien administrateur d'une des communes fusionnées.

Nous admettons que ce salaire était justifié pour le poste d'administrateur d'une plus petite commune, car il s'agissait d'une charge importante.

Toutefois, la situation est autre dans la nouvelle commune fusionnée, où les cadres de la classe 1 doivent, certes, fournir un travail digne de la troisième ville de Suisse romande, mais avec le soutien de leurs collègues spécialistes dans les divers services transversaux.

Quant à savoir si l'un ou l'autre des amendements proposés est à privilégier, nous allons opter pour la solution la plus pérenne, malgré que nous discuterons encore certainement des salaires dans la commission pour le statut du personnel.

M. Dimitri Paratte, porte-parole du groupe VertsPopSol, intervient :

- Est-ce une instruction de s'asseoir ou peut-on parler debout ?

La présidente, **Mme Sylvie Hofer-Carbonnier**, répond :

- L'instruction est libre. Si vous êtes plus à l'aise debout, vous pouvez rester debout !

M. Dimitri Paratte reprend :

- J'étais troublé, j'ai malheureusement raté le début de la séance et j'ai eu peur de perdre une éventuelle instruction sur la manière dont nous devons parler devant notre nouveau Parlement.

Je prends brièvement la parole pour défendre l'augmentation du nombre de séances qui doivent être prises en considération dans le cadre de la très maigre indemnisation des conseillers généraux et conseillères générales dans le cadre de leur mandat parlementaire.

Evidemment, notre mesure – qui coûterait, dans le pire des cas, environ CHF 24'600.- par année – est sans commune mesure avec ce que le Conseil communal souhaitait s'octroyer comme augmentation de salaire à CHF 180'000.-, si j'ai bien calculé.

Il s'agit de pouvoir garantir l'accès à la charge publique aux personnes les plus précaires, car, si on considère cela comme une rémunération, c'est être payé à peine CHF 10.- de l'heure pour une séance de trois heures et demie à CHF 50.-. Ceci d'autant plus que la plupart des partis de gauche reversent 50 % de leurs jetons de présence à leur organisation politique.

Il nous paraissait important de valoriser le travail parlementaire, non pas en l'augmentant à la hauteur du jeton de présence de Corcelles-Cormondèche, qui était fixé à CHF 62,50 – si mes informations sont exactes – mais en prenant en compte le travail parlementaire qui doit être fait en groupe, là où les choses se négocient, où les projets se préparent. Il nous paraissait pertinent de le reconnaître dans le cadre du règlement sur les jetons de présence – qui ne s'appelle pas exactement comme

cela – et j’invite l’ensemble de l’assemblée à accepter cet amendement, même s’il n’a pas pu être discuté dans l’ensemble des groupes.

M. Thomas Perret, porte-parole du groupe VertsPopSol, déclare :

- Dans cette discussion d’entrée en matière sur ce rapport, voici le point de vue du groupe VertsPopSol concernant l’arrêté relatif aux abonnements Onde Verte.

Lors de notre séance de préparation de groupe, celui-ci n’était pas unanime, mais très largement majoritairement en faveur de la possibilité d’établir le paiement de ces abonnements au mois et pas seulement à l’année, ceci à la fois pour les abonnements adultes et les abonnements juniors.

Pour les uns, le transfert modal est le point le plus important et l’outil majeur pour y arriver est l’abonnement annuel, *punkt schluss*. Pour les autres, le fait de pouvoir bénéficier d’un abonnement mensuel est une manière d’encourager à commencer à prendre les transports publics, de les essayer et, pourquoi pas, d’aller ensuite vers un abonnement annuel.

Mais l’élément moteur dans notre prise de position était clairement financier, l’idée étant que le coût d’un abonnement annuel représente indubitablement une barrière pour certaines personnes, pour certaines familles. Même si l’abonnement mensuel revient annuellement plus cher, un paiement par mois est une solution qui, malgré tout, permet d’étaler la dépense sur l’année.

Notre groupe n’est pas pour autant insensible aux arguments qui ont été évoqués par des membres du Conseil communal et qui, probablement, le seront dans le débat de ce soir. Il est clair qu’il est complexe de mettre en place ces questions de subventions mensuelles. Et – hélas ! – ce n’est pas de les mettre en place, mais de les *remettre* en place, car c’est cela qui est une grande erreur, à mon avis, dans le processus qui nous vient maintenant : c’est d’avoir déstructuré quelque chose qui donnait satisfaction et de devoir le remettre en place. C’est une difficulté que nous regrettons, mais nous serions heureux d’entendre les arguments du Conseil communal concernant ces éléments. Pour l’heure, nous maintenons tout de même notre soutien à ces amendements.

Mme Cloé Dutoit, porte-parole du groupe VertsPopSol, déclare :

- Concernant l’amendement de la Commission financière sur les indemnités versées aux conseillères communales et conseillers communaux concernant les frais de transports et de représentations, le groupe VertsPopSol le soutiendra dans sa majorité.

Toutefois, une petite précision concernant le sous-amendement que nous avons déposé et qui, finalement, a été retiré : nous avons effectivement été mis au courant de la manière dont étaient versées ces indemnités et avons dû nous rendre à l'évidence qu'il était malheureusement impossible de vérifier que les montants soient attribués à l'un ou l'autre de ces postes, c'est-à-dire, soit représentations, soit transports. Ainsi, le fait de demander l'octroi d'un abonnement général en remplacement d'une indemnité pour les transports n'était pas opportun.

Nous souhaitons toutefois rappeler, comme le précise le Livre de la fusion, que je cite à sa page 12, que : « L'administration devra être exemplaire en se dotant d'un plan de mobilité professionnelle, réduisant au maximum l'utilisation de moyens de transport motorisés individuels ».

Nous serons donc intransigeant-e-s sur ce point et mettrons tout en œuvre pour que ce plan puisse être mis sur pied. En effet, le Conseil communal doit absolument donner l'exemple à la population et être le plus exemplaire possible en matière de déplacements.

M. Nicolas de Pury déclare :

- Cela concerne une information relative au statut du personnel : nous souhaitons, dès ce soir, nommer une commission spéciale « Statut du personnel », que nous pouvons qualifier de « statut du personnel transitoire ».

Nous avons été alertés par le Syndicat des services publics – vous avez eu connaissance de son courrier – concernant un certain nombre de directives qui sont plus ou moins transparentes, plus ou moins connues, où il peut y avoir des conséquences. Si l'on commence à mettre en place au 1^{er} janvier ce statut du personnel que nous votons ce soir, un certain nombre de directives vont directement passer à la trappe. Il serait dès lors regrettable de ne pas avoir pris le temps d'en reprendre certaines, notamment, lorsqu'il s'agit, dans des cas spéciaux, de perdre deux jours de vacances, par exemple.

Autre exemple – même si c'est peut-être un mauvais exemple de prendre celui du football, surtout avec les résultats qu'ils font et le fait qu'il n'y ait plus beaucoup de public – lors d'un match d'un football, le Service des sports et le Service de la sécurité bénéficient de dédommagements horaires qui ne sont pas les mêmes pour un travail identique.

Nous aimerions bien créer cette commission et toiletter ces directives. Par exemple, certains chefs de service émettent des directives qui ne sont pas connues du Conseil communal, notamment. D'autres sont tout à fait transparentes. Ce serait donc bien d'étudier cela et, ensuite, durant le premier semestre – en tout cas pour être prêts pour le budget 2022 – de

permettre aussi au Conseil communal de travailler sur le règlement d'application, puisque c'est son rôle d'appliquer les directives.

M. Benoît Zumsteg, porte-parole du groupe PLR, déclare :

- Le groupe PLR a pris connaissance du rapport n° 21-003 et de ses sept projets d'arrêtés et règlements, en ayant conscience de l'importance d'avoir une base législative en vigueur pour le bon fonctionnement de la nouvelle grande commune, dès le 1^{er} janvier 2021.

Il en va de vouloir donner à nos concitoyens des services publics fonctionnels, mais également, pour les collaborateurs, d'avoir des statuts plus modernes et, surtout, d'avoir un salaire au 25 janvier prochain sur une base harmonisée. En effet, un salaire équitable et cohérent entre collègues de la même organisation est un élément de motivation pour les collaborateurs.

Comme il l'a déjà été dit et sera dit ce soir, nous – le Législatif – n'avons pas eu, pour des raisons matérielles, le temps nécessaire pour étudier en profondeur ces règlements. Comme écrit dans l'introduction de ce rapport par le Conseil communal, il est certain que nombre de ces règlements devront être réétudiés par notre Autorité. Vu le temps à disposition, l'idée de base du groupe PLR était d'accepter ces règlements pour une entrée en vigueur au 1^{er} janvier. Cela aurait permis au Conseil communal et à l'administration de s'organiser efficacement sur les bases des décisions des anciens conseillers communaux et du COPIL, et de ne pas porter l'entière paternité de tous ces règlements et de les retravailler de façon sereine ces prochains mois.

Force est de constater que, malgré un budget difficile, la majorité des représentants de la Commission financière de cet hémicycle a quand même voulu déposer en commission des amendements péjorant les charges de fonctionnement de notre commune.

Permettez-moi maintenant de prendre chaque règlement et de mettre en exergue certains éléments qui devront être repris par notre Autorité à futur.

Arrêté concernant la fiscalité

Nous saluons le fait que la Convention de fusion soit respectée et que cela permettra aux contribuables de Corcelles-Cormondèche, Peseux et Valangin de bénéficier du coefficient fiscal de 65 % de Neuchâtel. Toute initiative afin de baisser la fiscalité est l'un des outils principaux d'une politique attractive et active de domiciliation. Si l'on veut maintenir – voire augmenter – le nombre d'habitants dans notre belle commune, la fiscalité est un thème important, voire capital.

Par contre, une partie de notre groupe déplore avec vigueur la poursuite de l'impôt foncier introduit en 2020. En effet, en comparaison

intercantonale, nous sommes plus de trois fois supérieurs aux cantons de Berne et Vaud. De plus, cet impôt est assimilable à une triple imposition, à savoir sur le revenu, sur la fortune nette et du bien immobilier à sa valeur au registre foncier. Et, pour finir, cet impôt arbitraire impacte fortement les capacités des propriétaires à investir dans des rénovations et, surtout, dans des assainissements énergétiques ambitieux, que notre commune et notre canton se sont fixés.

Malgré tout, le groupe PLR va certainement accepter ce projet d'arrêté.

Règlement communal sur les finances

Le frein à l'endettement est certainement le point essentiel de ce règlement. Il ne faut pas prendre la gestion et la maîtrise de la dette comme un dogme, mais bien une réalité du terrain pour continuer d'avoir les moyens d'investir dans le développement de notre commune.

Si, aujourd'hui, le taux d'emprunt moyen est en dessous de 1 % – ce qui représente une charge d'intérêts d'environ 4 millions par année – que vaut-il se passer si, dans dix ans, le taux d'emprunt est de 5 % ? La dette d'aujourd'hui ne nous coûte que CHF 4'000.-, mais elle pourrait coûter jusqu'à CHF 20'000.- si le taux augmentait. L'outil actuel, tel que proposé, de frein à l'endettement permet quand même de faire passer la dette de 467 millions à 738 millions en trois ans, comme écrit dans le rapport du Conseil communal. Est-ce vraiment cela, le frein à l'endettement ? Sûrement pas. Peut-être – comme il en a déjà été discuté dans l'ancien Conseil général de la Ville de Neuchâtel – faudrait-il que les règlements d'autofinancement s'approchent davantage des normes MCH2 et prennent en compte une partie des variations des réserves non monétaires dans le calcul de l'autofinancement.

Concernant l'amendement socialiste, je pense que le groupe PLR, dans son intégralité, est satisfait que le groupe socialiste veuille retravailler ce règlement. Par contre, Madame la Présidente, je me permets de poser une question à ceux qui ont déposé l'amendement : que se passe-t-il si, au 30 septembre 2021, la Commission financière ne s'est pas mise d'accord ? En tout état de cause et sachant que, par nature, tous les règlements sont sur base transitoire vu que chacun d'entre nous peut demander qu'ils soient retravaillés comme il le souhaite, le groupe PLR va accepter ce règlement communal des finances en l'état.

Arrêté concernant l'indemnisation du travail politique des membres du Conseil général et des commissions

Il ne faut pas se cacher qu'il est toujours agréable de recevoir quelques indemnités – et j'insiste sur le mot *indemnité*, car il ne s'agit ni d'un salaire, ni d'un paiement, mais bien d'une indemnité – pour les efforts fournis. En effet, je suis sûr que, à la base, nous prenons ce mandat comme un

engagement bénévole au service de notre commune. Mais, pour plusieurs raisons, notre groupe pourra aussi être un peu partagé sur les amendements.

Considérant l'amendement concernant les frais de garde, il peut être tout à fait discutable, car il peut se lire comme un encouragement aux jeunes parents – aux jeunes mamans ou aux jeunes papas – de se lancer en politique, ce qui est tout à fait positif.

Concernant l'indemnité des séances de préparation, par cohésion et suite à ce qui se faisait dans les communes de Corcelles-Cormondrèche et Peseux, nous pouvons également envisager d'accepter cet amendement. Par contre, certains d'entre nous vont trouver que cela est un peu à contre-courant étant donné que nous allons voter sur un amendement qui diminue les frais de représentation du Conseil communal. Nous ne voyons donc pas très bien où se trouve la logique dans le fait de vouloir augmenter nos indemnités.

Statut du personnel communal

Il est important d'avoir, au 1^{er} janvier, un statut du personnel moderne. Ceci est un symbole qui montre véritablement que nous sommes une nouvelle commune moderne. Reprendre, à défaut, celui de 1987 de la Ville de Neuchâtel ne serait pas un gage de cohésion.

Nous avons été extrêmement sensibles au courrier des syndicats des employés de la Commune de Neuchâtel. Le groupe PLR ne s'oppose pas du tout à la création d'une commission ad hoc, voire l'encourage. Mais nous relevons quand même que, selon le Conseil communal actuel, les anciens conseillers communaux et le COPIL, les associations des employés ont déjà été largement consultées. Il est certain que des conditions de travail modernes pour servir au mieux la collectivité sont absolument nécessaires. Mais cela doit avoir des effets de synergie et ne doit surtout pas péjorer encore davantage les charges d'exploitation.

Le groupe PLR va accepter aujourd'hui ce règlement en l'état.

Arrêté fixant la rémunération du personnel communal

Le 25 janvier 2021 – pour autant que les salaires soient versés le 25 du mois – il faudra établir et payer environ 1'300 fiches de salaire. Paramétrer autant de salaires prend – et prendra – un certain temps à l'administration. Il est donc urgent de fixer une grille salariale pour l'ensemble des collaborateurs de la nouvelle Commune.

Il faut aussi faire remarquer que notre Autorité est, sur ce sujet, mise sous pression. Nous devons l'accepter, mais il faut savoir qu'il sera quasiment impossible de revenir en arrière. Nous ne pourrions décemment pas, à

futur, baisser des salaires qui ont été reçus pendant plusieurs mois à un niveau supérieur.

Je me permets d'envoyer un message à l'éventuelle future commission sur le statut du personnel : la majorité des collaborateurs – en tout cas un grand nombre – bénéficieront d'une amélioration de leurs conditions salariales. Ceci doit être pris en compte si d'éventuelles futures modifications des statuts du personnel devaient avoir lieu.

Concernant l'amendement socialiste, nous devons le traiter dans le cadre de la commission sur le statut du personnel. Cela vaut également pour l'amendement vert/libéral. Sur ce point, même si cela va être difficile de revenir en arrière pour la classe 1, le groupe PLR va certainement accepter cet arrêté dans son état originel.

Règlement concernant l'incitation à l'utilisation des transports publics

Aujourd'hui, nous sommes une seule et unique entité politique. Toutes les anciennes communes ont déjà adopté, jusqu'au 31 décembre 2020, des pratiques différentes. Globalement, il est probable que le règlement initial présenté par le Conseil communal nous coûte déjà un peu plus cher que la somme des pratiques des quatre communes actuelles. Mais cela est sûrement nécessaire, afin d'harmoniser les pratiques. Bien que les transports publics coûtent cher, des aides ciblées – par exemple pour les écoliers – sont tout à fait justifiées. Mais rassurez-vous, ce n'est absolument pas une porte ouverte aux transports publics gratuits.

L'idée de base de ce règlement est d'inciter nos concitoyens à utiliser davantage les transports publics et n'est pas une action relevant de l'aide sociale pour ceux qui ne peuvent que difficilement acheter des abonnements annuels. Pour ces raisons, le groupe PLR – suite à l'augmentation des coûts que cela avait engendré et l'impossibilité pratique de la mise en œuvre du soutien mensuel – refusera l'amendement de la Commission financière initié par le groupe VertsPopSol.

En effet, je le répète, avec un déficit opérationnel de 47 millions, il est vraiment malvenu de venir péjorer les charges d'un montant de CHF 260'000.-, officiellement. De plus, cette dépense sera compensée par un prélèvement dans un fonds.

Je le répète : pour faire du social, il faut d'abord avoir des excédents de revenus opérationnels. Une fois que la structure des charges sera véritablement saine, nous pourrons envisager ce genre d'action sociale.

Le groupe PLR, dans sa majorité, refusera donc l'amendement et – comme pour la grille salariale – fera confiance au Conseil communal et acceptera le règlement non amendé, celui-ci permettant une

uniformisation de cette pratique dans notre ambitieuse et dynamique nouvelle commune de Neuchâtel.

M. Didier Boillat, responsable du Dicastère du développement technologique, de l'agglomération, de la sécurité et des finances, déclare :

- Je souhaite tout d'abord vous remercier, ainsi que la Commission financière, d'avoir tenu compte des conditions spéciales dans lesquelles nous devons vous présenter ce budget et ces arrêtés. Merci, surtout, d'avoir été sensibles à un certain nombre d'éléments, que pratiquement tous les groupes ont relevés : il s'agit de la sécurité juridique dont a besoin cette nouvelle commune pour démarrer, mais il s'agit surtout, pour nous, de la sécurité et de la stabilité pour nos collaboratrices et nos collaborateurs. Ils ont fait face à suffisamment d'inconnues durant toute cette période de transition, sans que nous en rajoutions encore au dernier moment.

Concernant les statuts du personnel, j'ai entendu parler de « révision à la va-vite ». Je vais quand même me permettre de réagir et ce sera peut-être le moyen, pour moi, d'expliquer un peu la façon dont tous ces règlements ont été traités.

Ce sont soit des règlements qui découlent de la Convention de fusion – par exemple, s'agissant de l'arrêté concernant la fiscalité – soit des règlements qui ont été discutés, pendant des mois, par les anciennes autorités des quatre communes, par des groupes de travail formés des collaborateurs, des techniciens et des politiques de ces communes. Certains de ces règlements – la grille salariale, entre autres – ont même fait l'objet de simulations et d'un travail en coopération avec des sociétés externes. Si je peux me permettre de prendre quelques minutes pour parler des statuts du personnel, cela vous donnera une image de la façon dont nous avons travaillé.

Ce statut du personnel a déjà une longue histoire. Premièrement, il est basé sur une version qui a été développée durant la législature précédente par les autorités actuelles de la Ville de Neuchâtel et les associations du personnel. Il a déjà été présenté au moins deux fois aux associations du personnel, notamment, pendant la période de transition vers la fusion. J'ai fait partie de la séance en question.

Cette version a été reprise dans le cadre du processus de fusion par le groupe « Ressources humaines – technique » – donc les responsables du personnel des quatre communes – le groupe « RH politique » – quatre conseillers communaux, dont un par commune – ainsi que le Comité de pilotage. C'est un énorme travail qui a été effectué, en comparant le système actuel de la Ville de Neuchâtel, la version nouvelle – qui était en discussion entre les autorités actuelles de la Ville et les associations de

personnel – et les autres règlements des Communes de Corcelles-Cormondrèche, Peseux et Valangin. Ce sont donc déjà cinq règlements qui ont été travaillés, comparés, pour arriver à la proposition qui vous est faite aujourd’hui.

Sur la base de ces règlements, il a fallu également trouver la meilleure façon de les harmoniser. Il y avait des communes où les collaborateurs travaillaient 41 heures, d’autres où les collaborateurs travaillaient 40 heures. Il y avait des différences au niveau des jours de vacances, au niveau de beaucoup, beaucoup, beaucoup d’éléments. Et cela jamais dans le même sens dans la même commune, pour rendre les choses encore un petit peu plus compliquées.

Il a également été nécessaire d’adapter les anciens statuts de la Ville ou les nouveaux statuts qui étaient en négociation avec les associations du personnel, de les adapter aux modifications légales qui sont arrivées entretemps, de les adapter aux changements qui ont lieu actuellement dans notre société. On parle du télétravail, du droit à la déconnexion informatique le week-end et autres éléments qui figurent dans ces nouveaux statuts. Et puis, il a fallu aussi les adapter aux bonnes pratiques RH.

Donc, vous voyez, il ne s’agit pas d’un règlement travaillé à la va-vite. C’est un règlement établi sur la base de très longues discussions, de beaucoup de simulations et de beaucoup d’allers-retours entre le politique, le technique et les associations du personnel.

Ce statut est également important pour nous, car il permet de commencer au 1^{er} janvier avec le même statut pour tout le personnel de la nouvelle commune. Et si nous n’avions pas cette version-là, l’ancien statut de la Ville de Neuchâtel – outre le fait qu’il n’est pas à jour – donnerait, aux collaborateurs des autres communes, l’impression d’être absorbés, alors que nous avons toujours parlé de fusion.

Je vais m’arrêter là. C’était juste pour réagir : il n’y a pas de travail à la va-vite, c’est un travail de longue haleine qui a été réalisé, sur tous les règlements. Ce que je vous dis aujourd’hui concernant les statuts du personnel, je peux vous le dire pour la grille salariale et je peux vous le dire pour tous les autres éléments.

Encore une dernière remarque corrective concernant la comparaison entre le coût des CHF 50.- supplémentaires pour les séances du Conseil général et le coût de l’augmentation des frais du Conseil communal : l’augmentation des frais du Conseil communal figurant dans la version qui vous était proposée, ce sont CHF 15’000.- sur l’ensemble des membres du Conseil communal par année. Cela est en dessous de ce que va coûter l’augmentation des frais pour le Conseil général. J’ai entendu parler de

CHF 180'000.- ou de somme gigantesque... C'est donc juste pour rétablir les chiffres.

J'en ai ainsi terminé avec les explications.

Mme Isabelle Mellana Tschoumy intervient :

- Je voulais juste spécifier que le terme « à la va-vite » s'appliquait évidemment au *tempo* imposé à la Commission financière et ne met pas du tout en cause le travail en amont des groupes de travail et de l'Exécutif dans son entier, ou des Exécutifs.

Toutefois, notre travail consiste quand même à ce que nous devrions nous pencher avec un œil critique sur des textes importants. Le terme « à la va-vite » s'applique évidemment à ce laps de temps très court qui ne nous a pas permis de le faire. Cela dit pour que ce soit très clair.

Mme Mireille Tissot-Daguette intervient :

- Vu que quelques précisions ont été données, je vais également en adresser une à l'attention du groupe PLR pour dire que le Conseil général de Peseux ne touchait pas de jetons pour les séances de préparation et touchait CHF 25.- par séance du Conseil.

M. Mauro Moruzzi, responsable du Dicastère du développement durable, de la mobilité, des infrastructures et de l'énergie déclare :

- Excusez mon retard : les procédures et l'ordre dans lequel les choses se font ne sont pas forcément évidents. Je veux toutefois volontiers dire quelques mots, puisque nous allons parler d'un certain nombre d'arrêtés. Il y a déjà eu pas mal de discussions sur le dernier arrêté qui vous est soumis, celui qui concerne la subvention pour les transports publics.

Il s'agit tout d'abord de remercier les groupes de leur accueil. Ceci est important, car si un arrêté n'était pas voté ce soir, cela signifierait que nous ne pourrions pas poursuivre le subventionnement au 1^{er} janvier, ce qui doit être évidemment évité.

Ensuite, il faut rappeler de quoi il s'agit précisément. La Ville de Neuchâtel a instauré, il y a quelques années, une politique très volontariste pour développer le nombre d'abonnements vendus pour les transports publics auprès de la population, avec deux catégories. Il y a la catégorie « Jeunes » qui, dans un premier temps, concernait les jeunes en âge de scolarité obligatoire, donc de 6 à 16 ans. Cet abonnement, vu le succès qu'il avait rencontré, a ensuite été étendu – il y a deux ans, sauf erreur – à la catégorie des 16-25 ans ou des 20-25 ans. En tout cas, maintenant, on parle des 16-25 ans quand on mentionne la catégorie « Jeunes ».

L'objectif fixé était très ambitieux : il s'agissait de doubler le nombre d'abonnés dans cette catégorie à l'horizon 2030. Cet objectif a déjà été atteint il y a deux ans. Par exemple, figurez-vous que pour la classe d'âge des 17 ans – pour prendre juste celle-ci – nous avons aujourd'hui 80 % des jeunes de cette classe d'âge qui bénéficient d'une subvention pour un abonnement annuel. Et j'insiste bien, puisque cela sera évidemment l'objet de notre discussion : un abonnement *annuel*.

En effet, la politique qui a été suivie par le Conseil communal précédent de la Ville de Neuchâtel, et qui est reprise aujourd'hui par le nouveau Conseil communal de la nouvelle Commune de Neuchâtel, c'est bel et bien de dire que l'objectif, avant tout – le premier – est de fidéliser les *jeunes*. L'idée est que, une fois qu'ils ont l'habitude d'avoir cet abonnement durant leur période scolaire, ils vont le conserver.

Les premiers chiffres que nous avons pour la période qui suit – c'est-à-dire après 25 ans – nous montrent aujourd'hui une augmentation très claire du nombre de jeunes – moins jeunes, en fait, des gens dans l'âge adulte de 27 ans et plus – qui continuent d'avoir leur abonnement.

L'amendement de la Commission financière nous pose aujourd'hui plusieurs problèmes. D'abord, il introduit une nouvelle possibilité de financement pour l'abonnement mensuel, qui n'existait effectivement pas pour les jeunes, alors que rien ne nous indique – en l'état actuel – qu'il y ait un problème avéré.

Je m'explique : dans la catégorie des personnes adultes, aujourd'hui, environ 33 % des personnes qui prennent un abonnement mensuel le prennent pour 10 à 12 mois, ce qui leur revient plus cher que si elles avaient payé en une fois un abonnement annuel.

Il y a donc là effectivement matière à réfléchir – et dans ce sens-là nous pouvons comprendre la Commission financière – concernant une éventuelle analyse un peu plus poussée pour voir comment nous pouvons pallier cette difficulté.

En revanche, concernant les jeunes, les chiffres que j'indiquais tout à l'heure montrent, qu'aujourd'hui, les jeunes qui souhaitent avoir un abonnement n'achètent que très rarement des abonnements mensuels. Par contre, le pourcentage de ceux qui achètent l'abonnement annuel est extrêmement élevé.

S'agissant des problèmes auxquels nous sommes confrontés, c'est que, contrairement à ce qui était supposé – et je pense en toute bonne foi – par les personnes qui ont déposé l'amendement à la Commission financière, il n'y a pas de neutralité du coût d'étendre la prestation à l'ensemble des adultes qui devraient être subventionnés pour un abonnement annuel. Alors que, je le rappelle, il y en a aujourd'hui 33 % qui sont problématiques

en suivant la logique dont je parlais tout à l'heure. Et, deuxièmement, nous n'avons pas introduit non plus le coût de l'extension de cette possibilité à l'ensemble des jeunes.

Ainsi, si nous faisons le calcul, en gros, c'est probablement un montant de CHF 260'000.- qui a été articulé pour l'extension à tous les adultes. En effet, ce que nous avons calculé pour le moment, c'est seulement l'extension à l'entier de la commune, mais avons retiré du calcul au moment de l'établissement du budget – établi par le Comité de pilotage – les 67 % d'adultes qui prenaient des abonnements par mois. Ceci car nous estimons que, dans une politique de transfert modal, ce n'est pas ce public-là que nous devons viser prioritairement, mais vraiment celui que nous voulons fidéliser.

L'autre problème – nettement plus sérieux – qui se pose à nous, c'est que cela nous fait des mouvements de personnes et des démarches administratives vraiment très conséquentes. Il y a déjà aujourd'hui 3'000 personnes qui doivent se rendre au guichet pour obtenir des abonnements mensuels. Si nous étendons la prestation, ce sera probablement plus de 4'000 personnes qui devront s'y rendre, entre une à douze fois par année. C'est donc vraiment totalement disproportionné. C'est un travail que les compagnies de transports refusent de faire, car elles le considèrent, elles aussi, comme totalement disproportionné, également au niveau financier. Je vous rends attentifs au fait que nous parlons d'une subvention de CHF 13.50 pour les adultes, par exemple, si on l'ajoutait tous les mois.

Nous pouvons entendre, par contre, que le montant total qui devrait être déboursé en une fois pour un adulte peut être conséquent. La proposition – ou l'engagement – que le Conseil communal peut vous faire, c'est de se mettre sérieusement au travail pour examiner *cette* partie du problème, mais en vous « suppliant » de ne pas charger le bateau avec des mesures qui seraient non seulement coûteuses, très difficiles à mettre en place d'un point de vue administratif et, surtout, totalement contraires – notamment dans le cas des jeunes – à la politique que nous voulons. En effet, ce qui va se passer si nous réintroduisons la possibilité des mensualités, c'est que nous allons certainement perdre une proportion assez importante de jeunes qui, aujourd'hui, sont à l'abonnement annuel, allant ainsi à l'encontre de la logique qui sous-tend toute la politique de ces subventionnements.

M. Nicolas de Pury intervient :

- Juste un ou deux arguments par rapport à ce qu'a dit Monsieur le Conseiller communal Moruzzi.

Lorsque vous parlez de 4'000 personnes qui passent au guichet, en divisant par dix mois, par vingt jours, cela ne fait plus que vingt personnes

qui viennent au guichet. Effectivement, il y a une activité administrative, mais cela dépend de la manière dont on considère les chiffres, en termes de proportions.

Je ferai également la remarque que, lorsque vous faites un ticket, un carton ou un papier, il faut le préparer et l'imprimer. Alors que nous avons CHF 500'000.- au budget pour parler de Smart City. Certaines régions, comme en Afrique ou dans le Sud de l'Italie, ont pu, à cause de la pandémie, atteindre les gens qui n'avaient plus rien – puisqu'ils vivaient d'une économie informelle – par leur téléphone portable. Ce serait donc une piste à explorer pour être plus rapides.

Toutefois, il est clair que nous comprenons votre inquiétude. Nous voulons, nous, cette solution mensuelle dans certains cas, pour certaines familles. Par exemple, à la rentrée des classes, pour une famille avec deux ou trois enfants, ce n'est pas évident d'acheter un abonnement annuel. Elle pourrait donc prendre une fois ou deux un abonnement mensuel, puis ensuite opter pour l'abonnement annuel. C'est là qu'est le système d'incitation. Ceci d'autant plus que, si l'on divise par douze la prestation de l'abonnement annuel – en comparaison au coût mensuel – on arrive au coût de l'abonnement annuel après quelques mensualités. Ainsi, la plupart des personnes s'en rendront très vite compte.

Mme Béatrice Duvillard intervient :

- Juste pour compléter les propos de M. de Pury, les abonnements mensuels sont réalisables en ligne directement sur TransN.

M. Mauro Moruzzi, responsable du Dicastère du développement durable, de la mobilité, des infrastructures et de l'énergie, déclare :

- Je suis très content des questions qui sont venues, car cela montre à quel point le dossier n'est quand même pas si simple et que les informations que l'on peut recevoir à gauche et à droite se télescopent un peu. En effet, c'est vrai que l'on peut aller sur le site TransN, mais pas avec le bon de réduction. C'est justement cela le problème.

C'est vrai que nous avons le guichet unique et c'est vrai aussi que le Conseil communal aimerait vraiment développer ces prestations de type digital au profit des citoyens. Le seul inconvénient que nous rencontrons *actuellement* est qu'il n'y a que 10 % de personnes qui utilisent le guichet unique pour la prestation. L'augmentation de ce pourcentage est clairement un objectif, mais nous n'y arriverons pas du jour au lendemain. Je pense qu'il y a là, probablement, une question liée à l'information, qui est peut-être insuffisante ; je rappelle qu'il y a quand même un tournus très important dans la population de notre ville, des gens qui arrivent, qui repartent.

A ma connaissance, nous sommes aujourd'hui tout à fait dans le pilote. Ou, plutôt que le pilote, nous sommes à la pointe. Il n'y a pas beaucoup de villes, à ma connaissance – même peut-être aucune – qui ont une politique similaire et aussi généreuse que la nôtre, aussi volontariste que la nôtre dans ce domaine-là. C'est donc aussi quelque chose que nous pouvons faire, mais ce ne sera pas pour le 1^{er} janvier, malheureusement.

Et puis, dernière chose, je n'ai pas exactement compris comment vous arrivez à 20 passages au guichet, mais ce qu'il faut savoir, c'est qu'il y a déjà 40'000 personnes par année qui se rendent dans les guichets publics. Avec la situation actuelle, ce n'est peut-être pas non plus une bonne idée d'obliger encore plus de gens à aller faire la queue pour retirer des bons, puisque c'est de cela dont on parle.

Il y a une chose que je ne vous ai pas dite tout à l'heure, mais qui est une difficulté supplémentaire : quand vous obtenez un bon annuel, il est sécurisé. C'est donc un *rail check* – que probablement beaucoup d'entre vous connaissent – il n'y a pas de possibilité de falsification. Il est même relativement facile à envoyer à domicile et c'est ce que la commune fait actuellement et fera pour les jeunes. Il est expédié directement chez les parents.

Par contre, les autres bons – qui vont de CHF 13.50 à CHF 20.00 par mois – ne sont malheureusement pas très sécurisés. Nous sommes donc obligés de demander aux gens de venir les retirer au guichet. Et le problème est qu'ils ne viennent pas qu'une fois. S'ils prennent six ou même douze mensualités, ils vont venir douze fois au guichet. C'est bien là qu'est la difficulté pour une partie – à peu près 10 % – des gens qui prennent ces abonnements. Je ne pense pas que cela soit la bonne solution, en admettant toutefois – comme je l'ai dit tout à l'heure – qu'il y a un segment très ciblé – environ 30 % – des adultes pour lesquels la question se pose réellement et pour laquelle nous essaierons de trouver une solution.

M. Dimitri Paratte intervient :

- C'est une discussion que nous avons eue régulièrement au Conseil général de la Ville de Neuchâtel. Sous prétexte que nous ne devons pas l'étendre aux jeunes, je suis vraiment navré que le COPIL et le Conseil communal d'aujourd'hui viennent nous suggérer une baisse de prestation au moment de la fusion de communes, alors que l'on avait garanti la prestation pour la population neuchâteloise.

Pour l'instant, 10 % de gens se trouvent dans une difficulté financière telle, qu'acheter un abonnement annuel aux TransN – ou, plus encore, un abonnement général – est problématique.

Nous ne pouvons pas priver aujourd'hui ces gens-là d'une subvention aux transports publics collectifs, en disant qu'on leur trouvera une solution dans trois mois, dans six mois, dans une année. Nous essayons justement de pousser les gens à abandonner leur voiture pour leurs transports de loisirs et leurs transports professionnels et ce serait, ce soir, un très mauvais signal que l'abonnement ne passe pas.

Si le Conseil communal veut essayer d'adoucir notre amendement pour le réserver aux adultes – ou que sais-je – qu'il le fasse. Mais, s'il vous plaît, ne baissez pas les prestations que nous offrons déjà en ville de Neuchâtel aux personnes les plus précaires.

M. Baptiste Hurni intervient :

- J'ai entendu, avec un peu d'inquiétude, le Conseil communal nous dire : « Oui, bon, il y a une certaine catégorie de personnes qui n'arrivent pas à payer cela, nous allons donc travailler très activement pour résoudre leur problème ». J'aimerais savoir ce que signifie : « travailler très activement pour résoudre leur problème ».

Ce que je sais, en revanche, c'est qu'une famille de deux adultes et deux enfants qui prennent deux zones doit sortir CHF 2'000.- pour un abonnement annuel. Eh bien non : toutes les familles n'ont pas CHF 2'000.- à sortir d'un coup. J'aimerais alors savoir ce que signifie « travailler très activement ».

Les critiques que j'entends à l'égard de ces amendements me semblent avant tout d'ordre technique : on dit que c'est un peu compliqué, que les bons ne sont pas très sûrs, que cela fait beaucoup de monde au guichet, que ce n'est pas très efficient...

Ce que je ressens, lorsque j'entends un problème technique livré comme cela, c'est un manque de volonté politique d'aider les personnes qui ne peuvent pas payer cet abonnement. Je suis inquiet, aujourd'hui, de voir ce Conseil communal qui commence par manquer de volonté politique pour aider les personnes qui en ont le plus besoin dans cette commune.

M. Mauro Moruzzi, responsable du Dicastère du développement durable, de la mobilité, des infrastructures et de l'énergie, déclare :

- Je suis un peu surpris que la Commune de Neuchâtel soit accusée de ne rien faire, ou de ne pas avoir de cœur, alors que c'est elle, quand même, qui offre des prestations dans ce domaine-là pour la mobilité, lesquelles n'ont pratiquement pas d'équivalent dans le reste de la Suisse.

Je crois qu'il faut bien entendre ce que nous avons dit : il y a un problème que nous arrivons à identifier maintenant, parce que cela fait seulement cinq ans que nous avons du recul et que nous disposons de statistiques.

J'admets bien volontiers que ce sont des statistiques que j'ai découvertes moi-même dans les 48 heures qui ont précédé ce débat. Il n'y a pas d'études qui ont été faites pour nous expliquer pourquoi il y a une proportion aussi importante de gens qui font – ou ne font pas – le choix de prendre un abonnement qui, en fin de compte, leur coûtera plus cher que ce que leur aurait coûté un abonnement annuel.

Selon toute vraisemblance – et vous ne m'avez pas entendu dire le contraire ici – il y a des familles – ou des bénéficiaires – qui doivent avoir des difficultés à sortir le montant d'un seul coup. Toutefois, je ne pense pas que nous pouvons dire aujourd'hui que cela concerne l'entier des personnes qui ont fait le choix de prendre les abonnements de manière un peu aléatoire pendant l'année. Et je le répète : nous sommes en train de parler ici, avant tout, d'une mesure de transfert modal, de mobilité, qui, accessoirement, a aussi un effet bienfaisant sur le porte-monnaie de toutes les familles. C'est effectivement le cas et il n'est pas question de supprimer cette aide. Par contre, en effet, la mensualité pose toute une série de problèmes.

J'aimerais aussi profiter de l'occasion pour rappeler – je ne sais pas si je l'ai dit avec suffisamment de clarté tout à l'heure – que l'opération telle qu'elle est présentée par l'amendement n'est malheureusement pas neutre financièrement.

On pouvait en effet avoir l'illusion de penser que c'est le même nombre de personnes que l'on va couvrir avec le même montant et que diviser le montant qu'on leur offre par douze n'a ainsi pas d'incidence budgétaire. Mais ce n'est pas le cas ! Il s'agirait vraiment d'ajouter deux prestations supplémentaires – une pour les adultes et une pour les jeunes – que l'on arrive à chiffrer à presque un demi-million de plus, quand même. Ceci donc en plus des 9 millions que nous versons déjà à ce titre, car la réalité, c'est quand même celle-là, par rapport à des villes pas très loin de nous, qui ne versent simplement rien du tout.

M. Baptiste Hurni intervient :

- Je n'ai pas la réponse à ma question. On nous a dit : « on va travailler très activement... si le Conseil général nous suit et n'accepte plus que les subventions pour les abonnements annuels, on va travailler très activement pour ces gens qui prennent un abonnement qui, *in fine*, leur reviendra plus cher parce qu'ils n'ont pas les liquidités pour payer un abonnement annuel ».

La question que je posais était que, si, par hypothèse, nous suivons le Conseil communal, que signifie « travailler très activement » ? Comment est-ce que l'on résout ce problème ?

Et puis, vous savez, Monsieur le Conseiller communal, vous pouvez faire toutes les statistiques que vous voulez, vous ne pouvez pas expliquer comment des gens choisissent, au final, un abonnement plus cher plutôt qu'un abonnement meilleur marché parce qu'ils finissent par le prendre sur l'année. Je pense que vous n'avez pas besoin de faire de très, très grandes études, Monsieur le Conseiller communal, le phénomène que vous décrivez s'appelle la *pauvreté*.

Enfin, pour terminer, j'aimerais aussi préciser, lorsqu'on nous dit que c'est uniquement une mesure de politique de transports, que c'est une mesure de transfert modal : non, Monsieur le Conseiller communal, ce n'est pas *qu'une* mesure de transfert modal, c'est aussi – et peut-être *surtout* – pour nous, une mesure sociale.

M. Mauro Moruzzi, responsable du Dicastère du développement durable, de la mobilité, des infrastructures et de l'énergie, déclare :

- Nous n'allons pas faire un ping-pong. Par contre, M. Hurni a parfaitement raison de dire que je n'ai pas répondu précisément à la question de base qu'il avait posée, c'est-à-dire « qu'est-ce que nous allons faire ? »

Très concrètement, ce que nous allons faire, c'est analyser les raisons qui sont derrière les chiffres. Et j'espère que M. Hurni m'accordera quand même le bénéfice du doute, puisqu'en principe, je commence mon contrat le 1^{er} janvier prochain et que je reprends ce dossier avec mes collègues. J'ai plutôt confiance dans le travail qui a été fait par les prédécesseurs, mais je constate que des choses restent effectivement ouvertes.

Alors, très concrètement, cela signifie qu'avec mes collègues – notamment ma collègue en charge de la famille – nous allons regarder ce qui explique le phénomène dans cette ampleur. Car je ne suis pas d'accord avec vous sur un point : on ne peut pas simplement généraliser en disant qu'il y a un lien de causalité direct permettant d'attribuer automatiquement le comportement de quelqu'un qui achète six, sept, huit ou neuf mois d'abonnement général à un problème financier.

Il arrive assez souvent, malheureusement aussi, que des gens ne se rendent même pas compte qu'ils ont droit à une indemnité annuelle qui fait que le total revient moins cher que ce qu'ils ont payé.

Je ne veux pas minimiser les causes, il y a certainement aussi un problème d'ordre financier, je n'ai pas dit le contraire. Mais l'objectif et l'ambition sont de venir devant vous pour vous donner les informations que nous aurons obtenues et vous dire s'il y a, oui ou non, un besoin d'agir et, surtout, comment agir. Car ce que nous avons un peu de difficulté à accepter ce soir, c'est que l'on nous dise qu'il faut agir *seulement* dans le cadre d'un crédit pour la mobilité.

Nous avons des politiques sociales, des politiques familiales qui existent effectivement dans la commune. Aussi, je pense que, en bonne gouvernance, il faut que nous essayions de mettre en place les actions et d'utiliser les instruments là où ils se trouvent et là où ils doivent être pris.

M. Nicolas de Pury intervient :

- Je me réjouis vraiment énormément du futur débat sur les transports publics gratuits.

M. Thomas Perret intervient :

- Il me semblerait de bonne politique de la part du Conseil communal de maintenir finalement l'existence – c'est-à-dire le subventionnement, en tout cas – des abonnements mensuels adultes et de mener l'étude en parallèle. En effet, celle-ci est certainement pertinente pour essayer de comprendre peut-être un peu mieux le pourquoi du comment de certains comportements.

Toutefois, cela me semble une erreur de casser quelque chose qui existe depuis plusieurs années sur le territoire actuel de la ville de Neuchâtel et qui sera, certes, un peu étendu aux territoires des communes fusionnées, donc avec plus de gens susceptibles de bénéficier de cet appui. Mais il me semblerait pertinent de maintenir l'existant et de mener l'étude. Quitte à ce que l'année prochaine vous reveniez avec une proposition qui dise : « Voilà, l'étude montre que..., peut-être que l'on peut faire autrement et mieux, de manière plus intelligente... ».

La question du subventionnement mensuel pour les jeunes – qui est effectivement une nouveauté – se poserait peut-être de manière plus flagrante à la rentrée scolaire prochaine, non pas maintenant, car la plupart des jeunes qui prennent un abonnement de bus l'ont déjà et l'ont, assez certainement, pour la durée de l'année scolaire.

Mme Jacqueline Oggier Dudan intervient :

- J'ai une question sur la procédure : est-ce que nous aurons un petit moment pour se concerter spécialement avant de voter l'amendement dont nous parlons maintenant ?

M. Mauro Moruzzi, responsable du Dicastère du développement durable, de la mobilité, des infrastructures et de l'énergie, déclare :

- Effectivement, je pense qu'une interruption de séance est une bonne proposition. Pour avoir peut-être un peu plus d'options sur la table, le Conseil communal va vous faire une proposition. Son option préférée est évidemment qu'il n'y ait pas cet amendement, je crois que nous l'avons expliqué en long et en large. Nous entendons bien que cela peut être

difficile pour un certain nombre de groupes. L'option qui est vraiment très, très compliquée pour nous est l'acceptation de l'amendement de la Commission financière, tel qu'il est libellé, pour toutes les raisons – financières, politiques, techniques, etc. – que j'ai évoquées et sur lesquelles je ne reviens pas.

La proposition que nous pouvons vous faire, c'est de vous soumettre un sous-amendement qui permettrait notamment de fixer un délai – puisque cela paraît être également l'une des préoccupations – pour que cela ne soit pas renvoyé aux calendes grecques.

Ainsi, le Conseil communal vous donne un gage en vous disant : « Ok, nous étudions cette question et vous proposons de surseoir à l'entrée en vigueur de l'abonnement mensuel adultes jusqu'au début du deuxième semestre – donc jusqu'à la rentrée – et nous revenons vers vous avant l'été, avec les explications que nous aurons trouvées et les propositions que nous pourrions vous faire ». Si celles-ci ne vous conviennent pas, cela signifiera simplement que le subventionnement de l'abonnement mensuel adultes sera à nouveau possible ensuite.

Je rappelle quand même qu'il s'agit aujourd'hui de l'étendre, il ne s'agit pas juste de le maintenir. Nous parlons de son extension sur l'ensemble du territoire communal. Ce n'est donc pas un statu quo, quoi que nous fassions.

Mme Julie Courcier Delafontaine intervient :

- J'aimerais juste un éclaircissement de la part de Monsieur le Conseiller communal concernant cette proposition : je ne comprends pas bien la nécessité d'un sous-amendement, puisque ce que vous proposez, c'est de voter l'amendement et de nous faire une proposition en milieu d'année. Je ne crois pas que ce soit antinomique, nous pouvons très bien voter cet amendement et – quand le Conseil communal sera prêt à soumettre une nouvelle proposition et une étude – réétudier cette proposition et y revenir ensuite, si besoin.

M. Mauro Moruzzi, responsable du Dicastère du développement durable, de la mobilité, des infrastructures et de l'énergie, déclare :

- L'amendement va être déposé, ce qui permettra peut-être de clarifier et d'expliquer lors de l'interruption de séance. Je me tiens volontiers à disposition pour passer dans les groupes qui le souhaiteraient pour en discuter.

Concernant ce que vient de dire Mme Courcier Delafontaine, ce n'est pas tout à fait pareil : si nous lançons maintenant les procédures, cela veut dire que nous devons mettre CHF 500'000.- au budget. Actuellement, ils n'y sont pas. Et ceci avec toutes les conséquences que cela implique.

C'est cela qui change et, surtout, cela fait que l'on créerait en quelque sorte un petit fait accompli, puisque l'on étendrait la prestation à l'ensemble et que l'on créerait la nouvelle prestation pour les juniors. Et je vous rappelle que celle-ci *n'existe pas*, aujourd'hui.

La présidente, **Mme Sylvie Hofer-Carbonnier**, accorde une suspension de séance de 10 minutes.

A la reprise des débats, la présidente souhaitant savoir si la parole est encore demandée avant de passer au vote des différents arrêtés et règlements, **Mme Johanna Lott Fischer** intervient pour rapporter l'avis du groupe VertsPopSol :

- Serait-il possible de voter séparément l'article premier et l'article 2 ? Ceci pour la raison suivante : le groupe VertsPopSol désire que les citoyens adultes puissent bénéficier de la situation qui a prévalu jusqu'ici, ceci afin de respecter ce qui a été dit concernant le maintien des acquis. Ainsi, la situation peut se poursuivre au 1^{er} janvier 2021.

Toutefois, concernant l'article 2 relatif aux citoyens juniors, l'entrée en vigueur serait différée au 1^{er} août 2021, car il y a moins d'urgence. L'abonnement pour les enfants est souvent acheté à la rentrée scolaire et cela permettrait effectivement à l'administration de trouver les solutions ou de faire d'autres propositions jusque-là.

M. Pierre-Yves Jeannin intervient :

- J'ai une question concernant le fonds d'accessibilité. Si l'on comprend bien les choses, il est prévu d'utiliser environ CHF 250'000.- du fonds d'accessibilité, tel qu'inscrit au budget. Les propositions et les remarques du Conseil communal indiquent que nous allons sûrement dépasser ce montant.

En fait, je voulais savoir quelle est l'importance du fonds d'accessibilité, sa réserve, et si elle est durable.

M. Benoît Zumsteg intervient :

- Motion d'ordre. Je ne sais pas si c'est juste ou pas, mais on parle du règlement n° 7 : est-ce qu'il est opportun d'en discuter maintenant et de revenir ensuite sur les autres règlements ? Comment veut-on organiser les débats ?

La présidente, **Mme Sylvie Hofer-Carbonnier**, informe :

- La discussion peut être reprise bien évidemment au moment du vote du règlement et du projet n° 7. Dans la mesure où la suspension de séance avait pour but de permettre aux groupes de prendre connaissance de l'amendement du Conseil communal et de pouvoir en discuter, je voulais

m'assurer qu'il était clair et que tout le monde avait pu en prendre connaissance avant que nous passions au vote. Mais à tout moment, avant le vote, une discussion peut être reprise.

Pour répondre à la demande de Mme Johanna Lott Fischer, il est en effet prévu – et même sans sous-amendement – de faire voter l'article premier séparément de l'article 2 de l'amendement de la Commission financière. Il y a ainsi deux votes concernant ces deux dispositions.

M. Alexandre Brodard intervient :

- Je suis personnellement très sensible aux arguments du Conseil communal sur la complication qu'induit l'amendement VertsPopSol et au surcoût de travail administratif pour la Ville de Neuchâtel.

Toutefois, je suis personnellement sensible aussi – et peut-être encore plus – à la question sociale et, notamment, à la question des familles qui n'arrivent pas à payer cet abonnement en une fois en début d'année. Ceci notamment pour les familles nombreuses.

A mon avis, la solution doit se trouver avec TransN. Je pense que le Conseil communal – qui a un siège au Conseil d'administration de TransN – doit amener TransN à décider d'ouvrir l'abonnement annuel payable par mensualités. Cette solution simplifierait toutes nos discussions et je pense que c'est vraiment la voie à favoriser. Cela nous éviterait tous ces débats. Où en sommes-nous dans ces travaux ?

Mme Mireille Tissot-Daguette intervient :

- Il faut peut-être ajouter quelques arguments à ce débat. Nous parlons ici du règlement relatif à la politique d'incitation à l'utilisation des transports publics. C'est aussi pour cette raison que nous ne soutenons pas l'amendement proposé par la Commission financière et soutenu par le groupe VertsPopSol.

Nous voulons ici quelque chose qui réponde à une politique d'incitation à l'utilisation des transports publics et ce n'est pas ce que visent les abonnements mensuels. Ceux-ci relèvent ici d'une question sociale. Nous ne sommes pas contre la question sociale, bien au contraire. Mais nous devons nous intéresser à la question sociale et peut-être voir cela d'un autre point de vue, s'agissant d'un soutien réel aux familles. Ce serait ainsi ce point de vue-là qui serait considéré et non pas celui de la politique d'incitation à l'utilisation des transports publics. Ceci d'autant plus que nous utilisons, pour le financement, un fonds à l'accessibilité. Ce fonds est prévu pour inciter un transfert modal ou pour améliorer la mobilité en ville de Neuchâtel. Nous sommes en train de mélanger deux débats.

Je pense donc qu'il est assez sain de soutenir le sous-amendement du Conseil communal. Celui-ci différencie justement ces deux aspects et va entreprendre une étude pour que nous puissions vraiment viser un soutien réel – et non pas à coups de CHF 13.50 par mois – au moyen d'un abonnement annuel qui coûterait moins cher, avec, peut-être, des paiements mensuels. Cela n'est pas le cas ici.

C'est pour cette raison que nous refuserons l'amendement de la Commission financière et que nous soutiendrons le sous-amendement du Conseil communal, qui a vraiment envie de préciser davantage ce soutien financier en réponse à des problèmes que pourraient rencontrer des familles nombreuses. Ainsi, il ne ferait pas l'arrosoir avec de l'argent public qui toucherait des gens qui n'en auraient pas forcément l'utilité. Et, surtout, cela ne remplirait pas le but de ce règlement qui est l'incitation à l'utilisation des transports publics.

M. Dimitri Paratte intervient :

- On voit un arrosoir pour les jeunes, mais pas pour les pauvres ! Je suis très choqué que l'on puisse défendre une politique de mobilité qui soit réservée aux plus nantis de cette ville et qui ne pourrait pas être accessible aux personnes à bas revenus qui, justement, n'arrivent pas à sortir en une fois le prix conséquent d'un abonnement annuel.

Je suis navré que l'on ait cette vision étriquée d'une écologie qui serait réservée aux plus riches. Cela montre bien que la seule véritable écologie que l'on pourra développer dans ce pays, c'est celle qui permet à tout un chacun de se déplacer en ville sans devoir utiliser une voiture-poubelle sous-taxée, mais grâce à un système de transports publics accessibles à toutes et à tous.

C'est ce que l'on permet avec les amendements que nous avons déposés au travers de la Commission financière et les quelques aménagements que nous sommes prêts à concéder si l'hémicycle veut bien nous suivre.

M. Didier Boillat, responsable du Dicastère du développement technologique, de l'agglomération, de la sécurité et des finances, déclare :

- Je vais répondre aux questions concernant le fonds. Celui-ci s'élève actuellement à 2 millions et est alimenté, chaque année, par environ CHF 200'000.-. Il est donc bien clair qu'il ne peut pas faire face à des prélèvements continus à hauteur de CHF 500'000.- chaque année. Il sera vide dans trois ou quatre ans.

D'autre part, puisque se pose la question de l'utilisation du fonds, celui-ci est prévu pour favoriser le transfert modal. J'ai entendu beaucoup de groupes parler de « modal », mais aussi de « politique sociale ». Il y a quand même, de la part du Conseil communal, une interrogation sur

l'utilisation correcte du fonds, si celui-ci était utilisé pour des questions de politique sociale, plutôt que de transfert modal. Si l'on regarde les buts du fonds, il s'agit clairement de report modal.

Mme Julie Courcier Delafontaine intervient :

- Là encore, j'aurais besoin d'un petit éclaircissement. Si je partage parfaitement l'opinion de M. Dimitri Paratte, l'éclaircissement est le suivant : lorsque la Commission financière a proposé cet amendement, les chiffres de CHF 260'000.- nous ont été avancés. Comment cela se fait-il qu'en quelques jours, très peu de jours, ce montant ait soudainement doublé pour nous refuser cette proposition ? Le conseiller communal peut-il nous dire exactement comment il est arrivé à ce chiffre et pourquoi nous sommes passés de CHF 260'000.- à CHF 500'000.- en trois jours ?

M. Jonathan Gretilat intervient :

- Je suis un peu surpris que le Conseil communal se pose la question de savoir si l'on peut effectivement puiser dans un fonds visant à inciter le transfert modal parce que l'on fait allusion, dans le cadre des discussions, à une politique sociale.

Je pense qu'il ne faut pas oublier un élément assez central qui a déjà été rappelé, notamment par MM. Hurni et Paratte : les familles qui n'ont pas la possibilité d'acheter ces abonnements en une seule fois, soit ne les achètent pas, soit en achètent pour un ou deux mois et c'est tout.

Et quel est le résultat final ? C'est que nous n'incitons pas ces gens-là à passer au transfert modal. Franchement, c'est un peu de la mauvaise foi, voire de la mauvaise volonté. J'encourage donc vraiment le Conseil communal à réfléchir plutôt aux manières d'utiliser les ressources à disposition de ce fonds, c'est-à-dire à la fois écologique et sociale, visant au report modal.

M. Marc-Olivier Sauvain intervient :

- Je crois que nous avons bien compris la position des groupes socialiste et VertsPopSol. En tout cas, j'ai bien compris leur point de vue. Mais au-delà de savoir si cela est une bonne idée ou pas, je suis surpris que l'on nous fasse voter sur des montants qui peuvent passer du simple au double. Comment voulez-vous que l'on prenne – ou que je prenne – position ou que je fasse un vote, alors même qu'il n'y a pas de chiffres qui nous permettent de voter de manière éclairée ? Cela va même au-delà de savoir si c'est bien ou pas bien : j'aimerais avoir des chiffres pour pouvoir me prononcer.

M. Dimitri Paratte intervient :

- Merci, Madame la Présidente, vous êtes très patiente... Juste pour rappeler comment cela s'est passé quand la Ville de Neuchâtel a introduit l'abo-ado : nous nous sommes trompés du simple au double sur le coût de la mesure que nous avons prise politiquement pour organiser le transfert modal au travers des générations. Nous nous sommes trompés du simple au double, parce que cela a eu un succès immense.

Et nous devons prendre ici une décision de principe. Non pas une décision budgétaire, mais une décision de politique de transports publics, de politique sociale, et de politique écologique et sociale des transports publics. Il s'agit de donner la possibilité aux plus précaires de se payer un abonnement de transports publics annuel ou mensuel.

Mme Charlotte Grosjean intervient :

- Je ne suis pas sûre d'avoir tout compris, mais, pour moi, lorsque l'on achète un abonnement mensuel, c'est quelque chose que l'on va acheter quelques fois par année, non pas chaque mois consécutivement. C'est pour cette raison qu'il existe un abonnement annuel. Je ne vois donc pas pourquoi nous accorderions une subvention mensuelle sur quelque chose qui ne va se reproduire que quelques fois par année. Ce n'est pas le but de ce fonds, ce n'est pas le but de toute cette discussion.

M. Mauro Moruzzi, responsable du Dicastère du développement durable, de la mobilité, des infrastructures et de l'énergie, déclare :

- Je ne serai pas venu pour rien ce soir, merci. Je vais essayer de reprendre un certain nombre des questions posées et d'y apporter une réponse. Si vous ne l'avez pas, vous me reposerez la question. J'ai essayé d'en faire la liste.

S'agissant de la question sur le fonds à l'accessibilité, il y a été répondu.

Concernant la suggestion d'aller discuter avec TransN, je crois que celle-ci a déjà été faite plusieurs fois à mes prédécesseurs. J'irai aussi volontiers discuter dès que j'aurai le droit de le faire, c'est-à-dire après le 1^{er} janvier. Je ne me fais pas trop d'illusion sur la façon dont je serai reçu, mais je m'engage à essayer de rouvrir cette discussion.

Mais ce qu'il faut bien savoir – cela n'a peut-être pas été dit suffisamment clairement ou n'a pas été dit du tout – c'est qu'Onde Verte, qui gère les abonnements annuel et mensuel, a un intérêt financier à ce que l'on paie mensuellement plutôt qu'annuellement. Il y a 33 % de surcoût, ce qui signifie, *in fine*, que c'est le contribuable qui paie plus. Et puis, évidemment, comme ils refusent d'entrer en matière, c'est à la Commune de faire le travail administratif, ce qui ajoute encore des coûts. Ceux-ci ne

sont pas chiffrés ce soir, mais ils sont probablement de l'ordre d'un demi-équivalent plein temps ou d'un équivalent plein temps par année.

Voilà pour ce qui concerne TransN. J'ai bien entendu le message et je vais bien sûr aller voir TransN. Laissez-moi juste le temps de faire connaissance avec eux.

Concernant le calcul relatif aux CHF 260'000.-, j'espère que vous êtes tous bien assis, j'ai dû le refaire plusieurs fois. Je vais toutefois essayer d'être très clair quant au procédé qui nous a permis d'arriver à cette estimation. En effet – comme je l'ai dit tout à l'heure – il semblait initialement qu'il y avait une neutralité de coûts, mais, en réalité, des éléments n'avaient pas été pris en compte.

Dans le budget qui vous a été présenté, le Comité de pilotage a simplement étendu à l'ensemble du territoire communal la mesure qui existait en ville de Neuchâtel, ce qui représente environ 30 % de plus. Toutefois, il n'a pas été tenu compte du coût de subventionnement des 67 % d'utilisateurs – donc des adultes – qui utilisent, actuellement, des abonnements mensuels subventionnés durant moins de dix mois.

D'après ce que j'ai compris, la logique qui sous-tendait était que ceux qui prennent entre dix et douze mois sont des gens qui devraient naturellement passer à l'abonnement annuel, tous les autres étant des gens qui ne font qu'une utilisation occasionnelle de l'abonnement, pour différentes raisons. Ces derniers n'étant toutefois pas considérés comme la cible de la politique de transfert modal qui vise à pérenniser l'habitude de l'abonnement, ils n'étaient donc pas compris dans le calcul.

Quand l'amendement a été déposé, nous n'avons calculé que ce coût-là : ce sont les CHF 260'000.- en plus. En fait, nous avons repris ce qui manquait du subventionnement des adultes, pondéré à la commune élargie – donc plus 33 % – et en tenant compte de la proposition de l'amendement qui disait que l'on devait juste leur donner un douzième du subventionnement de l'abonnement annuel. Ainsi, en faisant ce calcul, on arrive à CHF 253'000.- et des poussières, pour être précis. Est-ce que l'on parviendra effectivement à ce montant ? En réalité, si l'on est honnêtes, on n'en sait rien. Cela dépend du nombre de gens qui vont acheter ou ne vont pas acheter – pour mille et une raisons – les abonnements.

Ensuite, nous passons effectivement du simple au double, pourquoi ? Parce que l'on se rend compte que l'amendement qui a été déposé introduit précisément une nouvelle mesure qui n'avait jamais été calculée. Cette nouvelle mesure, c'est la possibilité pour des jeunes – nous en avons déjà parlé abondamment – d'avoir dorénavant un abonnement mensuel.

Aujourd'hui, il se trouve qu'il y aurait environ 4'000 jeunes, sur le territoire de la commune, qui entreraient potentiellement dans cette catégorie. Combien de ces 4'000 jeunes – qui ne perçoivent aujourd'hui aucune subvention et qui, pour la plupart, n'achètent pas d'abonnement mensuel ou annuel – passeraient à un abonnement mensuel, grâce à cette possibilité, ou à cause de celle-ci ? Là aussi, la vérité vraie est que nous n'en avons aucune idée, mais l'honnêteté honnête est de dire qu'il faut calculer un montant correspondant au « pire » et un chiffre intermédiaire probablement plus réaliste.

Le « pire » – en termes de coûts, bien sûr – ce serait CHF 250'000.- supplémentaires, en admettant qu'ils soient nombreux à prendre beaucoup de mensualités. Et puis, ce qui serait probablement plus réaliste serait un chiffre autour de CHF 150'000.-. Nous arrivons donc ainsi à un surcoût se situant entre CHF 400'000.- et CHF 500'000.- en prenant l'amendement tel qu'il est proposé par la Commission financière aujourd'hui. Mais il est impossible d'être plus précis, cela dépendra du comportement des usagers. J'espère avoir été assez clair malgré la difficulté du calcul.

Il faut aussi quand même revenir un instant sur le fait de dire que la politique de subventionnement de la Ville de Neuchâtel est réservée aux nantis. Franchement, c'est totalement abusif de dire cela de cette manière, parce que c'est faire fi de tous les autres instruments qui existent : je parle des prestations complémentaires pour les personnes âgées, pour les familles et, pour les personnes qui sont à l'aide sociale, le forfait pour un abonnement est calculé dans l'aide sociale. Ainsi, les gens qui sont à l'aide sociale bénéficient aussi de réductions.

Je pense, au contraire, qu'avec la situation que nous avons aujourd'hui, nous avons réussi un exploit, notamment avec les jeunes : celui de couvrir, presque au maximum possible, des gens qui peuvent se permettre l'achat d'un abonnement. Et parmi ceux qui ne peuvent pas se le permettre, une bonne partie d'entre eux – sans pouvoir vous garantir que c'est le 100 % – qui n'auraient pas les moyens, mais sont par contre couverts par des prestations des services sociaux, le forfait est en principe également calculé.

On peut donc dire ce que l'on veut, mais il y a une chose que l'on ne peut pas dire : c'est que la Ville de Neuchâtel réserve aux nantis les subventionnements à l'utilisation de la mobilité. C'est probablement une des – seules – villes de Suisse qui n'agit pas ainsi aujourd'hui.

Mme Julie Courcier Delafontaine intervient :

- J'ai l'impression que ce débat pourrait durer encore très longtemps, mais encore une fois – pour ramener mon grain de sel – nous ne parlons pas

forcément de gens qui sont à l'aide sociale, mais de *working poors*, de gens qui ont des petits moyens et plusieurs enfants, donc des familles nombreuses. Ces gens passent effectivement entre les mailles du filet – ils passent régulièrement entre *toutes* les mailles de *tous* les filets – et je trouve qu'il serait bien malvenu de les laisser, encore une fois, sans subventionnement.

Je partage aussi totalement l'idée que le transfert modal ne peut pas se faire que pour des nantis. En effet, les familles nombreuses avec de petits salaires méritent aussi de pouvoir accéder aux transports publics et de ne pas utiliser des voitures, car, finalement, c'est bien moins cher d'être cinq dans une voiture que d'avoir cinq abonnements.

La présidente, **Mme Sylvie Hofer-Carbonnier**, déclare :

- Je crois que nous allons en rester là avec cette discussion et quand même commencer à voter les arrêtés et règlements qui découlent de ce rapport n° 21-003.

ARRETE CONCERNANT LA FISCALITE

Soumis au vote, l'arrêté concernant la fiscalité est **accepté par 38 voix contre 2 et 0 abstention.**

REGLEMENT COMMUNAL TRANSITOIRE SUR LES FINANCES (RCF)

La présidente, **Mme Sylvie Hofer-Carbonnier**, donne préalablement lecture de l'amendement déposé par le groupe socialiste.

M. Didier Boillat, responsable du Dicastère du développement technologique, de l'agglomération, de la sécurité et des finances, déclare :

- La façon dont l'amendement est rédigé pose un problème – en tout cas de compréhension – au Service des finances, ainsi qu'au Conseil communal.

Si le but des personnes qui ont déposé l'amendement est de vouloir influencer le budget 2022, ce sera trop tard. Et nous ne pouvons pas avoir des règlements qui changent en cours d'année. Dans la pratique habituelle du Conseil communal de la Ville de Neuchâtel, le budget 2022 est approuvé – ou pratiquement finalisé – par le Conseil communal au mois d'août. Il n'est donc pas possible pour nous d'approuver un budget au mois d'août sur la base du règlement actuel, puis de voir un nouveau règlement arriver en septembre et nous dire qu'il faut revoir tout le budget à l'aune de ce dernier règlement.

Il faut que ce soit clair que, si nous votons cet amendement, il aura une influence sur le budget 2023 au plus tôt.

M. Jonathan Gretilat intervient :

- Juste pour donner une petite précision sur cet amendement : effectivement, le but n'est pas d'imposer potentiellement que les travaux budgétaires 2022 se déroulent selon un nouveau règlement des finances. Ce serait d'ailleurs difficilement envisageable.

Il s'agit plutôt de permettre au Conseil général d'adopter un règlement des finances avant d'entamer les travaux budgétaires et de lui mettre la pression. C'est donc à nous-mêmes que nous mettons la pression. En effet, nous nous rendons bien compte, qu'en général, il n'est pas forcément toujours très sain d'avoir des débats et des discussions sur des mécanismes financiers et, en même temps, d'avoir le nez dans le guidon avec les discussions budgétaires. C'est donc pour pouvoir séparer clairement ces deux aspects, étant entendu, bien sûr, que le budget sera établi selon les règles dont nous nous dotons ce soir. Cas échéant, ce seront des dispositions transitoires du nouveau règlement des finances qui régleront la situation. Mais il faut savoir que, dans tous les cas, même si nous devons adopter un nouveau règlement des finances le 28 septembre, il ne pourrait pas entrer immédiatement en vigueur, puisqu'il doit, de toute façon, être validé par le Conseil d'Etat.

C'est donc plutôt pour nous donner du temps – en nous mettant quand même une certaine pression – et vraiment distinguer les réflexions de fond sur les politiques et les règles comptables et financières, des travaux budgétaires.

J'ai vu que M. Zumsteg avait levé la main, peut-être pour rappeler sa première intervention, je me permets donc d'y répondre : la formulation est exactement la même que celle qui figure dans le règlement général *transitoire* de la commune. Nous l'avons reprise telle quelle, *mutatis mutandis*, ce sont donc les mêmes principes qui s'appliquent.

Et encore une fois, c'est vraiment pour nous mettre la pression, car nous savons bien que si des délais ne sont pas fixés, nous avons tendance à laisser filer les choses. Il serait important de pouvoir entamer ces discussions assez rapidement, car elles sont assez fondamentales.

M. Benoît Zumsteg intervient :

- Pratiquement, pour le bon fonctionnement des institutions – d'un point de vue réglementaire et législatif – si cet amendement est accepté, le Conseil communal peut-il nous confirmer que, dans le cas où le Conseil général ne serait pas d'accord concernant un nouveau règlement

communal sur les finances, notre institution politique pourrait continuer ses travaux budgétaires ?

La présidente, **Mme Sylvie Hofer-Carbonnier**, déclare :

- J'imagine que si les travaux ne devaient pas être suffisamment avancés à notre dernière séance de Conseil général avant cette date, il y aurait lieu, soit de proposer un amendement à cette disposition qui prolongerait ce délai, soit de prendre une décision pour dire – mais je l'imagine mal – que l'on va garder ce règlement tel quel et qu'on l'amendera sans plus de délai. Mais il y aurait une décision d'amendement qui devrait être prise. Je pars de l'idée que nous n'allons pas prendre le risque que la commune se retrouve sans règlement sur les finances.

M. Baptiste Hurni intervient :

- Nous avons fait exactement la même chose, lors de notre première séance, pour le règlement général de commune, qui instaure les commissions, etc. En fait, nous vous disons que nous estimons qu'il est aussi important pour les finances d'avoir le temps d'en discuter que pour le règlement général.

Mais la réflexion de M. Zumsteg, cette peur de l'inconnu si cela tombe, elle existe et elle serait beaucoup plus grave encore sur notre règlement général : il n'y aurait plus de commissions, il n'y aurait plus de Commission financière pour discuter, etc.

Dire que l'on a *urgemment* besoin de règles est simplement une méthodologie politique quand même assez courante lorsque l'on met en place une nouvelle commune, car il faut savoir ce que l'on fait demain. Mais il faut peut-être se donner le temps pour pouvoir ancrer ces règles dans le marbre – si j'ose dire – et nous nous donnons ce temps jusqu'à septembre. Nous l'avons fait dans notre première séance pour le règlement général de commune et vous proposons simplement de faire pareil pour le règlement des finances.

M. Didier Boillat, responsable du Dicastère du développement technologique, de l'agglomération, de la sécurité et des finances, déclare :

- Le Conseil communal n'était pas présent à la première séance. Nous avons écouté, mais ne sommes pas intervenus.

Il faut quand même reconnaître que, si au 30 septembre, le Conseil général ne s'est pas mis d'accord sur un nouveau règlement, nous n'avons plus de règlement des finances.

M. Benoît Zumsteg intervient :

- Je ne veux pas jouer au ping-pong, ce sera ma dernière intervention sur ce sujet. Je rassure mes collègues du Conseil général que je suis aussi favorable à certaines modifications du règlement communal sur les finances, essentiellement en ce qui concerne les règles d'autofinancement. Personnellement, je vais suivre ce que recommande le Conseil communal – si j'ai bien compris – c'est-à-dire refuser cet amendement.

Amendement du groupe socialiste

Titre (modifié)

Règlement communal **transitoire** sur les finances (RC)

Art. 30 (modifié)

¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021 et a validité jusqu'à l'adoption d'un nouveau règlement communal sur les finances par le Conseil général, mais jusqu'au 30 septembre 2021 au plus tard.

² (inchangé)

Soumis au vote, **l'amendement socialiste est accepté par 29 voix contre 11 et 0 abstention.**

Soumis au vote, le **règlement amendé est accepté à l'unanimité.**

ARRÊTÉ CONCERNANT L'INDEMNISATION DU TRAVAIL POLITIQUE DES MEMBRES DU CONSEIL GÉNÉRAL ET DES COMMISSIONS

La présidente, **Mme Sylvie Hofer-Carbonnier**, rappelle que deux amendements ont été déposés, l'un par la Commission financière et l'autre par les groupes VertsPopSol et socialiste.

Ces deux amendements ne s'opposant pas, ils sont mis au vote l'un après l'autre. Dans la mesure où l'amendement de la Commission financière est accepté, celui des groupes VertsPopSol et socialiste devient l'article 2ter.

La présidente donne lecture des amendements.

Amendement de la Commission financière

Ajout d'un nouvel article.

Article 2 bis.- indemnités pour frais de garde

Un remboursement des frais de garde rendus nécessaires par la participation aux séances du Conseil général et des commissions

peut être octroyé, sur présentation de justificatifs. Le montant de ce remboursement est plafonné à 50 francs par séance.

Soumis au vote **l'amendement de la Commission financière est accepté par 38 voix contre 2 et 0 abstention.**

Amendement des groupes Verts-POP-solidarités et socialiste

Art. 2 ter.- Indemnités versées aux membres des groupes (nouveau)

Les membres des groupes représentés au Conseil général, y compris les membres suppléant-e-s du Conseil général, reçoivent l'indemnité prévue à l'article premier, pour leur participation à la séance de préparation mensuelle de leur groupe précédant la séance du Conseil général.

Soumis au vote, **l'amendement des groupes VertsPopSol et socialiste est accepté par 29 voix contre 10 et 1 abstention.**

Soumis au vote, **l'arrêté amendé est accepté à l'unanimité.**

REGLEMENT CONCERNANT LE TRAITEMENT ET LA PREVOYANCE PROFESSIONNELLE DES MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAL

La présidente, **Mme Sylvie Hofer-Carbonnier**, donne lecture de l'amendement déposé par la Commission financière.

Amendement de la Commission financière

Art. 4.- Une indemnité annuelle de 7'500.- francs pour frais de représentation et une autre de 7'500 francs pour frais de déplacements sont versées aux membres du Conseil communal.

Soumis au vote, **l'amendement est accepté par 36 voix contre 0 et 4 abstentions.**

Soumis au vote, **le règlement amendé est accepté à l'unanimité.**

STATUT DU PERSONNEL COMMUNAL

La présidente, **Mme Sylvie Hofer-Carbonnier**, informe qu'il n'y a pas de proposition d'amendement, mais rappelle qu'il y a une demande de création d'une commission spéciale chargée de l'examen du statut du personnel.

Elle propose donc de voter préalablement sur la création d'une telle commission et précise que, si cette commission spéciale est créée maintenant, celle-ci aura pour tâche d'examiner le statut du personnel tel qu'il sera voté ce soir. Il ne s'agit donc pas de renvoyer à cette commission le statut proposé ce soir, puisqu'un statut du personnel communal doit être applicable au 1^{er} janvier 2021.

Avant de voter, il convient de fixer le nom de cette commission, ainsi que le nombre de commissaires. A cet égard, la présidente propose l'intitulé *Commission spéciale « statut du personnel communal »*, et, faisant suite aux brèves discussions lors de l'interruption de séance, elle propose de fixer à neuf le nombre de commissaires.

M. Christophe Schwarb intervient :

- Vous l'avez vu avec les discussions que nous avons eues, elles partent un peu dans tous les sens. Je n'ai rien contre cette commission spéciale, mais ne devrions-nous pas plutôt renvoyer cette question au Bureau du Conseil général, lequel va se réunir tout soudain et devra étudier toutes ces questions de commissions dans le détail ?

A mon avis, il y a beaucoup de commissions – spécifiques ou non spécifiques – qui doivent être reprises. Nous pouvons nommer une commission spéciale à neuf membres uniquement pour cette question, je n'ai aucun problème avec cela. Toutefois, je me demande si nous ne devrions pas la renvoyer au Bureau, afin qu'il examine exactement les commissions qui sont nécessaires et celle-ci, qui concerne le personnel, l'intégrer à d'autres objets qui pourraient intéresser notre fonctionnement.

Je ne suis pas sûr qu'une commission *spéciale* soit nécessaire pour cette question. Ce statut du personnel doit certainement être revu, mais nous avons vu que nous devons aussi revoir le règlement sur les finances, que d'autres règlements devront être revus ou certainement réétudiés. Je me demande alors si nous ne devrions pas prendre cette question spécifique au Bureau – puisque tous les groupes y sont représentés – justement pour examiner si cette commission ne devrait pas avoir peut-être d'autres tâches ou, éventuellement, plus de membres, 11, 13... je ne sais pas.

Il me semble que nous allons un petit peu à la va-vite, comme nous le faisons depuis le début. Je vous demanderais donc de renvoyer cette question au Bureau.

M. Marc Rémy intervient :

- Juste pour compléter, peut-être avec un avis un peu plus nuancé, je rappellerai que la Commission financière a préavisé favorablement la création d'une telle commission.

De plus, à titre personnel, j'ajouterais qu'elle pourrait peut-être étendre son mandat en examinant les questions salariales, car nous voyons qu'il y a beaucoup de chiffres. J'ai un peu peur que cela parte en calculs d'épiciers ce soir. Et peut-être aurions-nous un mandat plus intelligent en ayant statut et grille salariale, puisque vraiment beaucoup de questions se posent. Je ne suis pas sûr que nous arrivions à en faire le tour ce soir.

M. Dimitri Paratte intervient :

- Pour appuyer la proposition que vous avez faite il y a quelques minutes, Madame la Présidente, nous pensons qu'il est important que cette commission puisse commencer à travailler rapidement, en particulier si nous voulons essayer d'uniformiser les différentes indemnités et les petites directives – ou peut-être que ce sont de grosses directives, nous verrons les surprises qui nous attendent – qui semblent inquiéter le personnel communal.

D'une part, je ne souhaiterais pas que l'on surcharge le Bureau du Conseil général, qui assure des fonctions d'organisation importantes de notre Législatif, lesquelles pourraient être amenées à être passablement alourdies ces prochains temps si on nous refuse la possibilité d'avoir des suppléants rapidement.

D'autre part, à mon sens, la Commission financière, pour exercer la haute surveillance de la gestion communale, ne devrait pas être surchargée par ce travail. Ainsi, une commission ad hoc serait nommée pour un temps bien déterminé, se réunissant rapidement, et des personnes qui s'intéressent aux questions du droit du travail, de la santé au travail, de l'égalité au sein de la fonction publique communale pourraient y siéger et faire le travail très rapidement et dans les meilleurs délais. Et j'espère que sera nommée, dès ce soir, une telle commission.

La parole n'étant plus demandée, la **création d'une Commission spéciale « statut du personnel communal »** est soumise au vote et **acceptée à l'unanimité**.

La présidente, **Mme Sylvie Hofer-Carbonnier**, informe :

- Selon le tournus établi, la présidence de cette commission spéciale revient au groupe socialiste. La répartition des neuf sièges est la suivante : trois représentants PLR, un représentant vert/libéral, deux représentants socialistes et trois représentants VertsPopSol.

Je remercie les groupes de bien vouloir communiquer rapidement à la Chancellerie le nom des personnes qui sont appelées à siéger au sein de cette commission spéciale.

Le **statut du personnel communal** est soumis au vote et **accepté à l'unanimité**.

ARRÊTÉ FIXANT LA RÉMUNÉRATION DU PERSONNEL COMMUNAL

La présidente, **Mme Sylvie Hofer-Carbonnier**, déclare :

- Nous sommes en présence d'un amendement du groupe vert/libéral aux articles 6 et 7, ainsi que d'un amendement du groupe socialiste, à l'article 27.

Ces deux amendements portent sur le même objet. Je me permets encore de m'assurer qu'aucun des deux groupes auteurs de ces amendements ne souhaite y renoncer au profit de l'autre. Si tel n'est pas le cas, je rappellerai la procédure de vote, selon l'article 70 du règlement général transitoire : « Lorsque deux amendements sont présentés pour le même objets, ils sont opposés l'un à l'autre en votation ». Je vous rappelle les textes de ces deux amendements.

Amendement du groupe vert/libéral

Art. 6.-

Alinéa 1 Le traitement annuel du personnel de l'Administration générale est fixé conformément au tableau ci-après :

Niveaux	Montants	
	Inférieurs	Supérieurs
1	129'463 121'351	194'354 182'176
2	107'775	162'200
3	96'552	145'300
4	87'227	131'200
5	79'468	119'500
6	72'995	109'720
7	67'572	101'641
8	63'038	94'750
9	59'181	88'944
10	55'895	84'000
11	54'123	79'900
12	53'000	77'597
13	52'428	76'759

La suite de l'article 6 reste inchangée.

Art 7.-

La progression salariale intervient par paliers fixes dépendants du niveau et du quartile selon le tableau suivant :

Niveaux	Quartile 1	Quartile 2	Quartile 3	Quartile 4
1	3245 3042	2028 1901	1803 1690	1622 1521

La suite du tableau et de l'article 7 reste inchangée.

Développement :

La grille salariale ne doit pas être construite avec les salaires d'exception des anciennes Communes, mais avec une vision à moyen et long terme. Le niveau 1 est disproportionné au reste de la grille, à cause d'un seul salaire exceptionnellement haut. La garantie de salaire de tous les employés des anciennes Communes dans le respect de la Convention de fusion ne signifie pas que cette situation exceptionnelle doit se retrouver dans la grille salariale.

Notre groupe ne comprend pas la logique d'augmenter les plus hauts salaires de 6.7% par rapport à la grille de Neuchâtel. Avec un déficit structurel pour notre Commune fusionnée, nous ne pouvons pas nous permettre d'augmenter arbitrairement le premier niveau de la nouvelle grille salariale, grille qui engage la nouvelle commune pour de nombreuses années.

D'autant moins que la classe devient aberrante en comparaison du salaire des Conseillers communaux. Sans notre amendement, nous aurions une différence de salaire d'environ CHF 3'000.- brut par année entre les Conseillers communaux et les plus hauts échelons du niveau 1. Alors que, d'un côté, nous avons un emploi exposé, en CDD de 4 ans, sans garantie de renouvellement, ni de rente et de l'autre côté, un travail moins exposé avec un contrat en CDI et une certaine sécurité de l'emploi.

De plus, cela va à l'encontre des arguments de la Commission financière qui a refusé d'augmenter de CHF 3'000.- les frais annuels de représentations et déplacements des Conseillers communaux. La CoFin a refusé cette augmentation en trouvant le moment mal choisi à cause de la crise sanitaire actuelle et la fusion de la Commune. Cependant, l'augmentation non négligeable des plus hauts salaires de la Commune ne gêne pas la majorité des commissaires. Nous pensons que tout le monde doit rester solidaire face à la crise sanitaire actuelle pour permettre une création sereine de cette nouvelle Commune.

Amendement du groupe socialiste

Art. 27.- al³ (nouveau)

En dérogation aux articles 6 et 7 du présent arrêté, le traitement annuel 2021 du personnel de l'administration générale exerçant une fonction colloquée dans le niveau 1 est fixé conformément aux montants qui auraient été en vigueur au 1^{er} janvier 2021 au sein de l'ancienne commune de Neuchâtel en application des articles 10bis

et 10ter de l'arrêté du Conseil général de la Ville de Neuchâtel fixant la rémunération du personnel communal, du 7 décembre 1970.

M. Dimitri Paratte intervient :

- J'ai une question de compréhension concernant l'amendement du groupe vert/libéral : est-ce que les CHF 121'351.- et les CHF 182'176.- correspondent à l'actuelle grille salariale de la Ville de Neuchâtel, chiffres pour chiffres ? Auquel cas, je le trouve mieux rédigé que celui du groupe socialiste, qui a encore quelque temps pour demander une suspension de séance s'il faut modifier les amendements.

Mme Mireille Tissot-Daguette intervient :

- Oui, ce sont les chiffres exacts du niveau 1 de la Commune actuelle de Neuchâtel. C'est mon côté mathématicien qui veut des chiffres et qui aime calculer les quartiles.

M. Jonathan Gretilat intervient :

- Juste peut-être pour expliquer l'amendement socialiste : l'idée de ne pas modifier expressément la grille salariale, mais de prévoir une disposition transitoire qui ne l'applique pas, vise justement à se laisser le temps de reprendre les choses durant l'année 2021 – étant donné que nous avons créé la commission ad hoc – et permet également de faire suite à la demande des syndicats. En effet, manifestement, il y a un peu une approche... on va dire *distincte*, entre les syndicats et le Conseil communal. Je pense donc que cela vaut la peine de les entendre. Cas échéant, cela permet peut-être, à l'issue de ces travaux, d'examiner s'il ne vaut pas la peine de modifier la grille en question.

Cependant, il nous semblait délicat – sur la base du peu d'informations et du peu de temps que nous avons à disposition – d'ancrer, nous, dans la durée, les chiffres tels qu'ils résultent de l'amendement vert/libéral. A l'origine, c'était peut-être aussi l'intention que nous avions, mais nous nous sommes rendu compte que ce n'était pas forcément l'option la plus idéale et judicieuse, car c'est quelque chose de délicat.

Un autre aspect est aussi à prendre en considération : dans les travaux qui avaient été entrepris par les exécutifs et les administrations des quatre communes, l'idée était vraiment de conglomérer pour faire que la situation la plus favorable de chacune des communes soit intégrée dans ce règlement. De notre point de vue, il nous paraissait difficile de changer ces chiffres avant même d'avoir pu avoir un débat politique. Voilà pourquoi nous vous proposons cet amendement, qui n'empêchera pas de changer les grilles salariales en cours d'année 2021, et peut-être d'arriver – si c'est le résultat de la commission – aux chiffres proposés par l'amendement

vert'libéral. Mais cela nous semblait aller vite en besogne de le faire déjà à ce stade. Voilà pourquoi nous vous appelons à soutenir cet amendement.

Mme Mireille Tissot-Daguette intervient :

- Je comprends bien l'argument du groupe socialiste. Je précise déjà que nous sommes ici un groupe de vert'libéraux tout seuls, sans PDC, pas comme au Grand Conseil.

Nous avons pensé que ces chiffres étaient vraiment aberrants et que le niveau 1 n'était vraiment posé que d'après le salaire d'une seule personne. C'est pour cette raison que nous avons voulu ancrer ces chiffres. Je ne pense pas qu'en les fixant, cela empêche la commission fraîchement créée de les changer. J'espère que l'on n'ira pas dans ces niveaux-là. Selon les arguments que j'ai énoncés, je pense que l'on ne peut pas avoir, parmi le personnel communal, des salaires qui sont proches de ceux des conseillers communaux.

Pour nous, il est important d'ancrer plutôt ces chiffres-là dans notre règlement, plutôt que de laisser les chiffres d'origine et d'en rediscuter.

M. Didier Boillat, responsable du Dicastère du développement technologique, de l'agglomération, de la sécurité et des finances, déclare :

- Pour les raisons évoquées par le représentant du groupe socialiste, le Conseil communal privilégie cette solution.

M. Pierre-Yves Jeannin intervient :

- J'ai juste une question : puisque l'amendement socialiste concerne l'année 2021, si rien d'autre n'était décidé, par défaut, cela voudrait dire que ce serait la grille actuelle qui serait reprise en 2022 ? Est-ce que je comprends cela de la bonne manière ?

M. Jonathan Gretilat précise :

- Effectivement, si c'est seulement l'année 2021 qui est mentionnée dans l'amendement et que la commission ad hoc que nous venons de décider de créer n'a pas travaillé suffisamment rapidement, ce sera la grille telle que présentée qui s'appliquera à partir de 2022.

Mais c'est peut-être aussi une motivation supplémentaire pour nous pousser à faire en sorte que la situation puisse être globalement réévaluée au cours de cette année 2021. Il s'agit quand même d'un sujet suffisamment important pour que nous n'attendions pas la moitié de la législature pour y apporter une solution. Mais cela nous paraissait quand même opportun d'avoir un peu plus de temps que quinze jours pour

pouvoir mener ces discussions. Une année semble être un délai assez raisonnable.

Un autre élément a fait que nous avons préféré la dérogation pour 2021 : comme les nouveaux contrats vont prendre effet formellement au 1^{er} janvier, cela veut dire qu'un certain nombre d'engagements pourraient être concernés par la catégorie en question, en tout cas en 2021.

Par la suite, pour toutes les personnes qui auront déjà été engagées, ce seront les évolutions et les échelons qui s'appliqueront, mais il n'y aura plus ce côté choquant que nous avons tous relevé de la différence entre le palier du niveau 2 et celui du niveau 1. C'est justement ce que nous visons à éviter avec cet amendement.

M. Aël Kistler intervient :

- Au vu des éléments qui viennent d'être évoqués, j'estime le risque potentiellement trop élevé que la nouvelle grille entre en vigueur, aussi je vous invite vraiment à voter notre amendement.

La présidente, **Mme Sylvie Hofer-Carbonnier**, déclare :

- Nous allons donc pouvoir passer aux votes relatifs à ces deux amendements. Je vais donc vous demander quel amendement vous acceptez, l'amendement 1 du groupe vert'libéral **ou** l'amendement 2 du groupe socialiste, étant entendu que vous n'exprimerez qu'une seule voix.

Résultat du vote opposant les deux amendements :

- amendement du groupe vert'libéral : **19 voix**
- amendement du groupe socialiste : **17 voix**
- abstentions : **3**

L'amendement vert'libéral ayant obtenu une majorité de voix, il est donc soumis au vote – modifiant ainsi la teneur des articles 6 et 7 de l'arrêté fixant la rémunération du personnel communal – et est **accepté par 33 voix contre 1 et 6 abstentions.**

Soumis au vote, **l'arrêté amendé fixant la rémunération du personnel communal** est **accepté à l'unanimité.**

RÈGLEMENT RELATIF À LA POLITIQUE D'INCITATION À L'UTILISATION DES TRANSPORTS PUBLICS

La présidente, **Mme Sylvie Hofer-Carbonnier**, déclare :

- Comme indiqué préalablement, nous allons traiter tant l'amendement de la Commission financière que le sous-amendement du Conseil communal, en séparant l'article premier et l'article 2.

Nous sommes en présence d'un sous-amendement du Conseil communal à l'article premier, puisqu'il modifie l'amendement de la Commission financière relatif à cet article.

Conformément à l'article 69, al. 3 du règlement général transitoire, les sous-amendements sont mis aux voix avant les amendements, et les amendements avant la proposition principale.

Nous allons donc procéder, en premier lieu, au vote sur le sous-amendement du Conseil communal à l'article premier, qui a la teneur suivante :

Sous-amendement du Conseil communal Art. 1 (et Art. 4)

Article premier - ¹Les résidents de la Ville de Neuchâtel soumis au tarif « adulte » défini par la communauté tarifaire neuchâteloise « Onde Verte » bénéficient d'un soutien financier pour acquérir un abonnement **annuel** « Onde Verte » qui comprend au minimum les zones 10 et 11, ou un abonnement général annuel. Le montant du soutien annuel correspond à la différence de prix entre le tarif « adulte » et le tarif « junior » de l'abonnement annuel Onde Verte 2 zones.

²**Les résidents de la Ville de Neuchâtel soumis au tarif « adulte » défini par la communauté tarifaire neuchâteloise « Onde Verte » bénéficient d'un soutien financier pour acquérir un abonnement mensuel « Onde Verte » qui comprend au minimum les zones 10 et 11. Lors de l'achat d'un abonnement mensuel, le montant octroyé correspond au douzième du soutien annuel.**

Art. 27 3 4.- ⁻¹Le présent règlement est soumis à la sanction du Conseil d'Etat.

²**Les Art. 1 al. 1, Art. 2, Art. 3 entrent en vigueur dès la sanction par le Conseil d'Etat.**

³**L'Art. 1 al. 2 entre en vigueur au 1^{er} août 2021.**

^{2 4} Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent règlement.

Soumis au vote, le **sous-amendement du Conseil communal art. 1** est **refusé par 23 voix contre 15 et 2 abstentions.**

Amendement de la Commission financière Art. 1.- et Art. 2.-

Article premier.- Les résidents de la Ville de Neuchâtel soumis au tarif « adulte » défini par la communauté tarifaire neuchâteloise « Onde Verte » bénéficient d'un soutien financier pour acquérir un abonnement ~~annuel~~ « Onde Verte » qui comprend au minimum les zones 10 et 11, ou un abonnement général annuel. Le montant du soutien ~~annuel~~ correspond à la différence de prix entre le tarif « adulte » et le tarif « junior » de l'abonnement annuel Onde Verte 2 zones. Lors de l'achat d'un abonnement annuel, ce montant est octroyé en une fois ; lors de l'achat d'un abonnement mensuel, le montant octroyé correspond au douzième du soutien annuel.

Art. 2.- Les résidents de la Ville de Neuchâtel âgés de moins de 25 ans et soumis au tarif « junior » défini par la communauté tarifaire neuchâteloise « Onde Verte » bénéficient d'un soutien financier pour acquérir un abonnement ~~annuel~~ « Onde Verte » qui comprend au minimum les zones 10 et 11, ou un abonnement général annuel. Le montant du soutien annuel correspond à la moitié du prix de l'abonnement annuel junior Onde Verte 2 zones. Lors de l'achat d'un abonnement annuel, ce montant est octroyé en une fois ; lors de l'achat d'un abonnement mensuel, le montant octroyé correspond au douzième du soutien annuel.

[...]

Art. 27 3 - [...]

Soumis au vote, l'**amendement de la Commission financière à l'art. 1** est **accepté par 24 voix contre 13 et 3 abstentions.**

Sous-amendement du Conseil communal, Art. 2 (et Art. 4, al. 2)

Art. 2.- Les résidents de la Ville de Neuchâtel âgés de moins de 25 ans et soumis au tarif « junior » défini par la communauté tarifaire neuchâteloise « Onde Verte » bénéficient d'un soutien financier pour acquérir un abonnement **annuel** « Onde Verte » qui comprend au minimum les zones 10 et 11, ou un abonnement général annuel. Le montant du soutien ~~annuel~~ correspond à la moitié du prix de l'abonnement annuel junior Onde Verte 2 zones. ~~Lors de l'achat d'un abonnement annuel, ce montant est octroyé en une fois ; lors de l'achat d'un abonnement mensuel, le montant octroyé correspond au douzième du soutien annuel.~~

[...]

Art. 27 3-4.- -¹Le présent règlement est soumis à la sanction du Conseil d'Etat.

²Les Art. 1 al.1, Art. 2, Art.3 entrent en vigueur dès la sanction par le Conseil d'Etat.

³L'Art. 1 al. 2 entre en vigueur au 1^{er} août 2021.

²⁻⁴ Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent règlement.

Soumis au vote le **sous-amendement du Conseil communal est refusé par 21 voix contre 15 et 4 abstentions.**

Mme Johanna Lott Fischer intervient :

- Le groupe VertsPopSol propose un sous-amendement à l'article 2 de l'amendement la Commission financière, à savoir : « L'article 2, al. 2 entre en vigueur au 1^{er} août 2021 ». C'est-à-dire que, pour les juniors, cet article 2 entre en vigueur le 1^{er} août 2021.

La présidente, **Mme Sylvie Hofer-Carbonnier**, déclare :

- Pourriez-vous préciser cet amendement ? J'imagine qu'il s'agit d'un amendement à l'article 4, avec un alinéa 2. Pourriez-vous fournir le texte de cet amendement ?

Mme Johanna Lott Fischer précise :

- Notre amendement concerne effectivement l'article 4, alinéa 3 : « L'article 2 entre en vigueur au 1^{er} août 2021 ».

M. Dimitri Paratte intervient :

- Excuse-moi, camarade, mais cela veut dire que l'on supprime jusqu'en août 2021 la possibilité d'un abo-jeunes à demi-prix pour les enfants de la ville de Neuchâtel. Je m'opposerai donc à cet amendement.

M. Marc-Olivier Sauvain intervient :

- C'est un peu exaspérant de déposer ainsi des amendements... On ne comprend plus rien à votre politique, finalement. Vous voulez obtenir maintenant des subventions, vous êtes scindés au sein de votre groupe, je pense que vous pourriez vous mettre d'accord avant de passer au vote.

Suite à ces interventions, la présidente, Mme Sylvie Hofer-Carbonnier, demande si la proposition de sous-amendement est maintenue. Dans l'intervalle, elle passe la parole à **M. Mauro Moruzzi**, responsable du

Dicastère du développement durable, de la mobilité, des infrastructures et de l'énergie, qui déclare :

- Si j'ai bien compris l'intention du groupe VertsPopSol, pour palier le problème qui vient d'être évoqué, il faudrait introduire exactement le même libellé qui avait été proposé pour l'article 1 et, ensuite, proposer cet amendement pour différer l'entrée en vigueur. En effet, vous garantissez ainsi d'avoir la pérennité du subventionnement annuel. Je pense que c'est cela, l'intention.

M. Jonathan Gretilat intervient :

- Je me permets quand même de relever que nous avons déjà voté sur cette question dans le sous-amendement du Conseil communal. Ainsi, l'entrée en vigueur au 1^{er} août 2021 était la proposition du Conseil communal pour les abonnements jeunes. Sinon, je ne comprends vraiment pas le sous-amendement qui a été déposé par Mme Lott Fischer.

M. Baptiste Hurni intervient :

- Si je comprends bien, le groupe VertsPopSol est en train de nous proposer la chose suivante : dire que l'article 2 – qui concerne les juniors – n'entre en vigueur qu'au 1^{er} août 2021. Ce qu'il voudrait, c'est que ce soit la subvention *mensuelle* qui n'entre en vigueur qu'au 1^{er} août 2021. Mais ce qu'il a formulé, c'est que *toutes* les subventions entrent en vigueur au 1^{er} août 2021.

Ainsi, ce que le groupe VertsPopSol est en train de nous proposer, c'est une suppression de la subvention pour les juniors les six premiers mois de l'année prochaine et nous ne sommes pas d'accord avec cela.

La présidente, **Mme Sylvie Hofer-Carbonnier**, propose une suspension de séance de 3 minutes, afin d'avoir une formulation pour ce sous-amendement.

A la reprise des débats, la présidente, **Mme Sylvie Hofer-Carbonnier**, déclare :

- Nous avons donc une proposition de sous-amendement du groupe VertsPopSol. Je me permets de la lire telle qu'elle nous a été communiquée :

Sous-amendement du groupe Verts-POP-solidaritéS

Art. 2.- ¹Les résidents de la Ville de Neuchâtel âgés de moins de 25 ans et soumis au tarif « junior » défini par la communauté tarifaire neuchâteloise « Onde Verte » bénéficient d'un soutien financier pour acquérir un abonnement « Onde Verte » qui comprend au minimum

les zones 10 et 11, ou un abonnement général annuel. Le montant du soutien annuel correspond à la moitié du prix de l'abonnement annuel junior Onde Verte 2 zones.

²Les résidents de la Ville de Neuchâtel âgés de moins de 25 ans et soumis au tarif « junior » défini par la communauté tarifaire neuchâteloise « Onde Verte » bénéficient d'un soutien financier pour acquérir un abonnement mensuel « Onde Verte » qui comprend au minimum les zones 10 et 11. Lors de l'achat d'un abonnement mensuel, le montant octroyé correspond au douzième du soutien annuel.

Art. 4.- ¹Le présent règlement entre en vigueur dès sa sanction par le Conseil d'Etat.

²L'art. 2 al. 2 entre en vigueur au 1^{er} août 2021.

³Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent règlement.

Soumis au vote, le sous-amendement du groupe VertsPopSol est **accepté par 23 voix contre 13 et 4 abstentions.**

Soumis au vote, l'**amendement sous-amendé de la Commission financière à l'art. 2 est accepté par 27 voix contre 7 et 6 abstentions.**

Avant de passer au vote du règlement amendé, **M. Mauro Moruzzi**, responsable du Dicastère du développement durable, de la mobilité, des infrastructures et de l'énergie, intervient :

- Je pense qu'il est important de rappeler l'incidence financière du vote qui va être fait afin qu'elle puisse être calculée ensuite pour les arrêtés relatifs au budget.

M. Baptiste Hurni intervient :

- Le vote porte sur un règlement relatif à la politique d'incitation à l'utilisation des transports publics, nous ne votons pas sur un budget. Je vous demande de procéder au vote afin que l'on avance, il est déjà 21h50.

La présidente, **Mme Sylvie Hofer-Carbonnier**, informe que ce point sera pris dans le cadre du budget et poursuit avec le vote du règlement amendé.

Soumis au vote, le **règlement amendé** relatif à la politique d'incitation à l'utilisation des transports publics est **accepté par 28 voix contre 9 et 3 abstentions.**

Discussion en second débat. Les articles premier à 7 de l'arrêté ci-après étant adoptés, celui-ci est voté par 38 voix, contre 2 et 0 abstention.

ARRETE CONCERNANT LA FISCALITE

(du 21 décembre 2020)

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,

Vu la loi sur les contributions directes, du 21 mars 2000 (LCdir),

Vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964,

Sur la proposition du Conseil communal,

arrête:

Revenu et fortune des personnes physiques

Article premier.- L'impôt direct communal sur le revenu et la fortune des personnes physiques est calculé conformément au barème unique de référence prévu aux articles 40 et 53 LCdir, multiplié par un coefficient de 65% (art. 3 et 268 LCdir).

Prestations en capital

Art. 2.- Les prestations en capital provenant de la prévoyance, ainsi que les sommes versées ensuite de décès, de dommages corporels permanents ou d'atteinte durable à la santé sont imposées séparément et soumises à un impôt annuel entier calculé sur la base du quart des taux prévus selon le barème mentionné à l'article premier ci-dessus, cela sous les trois réserves suivantes:

- a) le taux de l'impôt ne peut être inférieur à 2,5%;
- b) les déductions générales et les déductions sociales ne sont pas accordées;
- c) aucune réduction supplémentaire du taux n'est accordée (art. 42 et 266 LCdir).

Impôt des personnes morales

Art. 3.- Le coefficient de l'impôt communal sur le bénéfice et le capital des personnes morales est de la compétence du Grand Conseil (art. 3a LCdir).

Impôt foncier **Art. 4.-** Il est prélevé chaque année un impôt sur les immeubles ou parts d'immeubles estimés à la valeur cadastrale, sans aucune déduction des dettes, et qui appartiennent :

- a) aux institutions de prévoyance mentionnées à l'article 81, alinéa 1, lettre d, aux personnes morales, aux fonds immobiliers au sens de l'article 58 LPCC, ainsi qu'aux personnes physiques si ces immeubles sont des immeubles de placement au sens des articles 111 et 112a LCdir ;
- b) à l'Etat, à d'autres communes, à des syndicats intercommunaux ou à des établissements qui en dépendent et qui ne sont pas dotés d'une personnalité juridique propre, si ces immeubles et parts d'immeubles ne servent pas directement à la réalisation de leur but.

Le taux de l'impôt est de 1,6 ‰ (art.273 LCdir).

Dispositions applicables **Art. 5.-** Les dispositions de la LCdir sont au surplus applicables en matière d'impôt communal.

Abrogation **Art. 6.-** Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires adoptées dans les anciennes communes de Corcelles-Cormondrèche, Neuchâtel, Peseux et Valangin ainsi que, notamment, l'arrêté du Conseil général de la Ville de Neuchâtel concernant l'application de l'impôt foncier, du 9 décembre 2019.

Entrée en vigueur **Art. 7.-** ¹Le présent règlement entre en vigueur dès sa sanction par le Conseil d'Etat.

²Le Conseil communal est chargé de son exécution.

Neuchâtel, le 21 décembre 2020

AU NOM DU CONSEIL GENERAL :

La présidente,

La secrétaire,

Sylvie Hofer-Carbonnier

Cloé Dutoit

Discussion en second débat. Les articles premier à 30 du Règlement amendé ci-après étant adoptés, celui-ci est voté par 40 voix, contre 0 et 0 abstention.

REGLEMENT COMMUNAL TRANSITOIRE SUR LES FINANCES (RCF)

(du 21 décembre 2020)

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,

Vu la loi sur les finances de l'Etat et des communes, du 24 juin 2014,

Vu le règlement général d'exécution de la loi sur les finances de l'Etat et des communes, du 20 août 2014,

Sur la proposition du Conseil communal,

arrête:

CHAPITRE I : GESTION FINANCIERE, BUTS ET INSTRUMENTS

Buts

Article premier.- Le présent règlement vise à préserver durablement la capacité financière de la Commune et à limiter le niveau d'endettement, par l'adoption

- a. d'un plan financier montrant l'évolution à moyen terme des finances et des prestations ;
- b. d'un budget établi selon les principes de l'annualité, de la spécialité, de l'exhaustivité, de la comparabilité et du produit brut et présentant en principe un résultat total équilibré ;
- c. de comptes dûment révisés avant leur présentation au Conseil général.

Plan financier

Art. 2.- ¹ Le plan financier et des tâches sert à gérer à moyen terme les finances et les prestations.

² Le plan financier et des tâches est établi chaque année par le Conseil communal pour les trois ans suivant le budget.

³ Le Conseil communal adresse le plan financier et des tâches au Conseil général, pour qu'il en prenne connaissance lors de la session durant laquelle il traite le budget.

⁴ Lors de la première année de chaque législature, le plan financier et des tâches fait partie intégrante, le cas échéant, du programme politique.

⁵ Sont inscrits dans le plan financier et des tâches les charges et revenus ainsi que les dépenses et recettes reposant sur des bases légales s'imposant à la collectivité, ou pour lesquels l'exécutif a pris une décision de principe.

Budget

Art. 3.- ¹ Le Conseil général arrête le budget avant le 31 décembre de l'année qui précède le nouvel exercice.

² En l'absence de budget au 1^{er} janvier, le Conseil communal n'est autorisé à engager que les dépenses absolument nécessaires à la marche de la Commune.

³ Le budget contient :

- a. les charges autorisées et les revenus estimés dans le compte de résultats ;
- b. les dépenses autorisées et les recettes estimées dans le compte des investissements.

⁴ Le Conseil général est informé par le biais du budget sur le financement et l'utilisation des crédits d'engagement en cours.

⁵ Le Conseil communal accompagne le projet de budget d'un rapport. Les postes du budget qui l'exigent sont commentés individuellement, notamment ceux qui présentent des changements par rapport au budget de l'année précédente ou par rapport aux derniers comptes publiés.

Equilibre budgétaire

Art. 4.- ¹ Le budget du compte de résultat opérationnel doit en principe être équilibré.

² Le Conseil général peut adopter un budget qui présente un excédent de charges pour autant que celui-ci :

- a. soit couvert par l'excédent du bilan;
- b. n'excède en outre pas 20% du capital propre du dernier exercice bouclé.

³ Si le déficit d'un exercice dépasse néanmoins 20% du capital propre, l'excédent est porté en diminution de la limite fixée à l'al. 2, let. b, dès le budget de la seconde année qui suit les comptes bouclés.

⁴ Un découvert au bilan doit être amorti annuellement de 20% au moins, à compter du budget du deuxième exercice qui suit.

⁵ Sur proposition du Conseil communal, le Conseil général peut, une fois par période administrative, à la majorité des trois cinquièmes des membres présents, renoncer au respect de la limite fixée à l'al. 2, let. b, ainsi qu'à l'application du report de dépassement prévu à l'al. 3.

⁶ Au besoin, le Conseil communal propose au Conseil général les mesures d'assainissement nécessaires au respect de l'al. 2 ; si ces mesures ne suffisent pas, le Conseil général relève pour une année le coefficient de l'imposition des personnes physiques dans la mesure nécessaire pour atteindre ces valeurs limites.

Auto- financement

Art. 5.-¹ Les règles suivantes sont appliquées pour le calcul du degré minimal d'autofinancement:

- a. l'autofinancement correspond à la somme des amortissements du patrimoine administratif et du solde du compte de résultats ;
- b. les investissements nets pris en compte correspondent à 85% du montant net total porté au budget.

² Le budget d'une année ne peut présenter un degré d'autofinancement moyen des investissements sur 4 ans, soit les années n-2, n-1, n et n+1, inférieur à 70% ; si le taux d'endettement net est supérieur à 150%, le taux d'autofinancement moyen doit être de 100%.

³ Les investissements qui doivent entraîner des flux financiers nets positifs sur une période de dix ans, ainsi que ceux des domaines autoporteurs, n'entrent pas dans la détermination des limites de l'endettement.

⁴ Au besoin, le Conseil communal propose au Conseil général les mesures d'assainissement nécessaires au respect de l'art. 4, al. 2, et de l'al. 2 ci-dessus ; si ces mesures ne suffisent pas, le Conseil général relève pour une année le coefficient de l'imposition des personnes physiques dans la mesure nécessaire pour atteindre ces valeurs limites.

⁵ Sur proposition du Conseil communal, le Conseil général peut, à la majorité des trois cinquièmes des membres présents, renoncer au respect de la limite fixée à l'al. 2 ci-dessus, pour un investissement particulier à considérer hors enveloppe de par son caractère exceptionnel soit en termes de sécurité, d'attractivité ou d'autres motifs à justifier dans le rapport d'accompagnement.

Comptes

Art. 6.- ¹ Le Conseil général examine les comptes au plus tard le 30 juin qui suit l'exercice clôturé.

² Les comptes font l'objet d'une révision par un organe de révision agréé, avant leur présentation ; l'attestation de révision signée par le réviseur est jointe au rapport.

³ Le Conseil général approuve ou non les comptes, en prenant notamment en considération les recommandations de l'organe de révision agréé.

⁴ S'il n'approuve pas les comptes, le Conseil général les renvoie au Conseil communal par voie d'arrêté, en motivant son refus, avec mandat de les présenter à nouveau lors d'une séance ultérieure, mais au plus tard dans les deux mois qui suivent.

⁵ Le Conseil communal présente en même temps que les comptes un rapport sur sa gestion au Conseil général, complété de la liste des achats et des ventes d'immeubles du patrimoine financier.

⁶ Le Conseil général prend connaissance du rapport sur la gestion et donne le cas échéant décharge au Conseil communal.

Organe de révision

Art. 7.- ¹ Le Conseil général désigne l'organe de révision, sur proposition du Conseil communal et préavis de la Commission financière.

² L'organe de révision est désigné pour le contrôle d'un à trois exercices ; son mandat prend fin avec l'approbation des derniers comptes annuels.

³ Une ou plusieurs reconductions sont possibles, dans les limites des règles d'audit applicables aux organes de révision agréés.

⁴ Peuvent être désignés comme organe de révision une ou plusieurs personnes physiques ou morales ou des sociétés de personnes.

⁵ Le Conseil communal informe le service des communes de l'entrée en fonction de l'organe de révision.

CHAPITRE II : DROIT DES CREDITS

Crédit urgent

Art. 8.- ¹ Le Conseil communal peut, avant même l'octroi du crédit, engager une dépense urgente et imprévisible qui dépasse ses compétences financières moyennant l'accord préalable de la commission financière, jusqu'à 2.5 pour mille des charges d'exploitation inscrites au budget de l'année en cours (niveau : résultat opérationnel).

² Le Conseil communal soumet ces dépenses à l'accord du Conseil général au cours de la première session qui suit leur engagement.

³ Il expose dans un rapport les raisons pour lesquelles il a adopté cette procédure.

⁴ S'il y a extrême urgence et impossibilité de recourir à la procédure instituée aux alinéas précédents, le Conseil communal peut engager sous son autorité une dépense strictement limitée au montant indispensable à une bonne gestion jusqu'à ce que la procédure ordinaire puisse être respectée; le Conseil général en est informé à sa prochaine séance.

Crédits non prévus au budget

Art. 9.- ¹ Lorsque le Conseil communal sollicite du Conseil général un crédit d'engagement relatif à un objet non prévu dans l'état des investissements de l'année à venir, la demande doit être soumise à la Commission financière pour préavis.

² La procédure est adaptée avec souplesse aux circonstances de chaque cas, la Commission pouvant notamment se limiter à présenter un rapport oral au Conseil général.

³ Lorsqu'un tel crédit d'engagement est accordé, le Conseil communal doit, en principe, réduire d'un montant équivalent les investissements de l'année concernée.

⁴ L'enveloppe globale de la planification quadriennale roulante, actualisée des investissements, devra toutefois être respectée.

**Crédits
d'importance
comptable
mineure**

Art. 10.- ¹ Le Conseil communal peut renoncer à présenter un rapport détaillé pour des crédits limités à un exercice comptable et dont le montant est inférieur à un pour mille des charges d'exploitation inscrites au budget de l'année en cours (niveau : résultat opérationnel).

² De tels crédits doivent toutefois faire l'objet d'une liste détaillée présentée au Conseil général lors de l'adoption du budget et être validés par un arrêté du législatif.

³ La somme de ces crédits ne doit pas totaliser, par exercice comptable, plus de 1 % des charges d'exploitation inscrites au budget de l'année en cours (niveau : résultat opérationnel).

**Crédits
d'engagement**

Art. 11.- ¹ Des crédits d'engagement sont requis pour :

- a. les investissements du patrimoine administratif ;
- b. les projets dont la réalisation s'étend sur plusieurs années, y compris la part éventuelle de dépenses spécifiques émergeant au compte de résultats ;
- c. les engagements fermes à charge du compte de résultats, s'étendant sur plusieurs exercices, notamment les loyers et les enveloppes budgétaires en faveur d'institutions ;
- d. l'octroi de subventions qui ne seront versées qu'au cours d'exercices ultérieurs ;
- e. l'octroi de cautions ou d'autres garanties.

**Crédits
d'engagement,
types**

Art. 12.- ¹ Les crédits d'engagement sont ouverts comme crédit-cadre, comme crédit d'objet ou comme crédit d'étude.

² Le crédit-cadre est un crédit d'engagement concernant un programme.

³ Le crédit d'objet est un crédit d'engagement concernant un objet unique.

⁴ Le Conseil communal décide la répartition du crédit cadre en crédits d'objet. Ces derniers ne peuvent être décidés que lorsque les projets sont prêts à être réalisés et que les frais consécutifs sont connus.

⁵ Le crédit d'étude est un crédit d'engagement pour déterminer l'ampleur et le coût d'un projet nécessitant un crédit d'objet.

**Crédits
d'engagement,
utilisation et
comptabilisation**

Art. 13.- ¹ Les besoins financiers consécutifs à des crédits d'engagement doivent être inscrits au budget à titre de charges du compte de résultats ou de dépenses du compte des investissements.

² Les crédits d'engagement sont sollicités à hauteur du montant brut. Les éventuelles participations de tiers sont comptabilisées en déduction du crédit alloué.

**Crédits
d'engagement,
compétences et
procédure**

Art. 14.- ¹ Si un crédit d'engagement se révèle insuffisant et que le Conseil communal n'est pas compétent pour l'augmenter lui-même, il ne peut être dépassé aussi longtemps qu'un crédit complémentaire n'a pas été accordé par le Conseil général.

² Le Conseil communal peut ouvrir un nouveau crédit d'engagement ou décider un crédit complémentaire jusqu'à un montant de :

- 1.00 pour mille des charges d'exploitation inscrites au budget de l'année en cours (niveau : résultat opérationnel), lorsqu'il s'agit d'une dépense non renouvelable,
- 0.50 pour mille des charges d'exploitation inscrites au budget de l'année en cours (niveau : résultat opérationnel), lorsqu'il s'agit d'une dépense renouvelable,

dans la limite de 1% des charges susmentionnées tous crédits confondus, au-delà de laquelle tout nouveau crédit d'engagement ou crédit complémentaire relève de la compétence du Conseil général.

³ Dans la mesure où un crédit complémentaire est rendu nécessaire par le renchérissement, le Conseil communal décide de son ouverture quel qu'en soit le montant, pour autant que l'autorisation des dépenses contienne une clause d'indexation des prix.

⁴ Lorsqu'il n'est pas compétent pour engager lui-même une dépense, le Conseil communal demande le crédit d'engagement au Conseil général, qui l'adopte sous la forme d'un arrêté.

⁵ La Commission financière est informée des crédits décidés par le Conseil communal.

⁶ Une liste de suivi de l'intégralité des investissements en cours sera périodiquement fournie à la Commission financière.

⁷ Le Conseil communal n'est toutefois pas autorisé à ouvrir un crédit d'étude comportant un choix définitif de principe ou impliquant un engagement pour l'avenir lorsque la réalisation envisagée entraînera une dépense totale supérieure à la limite de sa compétence financière; de même, la compétence ordinaire du Conseil général ne doit pas être éludée par des crédits fractionnés ouverts par le Conseil communal.

**Crédits
d'engagement,
durée et
expiration**

Art. 15.- ¹ La durée d'un crédit d'engagement n'est limitée que si l'arrêté du Conseil général ouvrant le crédit le prévoit.

² Un crédit d'engagement expire dès que son but est atteint ou que l'autorité compétente l'a annulé. À moins que l'autorité compétente ne prévoie des dispositions contraires lors de son octroi ou ne décide de sa prolongation, le crédit d'engagement expire deux ans après la promulgation de l'arrêté si aucune dépense n'a été engagée ou, dans tous les cas, 15 ans après son octroi.

**Crédit
budgétaire**

Art. 16.- ¹ Le crédit budgétaire est l'autorisation d'engager des dépenses d'investissement ou des charges pour un but déterminé jusqu'à concurrence du plafond fixé.

² Le crédit budgétaire peut être exprimé comme crédit individuel ou, pour les unités administratives gérées par enveloppe budgétaire et mandat de prestations (GEM), sous forme de solde (crédit global).

³ Les crédits inutilisés expirent à la fin de l'exercice, sous réserve des exceptions prévues par le présent règlement.

**Crédit
supplémentaire**

Art. 17.- ¹ Le crédit supplémentaire complète un crédit budgétaire jugé insuffisant.

² Si un crédit budgétaire se révèle insuffisant et que le Conseil communal n'est pas compétent pour l'augmenter, il ne peut être dépassé aussi longtemps qu'un crédit

supplémentaire n'a pas été accordé par le Conseil général.

Dépassements

Art. 18.-¹ Les dépassements de crédits peuvent être autorisés par le Conseil communal jusqu'à un montant de

- 1.00 pour mille des charges d'exploitation inscrites au budget de l'année en cours (niveau : résultat opérationnel), lorsqu'il s'agit d'une dépense non renouvelable,
- 0.50 pour mille des charges d'exploitation inscrites au budget de l'année en cours (niveau : résultat opérationnel), lorsqu'il s'agit d'une dépense renouvelable.

² Pour les dépassements de crédits relevant du Conseil communal, la limite de compétence se calcule en tenant compte de la somme de tous les dépassements autorisés ou sollicités pour le même compte de charges du budget.

³ Le Conseil communal délègue à chaque direction la compétence d'engager, avec l'accord de la direction des finances, des crédits supplémentaires pour le même compte de charges du budget.

⁴ En cas de divergences entre une direction et la direction des finances, le Conseil communal décide.

⁵ Ne sont pas soumis à autorisation les dépassements portant sur des :

- a. indexations salariales (y. c. traitements subventionnés) ;
- b. charges sociales liées aux traitements ;
- c. charges financières résultant de corrections de valeur (p. ex. disagio) ou de charges liées à la gestion de la dette ;
- d. amortissements ;
- e. dépréciations d'actifs ;
- f. provisions ;
- g. dépenses portant sur la participation de la Commune à des charges de l'Etat, de syndicats intercommunaux ou d'autres communes ou sur la péréquation financière intercommunale ;
- h. corrections techniques financièrement neutres ;

- i. imputations internes ;
- j. subventions à redistribuer ;
- k. soldes de financements spéciaux reportés au bilan ;
- l. frais de chauffage.

⁶ Ne sont pas non plus soumis à autorisation les dépassements provoqués par :

- a. une modification de la législation survenue depuis l'octroi du crédit principal ;
- b. une variation dans l'intensité de l'exploitation commandée notamment par les besoins de la population, ceux des consommateurs (fourniture d'eau, etc.), les conditions météorologiques (déneigement, etc.).

⁷ Les dépassements autorisés par le Conseil communal et dépassant ses compétences au sens de l'alinéa premier doivent faire l'objet d'une annexe aux comptes indiquant les rubriques concernées et les compensations proposées.

⁸ La direction des finances règle les modalités de mise en œuvre ; elle peut fixer des dispositions particulières pour les entités GEM.

Expiration et report

Art. 19.- ¹ Les crédits budgétaires et supplémentaires expirent à la fin de l'exercice.

² Lorsque la réalisation d'un projet reposant sur un crédit d'engagement a pris du retard, le Conseil communal peut autoriser le report sur l'exercice suivant du solde du crédit budgétaire dans les limites des règles définies à l'art. 5.

CHAPITRE III : GESTION PAR ENVELOPPE BUDGETAIRE ET MANDATS DE PRESTATIONS GEM

GEM, principes

Art. 20.- ¹ Le Conseil communal peut gérer les unités administratives qui s'y prêtent par enveloppe budgétaire et mandat de prestations (unités administratives GEM).

² Les activités des unités administratives GEM sont classées par groupe de prestations et par prestation.

³ Le contrôle de gestion est obligatoire pour les unités administratives GEM.

⁴ Une comptabilité analytique par groupe de prestations et prestation est obligatoire pour les unités administratives GEM.

**GEM,
compétences
et
procédure**

Art. 21.- ¹ Le Conseil général approuve, par la voie du budget annuel, les enveloppes budgétaires des unités administratives GEM.

² Les charges et revenus du compte de résultats qui n'entrent pas dans le calcul de l'enveloppe ainsi que les recettes et dépenses d'investissements sont approuvés séparément.

³ L'enveloppe budgétaire comprend l'ensemble des charges et des revenus d'exploitation du domaine propre de l'administration, c'est-à-dire les charges de personnel, les biens, services et marchandises, ainsi que les revenus commerciaux et les émoluments.

⁴ Sont notamment exclus de l'enveloppe :

- a) les charges et revenus de transfert ;
- b) les charges et revenus financiers ;
- c) les attributions et prélèvements aux financements spéciaux ;
- d) les taxes et impôts.

⁵ Une unité administrative GEM peut utiliser les réserves constituées selon l'art. 22 afin de compenser un dépassement de l'enveloppe.

**Report de
crédits GEM**

Art. 22.- ¹ Le Conseil communal peut autoriser les unités administratives gérées par enveloppes budgétaires et mandats de prestations (GEM), à reporter sous forme de réserves l'amélioration du solde positif de l'enveloppe budgétaire lorsque:

- a) des crédits n'ont pas été utilisés ou ne l'ont pas été entièrement en raison de retards liés à un projet (réserves affectées) ;
- b) après avoir atteint les objectifs quant aux prestations:
 - 1. elles réalisent des revenus supplémentaires nets provenant de prestations supplémentaires non budgétisées (réserves générales) ;
 - 2. elles enregistrent des charges inférieures à celles prévues au budget pour autant qu'elles résultent d'un effort de gestion (réserves générales).

² La réserve affectée au sens de l'alinéa premier ne peut être constituée qu'aux conditions suivantes :

- a) le projet a pris du retard en raison de circonstances qui ne sont pas liées au processus décisionnel ou à des erreurs de planification internes à la collectivité ;
- b) la dépense a déjà été contractuellement engagée, mais la prestation n'a pas été délivrée, ni facturée ;
- c) le compte de résultats total demeure en principe excédentaire ou à l'équilibre, ou reste au moins supérieur au résultat budgété, après l'attribution prévue.

³ La réserve affectée selon l'alinéa précédent est constituée dans la mesure nécessaire pour assurer un autofinancement suffisant du montant de crédit reporté, par le biais du compte de résultats.

⁴ Le montant de la réserve générale provenant du solde positif de l'enveloppe budgétaire au sens de l'alinéa premier lettre b ne peut excéder au total le 20% des charges brutes de l'unité GEM de l'exercice comptable concerné.

⁵ Les réserves affectées et générales sont intégralement dissoutes au début de l'exercice suivant.

CHAPITRE IV : POLITIQUE FINANCIERE

Préfinancement Art. 23.- ¹ Un préfinancement est un montant prévu pour la réalisation d'un projet futur.

² Les modalités de préfinancement doivent être définies dans un arrêté du Conseil général.

³ Un préfinancement est inscrit au budget. Il peut faire l'objet d'un financement spécial.

⁴ Il n'est autorisé que pour les projets dont le coût global représente au moins 3% des charges brutes du dernier exercice clôturé avant consolidation.

⁵ Une réserve de préfinancement ne doit servir qu'au but mentionné et ne concerner qu'un seul projet. Un décompte distinct est établi chaque année dans les annexes aux comptes.

⁶ La réserve de préfinancement est dissoute sur la durée d'utilité prévue, au même rythme que les amortissements comptables.

⁷ L'éventuel solde non utilisé de la réserve de préfinancement est comptabilisé comme recette extraordinaire dans le compte de résultats.

Attribution à la réserve conjoncturelle

Art. 24.- ¹ Le Conseil communal peut décider, lors de la clôture des comptes, d'une attribution à la réserve de politique conjoncturelle.

² L'attribution ne peut intervenir que si la réserve ne dépasse pas 5% des charges brutes du dernier exercice clôturé et si le résultat total du compte de la collectivité demeure excédentaire ou à l'équilibre après l'attribution.

³ Les attributions à la réserve interviennent par le biais du compte de résultats extraordinaire.

Prélèvement à la réserve conjoncturelle

Art. 25.- ¹ Le prélèvement à la réserve conjoncturelle ne peut intervenir qu'en lien avec au moins l'une des circonstances suivantes:

- a. diminution du montant cumulé du produit de l'impôt des personnes physiques (impôt à la source et impôt des travailleurs frontaliers inclus) et des personnes morales;
- b. diminution des revenus perçus d'autres collectivités;
- c. augmentation brutale d'un poste de charges;
- d. financement d'un programme de relance clairement identifié, lors d'une récession économique.

² L'incidence financière liée à la réalisation des circonstances énumérées à l'alinéa précédent doit représenter au minimum 1% des charges brutes du dernier exercice clôturé avant consolidation.

³ Le prélèvement peut être inscrit dans le cadre de la préparation du budget ou comptabilisé lors de la clôture de l'exercice courant. Si le prélèvement est inscrit au budget, les circonstances selon al. 1 et 2 ci-dessus doivent être confirmées à la clôture de l'exercice pour qu'il soit comptabilisé.

⁴ Il ne peut excéder 50% du montant de la réserve inscrite au bilan, ni dépasser la somme des incidences négatives justifiant le recours à la réserve.

⁵ Les prélèvements à la réserve interviennent par le biais du compte de résultats extraordinaire.

CHAPITRE V : CONTRÔLE DE GESTION

Contrôle de gestion **Art. 26.-** ¹ Le contrôle de gestion comprend en principe la fixation d'objectifs, la planification des mesures à prendre, la gestion et le contrôle des actions de la collectivité.

² Les unités administratives sont responsables du contrôle de gestion dans leurs domaines d'activité.

³ Un contrôle de gestion approprié sera effectué pour les unités administratives et les projets concernant plusieurs unités.

⁴ L'atteinte des objectifs est contrôlée de manière périodique par un contrôle de gestion de rang supérieur. Si les objectifs ne sont pas atteints, le service compétent en sera avisé et recevra des recommandations concernant les mesures à prendre.

⁵ Le Conseil communal règle les modalités.

Contrôle interne **Art. 27.-** ¹ Le système de contrôle interne (ci-après: SCI) recouvre l'ensemble des activités, méthodes et mesures qui servent à garantir un déroulement conforme et efficace de l'activité des unités administratives.

² Le Conseil communal prend les mesures nécessaires pour protéger le patrimoine, garantir une utilisation appropriée des fonds, prévenir et déceler les erreurs et les irrégularités dans la tenue des comptes et garantir que les comptes sont établis en bonne et due forme et que les rapports sont fiables.

³ Il tient compte des risques encourus et du rapport coût-utilité.

⁴ Les responsables des unités administratives sont responsables de l'introduction, de l'utilisation et de la supervision du système de contrôle dans leurs domaines de compétence.

⁵ Le Conseil communal édicte les mesures correspondantes.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Renvoi **Art. 28.-** Il est renvoyé de plus aux dispositions de la Loi sur les finances de l'Etat et des Communes LFinEC, du 24 juin 2014, et de son règlement d'exécution, pour toutes les dispositions qui ne seraient pas partie intégrante de ce règlement.

Abrogation **Art. 29.-** Le présent règlement abroge les règlements communaux sur les finances des communes de :

- a) Corcelles-Cormondrèche, du 26 septembre 2016,
- b) Neuchâtel, du 8 mai 2017,
- c) Peseux, du 24 septembre 2015,
- d) Valangin, du 15 juin 2015.

Entrée en vigueur **Art. 30.-**¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021 et a validité jusqu'à l'adoption d'un nouveau règlement communal sur les finances par le Conseil général, mais jusqu'au 30 septembre 2021 au plus tard.

²Le Conseil communal est chargé de l'exécution de ce règlement, à l'échéance du délai référendaire et après sa sanction par le Conseil d'Etat.

Neuchâtel, le 21 décembre 2020

AU NOM DU CONSEIL GENERAL:

La présidente,

La secrétaire,

Sylvie Hofer-Carbonnier

Cloé Dutoit

Discussion en second débat. Les articles premier à 6 de l'arrêté amendé ci-après étant adoptés, celui-ci est voté par 40 voix, contre 0 et 0 abstention.

ARRETE

**CONCERNANT L'INDEMNISATION DU TRAVAIL POLITIQUE DES MEMBRES DU
CONSEIL GENERAL ET DES COMMISSIONS**

(Du 21 décembre 2020)

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,
Sur proposition du Conseil communal,

arrête :

**Indemnités
versées aux
membres du
Conseil
général**

Article premier.- Tout membre ou membre suppléant-e du Conseil général reçoit une indemnité de présence de 50 francs pour chaque séance du Conseil général à laquelle il/elle participe.

**Indemnités
versées aux
membres de
commissions
internes**

Art. 2.- Les membres du Bureau du Conseil général et des commissions internes, y compris les membres suppléant-e-s, reçoivent l'indemnité prévue à l'article premier. Les personnes chargées de présider et celles chargées de rédiger un rapport écrit reçoivent une double indemnité.

**Indemnités
pour frais de
garde**

Art. 2 bis.- Un remboursement des frais de garde rendus nécessaires par la participation aux séances du Conseil général et des commissions peut être octroyé, sur présentation de justificatifs. Le montant de ce remboursement est plafonné à 50 francs par séance.

**Indemnités
versées aux
membres des
groupes**

Art. 2 ter.- Les membres des groupes représentés au Conseil général, y compris les membres suppléant-e-s du Conseil général, reçoivent l'indemnité prévue à l'article premier, pour leur participation à la séance de préparation mensuelle de leur groupe précédant la séance du Conseil général.

Contribution financière au travail des groupes

Art. 3.- ¹Chaque groupe représenté au Conseil général reçoit une somme annuelle de 3'000 francs.

² Cette contribution est complétée par le versement d'une indemnité annuelle de 250 francs pour chaque membre du Conseil général, y compris les suppléant-e-s.

Indemnités versées aux membres des instances scolaires

Art. 4.- Sauf disposition contraire, le présent arrêté s'applique aux membres des instances scolaires. Le coût découlant du paiement des indemnités de présence est pris en charge par la Chancellerie.

Abrogation

Art. 5.- Le présent arrêté abroge :

- L'Arrêté concernant l'indemnisation du travail politique des membres du Conseil général et des commissions, du 3 février 2003, de la Ville de Neuchâtel ;
- Toutes dispositions relatives à l'indemnisation des membres des Conseils généraux des anciennes Communes de Corcelles-Cormondrèche, de Peseux et de Valangin.

Entrée en vigueur et exécution

Art. 6.- Le Conseil communal est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur le 1er janvier 2021.

Neuchâtel, le 21 décembre 2020

AU NOM DU CONSEIL GENERAL :

La présidente,

La secrétaire,

Sylvie Hofer-Carbonnier

Cloé Dutoit

Discussion en second débat. Les articles premier à 20 du Règlement amendé ci-après étant adoptés, celui-ci est voté par 40 voix, contre 0 et 0 abstention.

**RÈGLEMENT CONCERNANT LE TRAITEMENT ET LA PREVOYANCE
PROFESSIONNELLE DES MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAL**

(du 21 décembre 2020)

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,
Vu l'article 88 du Règlement général,
Sur la proposition du Conseil communal,

arrête:

Chapitre premier : Traitement

- A. Montant** **Article premier.**- Le traitement annuel des membres du Conseil communal est fixé à 197'791 fr.⁷⁵¹.
- B. Indexation et versement en cas de maladie ou d'accident** **Art. 2.-** Les dispositions relatives à l'indexation du traitement du personnel communal et à son versement en cas de maladie ou d'accident s'appliquent par analogie au traitement des membres du Conseil communal.
- C. Droit au traitement** **Art. 3.-** ¹ Le droit à la rémunération d'un membre du Conseil communal prend naissance le jour de son entrée en fonction et s'éteint au jour de la cessation de ses fonctions.
- ² Les dispositions du chapitre IV ci-dessous demeurent réservées.

¹ Valeur 2020

Chapitre II : Indemnités et allocations

A. Indemnités **Art. 4.-** Une indemnité annuelle de 7'500 francs pour frais de représentation et une autre de 7'500 francs pour frais de déplacements sont versées aux membres du Conseil communal.

B. Allocations **Art. 5.-** Les dispositions relatives au droit aux allocations familiales ainsi qu'aux allocations complémentaires pour enfant(s) du personnel communal sont applicables par analogie aux membres du Conseil communal.

Chapitre III : Prévoyance professionnelle

A. Affiliation **Art. 6.-** A son entrée en fonction, tout membre du Conseil communal est affilié à la Caisse de pensions *Prévoyance.ne* instituée par la loi sur la Caisse de pensions pour la fonction publique du canton de Neuchâtel (LCPFPub)², du 24 juin 2008, au titre de l'art. 70, let. d, de son Règlement d'assurance, du 20 décembre 2018.

B. Droit applicable **Art. 7.-** La prévoyance professionnelle en faveur des membres du Conseil communal est réglée, dans la mesure où le présent règlement n'y déroge pas, par les dispositions suivantes :

- Les dispositions relatives à la prévoyance professionnelle du personnel communal ;
- La loi sur la Caisse de pensions pour la fonction publique du canton de Neuchâtel (LCPFPub), du 24 juin 2008 ;
- Les règlements édictés par la Caisse de pensions *prévoyance.ne*.

C. Fin de l'affiliation **Art. 8.-** L'affiliation à la Caisse de pensions cesse le jour où se termine le mandat de membre du Conseil communal, pour une cause autre que l'invalidité ou la retraite.

² RSN 152.550

D. Cas exceptionnels **Art. 9.-** Le Conseil communal est habilité, d'entente avec le Bureau du Conseil général, à prendre des mesures en faveur d'un membre du Conseil communal ou de ses survivants, lorsque l'application ordinaire des dispositions topiques entraîne une rigueur excessive portant atteinte à l'essence des prestations ou au but de la prévoyance.

E. Concours entre rente et traitement **Art. 10.-** Lorsqu'un membre du Conseil communal atteignant l'âge de la retraite continue son mandat, le versement de la rente est différé aussi longtemps qu'il touche un traitement au sens de l'article premier du présent règlement.

F. Apports de la Ville **Art. 11.-** La Ville verse annuellement, en faveur de chaque membre du Conseil communal en fonction et affilié à la Caisse de pensions, un montant unique équivalant à la somme des cotisations qu'il a payées au cours de l'exercice, à concurrence du maximum admis par la réglementation de la Caisse de pensions.

Chapitre IV : Indemnité mensuelle de transition

A. Principe **Art. 12.-** Le membre quittant le Conseil communal avant l'âge fixé par le droit fédéral pour l'ouverture du droit à une rente de vieillesse a droit à une indemnité mensuelle de transition.

B. Montant **Art. 13.-** ¹ Le montant de l'indemnité mensuelle de transition correspond au dernier traitement mensuel touché.

² L'indemnité est comptabilisée mensuellement en dépenses dans les comptes de la Ville.

C. Cas de réduction **Art. 14.-** Lorsque, durant la période d'indemnisation, le bénéficiaire réalise un revenu issu d'une activité indépendante ou salariée, l'indemnité brute est réduite de ce revenu brut réalisé.

D. Concours entre rente et indemnité **Art. 15.-** ¹ Lorsqu'un bénéficiaire atteint l'âge de la retraite réglementaire, le versement de la rente est différé aussi longtemps qu'il touche l'indemnité de transition.

² Si un cas d'invalidité ou de décès intervient durant la période d'indemnisation, le versement de l'indemnité est maintenu jusqu'à son terme au sens du présent règlement.

E. Durée **Art. 16.-** ¹ Chaque année de fonction effectuée donne droit à une durée d'indemnisation de 1,5 mois. L'année partielle de fonction est arrondie à l'entier le plus proche.

² La durée est prolongée de cinq mois pour les membres quittant le Conseil communal au-delà de l'âge de 50 ans révolus.

³ Dans tous les cas, la durée d'indemnisation ne peut pas être inférieure à 8 mois et supérieure à 18 mois.

Chapitre V : Dispositions finales

A. Abrogations **Art. 17.-** Sont abrogés :

- Le Règlement de la Ville de Neuchâtel concernant le traitement et la prévoyance professionnelle des membres du Conseil communal, du 16 janvier 2012 ;
- L'Arrêté de la Ville de Neuchâtel fixant les pensions en faveur des membres du Conseil communal et de leurs familles, du 1er octobre 1979 ;
- Toutes dispositions relatives à la rémunération et à la prévoyance professionnelle en faveur des membres des Exécutifs communaux des anciennes Communes de Corcelles-Cormondrèche, de Peseux et de Valangin.

B. Entrée en vigueur **Art. 18.-** ¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

² Le Conseil communal est chargé de son exécution.

Neuchâtel, le 21 décembre 2020

AU NOM DU CONSEIL GENERAL:

La présidente,

La secrétaire,

Sylvie Hofer-Carbonnier

Cloé Dutoit

Discussion en second débat. Les articles premier à 81 du statut du personnel communal ci-après étant adoptés, celui-ci est voté par 40 voix, contre 0 et 0 abstention.

STATUT DU PERSONNEL COMMUNAL

(du 21 décembre 2020)

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,

Sur la proposition du Conseil communal,

arrête:

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Objet	Article premier.- Le présent statut régit les rapports de service entre la Commune et son personnel. Il fixe les principes de la politique et de la gestion des ressources humaines.
Champ d'application	Art. 2.- ¹ Le présent statut s'applique à l'ensemble du personnel engagé par la Commune. ² Il ne s'applique toutefois pas aux stagiaires ni aux apprenti-e-s et plus généralement au personnel en formation. ³ A titre exceptionnel, le personnel peut être engagé par contrat de droit privé, notamment pour l'exécution de tâches spéciales ou de durée limitée.
Cadres	Art. 3.- ¹ Le Conseil communal définit les fonctions de cadres. Celles-ci sont détaillées dans le règlement d'application. ² Il leur octroie les moyens nécessaires à l'accomplissement de leurs missions, notamment dans le domaine de la conduite du personnel. ³ La situation des cadres est décrite dans le règlement d'application du conseil Communal. ⁴ La qualité de cadre est mentionnée dans la lettre d'engagement.

CHAPITRE II : RAPPORTS DE TRAVAIL

A. Création des rapports de service

- Compétence** **Art. 4.-** ¹ L'engagement, la nomination, la mutation, la promotion, la mesure disciplinaire et le licenciement sont du ressort du Conseil communal.
- ² Est réservé l'engagement du personnel en formation au sens de l'article 2 al. 2 ainsi que celui du personnel hors effectif qui est du ressort des directions concernées.
- Conditions d'engagement et de nomination** **Art. 5.-** ¹ Seules les personnes qui ont les aptitudes professionnelles et les qualités personnelles nécessaires à l'exercice de la fonction peuvent être engagées, respectivement nommées.
- ² Le fait de remplir les conditions fixées pour l'accessibilité à une fonction ne confère aucun droit à un engagement ou à une nomination.
- Priorités à l'engagement** **Art. 6.-** ¹ Les postes sont annoncés, par ordre de priorité :
- a) la mobilité interne,
 - b) les mesures d'insertion professionnelle,
 - c) la voie de mise au concours ordinaire.
- ² L'article 5 est réservé, sauf exception expresse du Conseil communal.
- ³ Exceptionnellement, un engagement peut intervenir sous la forme d'un appel adressé à une personne appartenant déjà à l'administration ou étrangère à celle-ci.
- Conditions particulières** **Art. 7.-** ¹ L'engagement et la nomination peuvent être subordonnés à des conditions particulières telles que l'âge, la situation personnelle ou la santé. Un certificat médical peut être demandé.
- ² Ils peuvent dépendre d'exigences professionnelles en relation avec la fonction ou du résultat d'un examen ou d'un stage.

³ Sont réservées les conditions découlant des législations fédérale et cantonale pour les fonctions régies par elles.

Les cas d'incompatibilité sont décrits dans le règlement application du conseil Communal.

Engagement provisoire

Art. 8.- ¹ La nomination est précédée d'un engagement provisoire d'une durée d'un an qui constitue la période probatoire ; les trois premiers mois sont considérés comme temps d'essai.

² La période probatoire peut être abrégée ou supprimée lorsque l'autorité de nomination l'estime justifié.

³ Si la nomination dépend de la réussite d'un examen, la période probatoire peut être prolongée en conséquence.

⁴ Si, à la suite d'une évaluation des prestations, il existe un doute sur la capacité de la personne à assumer sa fonction, la période probatoire peut être prolongée de six mois au plus. Si les doutes sont liés à des raisons de santé, la période probatoire peut être étendue jusqu'à deux ans au plus.

⁵ La mutation et la promotion à une fonction nouvelle sont soumises aux mêmes règles que la nomination.

Mutation

Art. 9.- ¹ Lorsque les circonstances l'exigent, notamment en cas de réorganisation d'un service ou de suppression d'un poste, un membre du personnel peut faire l'objet d'une mutation temporaire ou définitive.

² En pareil cas, sa collocation est garantie, mais non les éventuelles indemnités liées à la fonction.

³ Des mesures de formation ou de recyclage professionnel doivent être offertes pour lui permettre une meilleure adaptation à sa nouvelle fonction.

⁴ Dans ces deux cas, l'art. 8 al. 5 ne s'applique pas.

B. Fin des rapports de service

Causes

Art. 10.- ¹ Les rapports de service prennent fin par :
a) le décès,

- b) la suppression de poste, sous réserve d'une mutation,
- c) la retraite,
- d) l'invalidité,
- e) la fin conventionnelle des rapports de travail,
- f) la démission,
- g) le licenciement ordinaire,
- h) le licenciement extraordinaire.

Suppression de poste

Art. 11.- ¹ Lorsqu'un poste est supprimé, le Conseil communal peut mettre fin aux rapports de service moyennant un avertissement écrit transmis au collaborateur ou à la collaboratrice concerné-e au plus tard six mois à l'avance (pour la fin d'un mois).

² Le Conseil communal prend toutes mesures utiles pour offrir au membre du personnel concerné un emploi de nature équivalente au service de la Ville, d'une autre collectivité publique, d'une institution paraétatique ou d'une entreprise privée.

³ Si la démarche entreprise par le Conseil communal a pour effet de faire perdre au membre du personnel déjà nommé son statut de droit public, une indemnité égale à trois mois de traitement lui est versée.

⁴ Si aucun poste ou fonction ne peut être proposé, ou si l'intéressé-e a un motif fondé de refuser le poste ou la fonction qui lui est offert, une indemnité supplémentaire de trois mois au plus lui est allouée en sus de l'indemnité prévue à l'alinéa 3. Dans cette situation, le contrat est résilié.

⁵ Le Conseil communal fixe le montant de l'indemnité en tenant compte de l'âge de l'intéressé-e et de la durée de son activité au service de la Ville.

⁶ La décision par laquelle l'autorité de nomination supprime un poste n'est pas susceptible de recours.

Mise à la retraite

Art. 12.- ¹ Les membres du personnel sont mis d'office à la retraite à la fin du mois au cours duquel :

- Ils atteignent l'âge fixé par le droit fédéral pour l'ouverture du droit à une rente de vieillesse simple ;

ou

- Ils atteignent l'âge fixé par prévoyance.ne pour le personnel soumis aux dispositions du plan PPP.

² A titre exceptionnel, les rapports de service peuvent être prolongés au-delà de l'âge-terme, selon les besoins de l'employeur.

Invalidité

Art. 13.- ¹ L'octroi d'une rente entière d'invalidité en application de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LAI), du 19 juin 1959, met fin aux rapports de service.

² S'il s'agit d'une rente partielle, le contrat d'engagement est adapté aux nouvelles circonstances, voire résilié si les conditions de l'art. 15 al. 5 du présent statut sont réunies.

Termes et délais

Art. 14.- ¹ La démission ou le licenciement peut être signifié, par lettre recommandée, avec un préavis de sept jours durant les trois premiers mois, puis d'un mois durant la première année et de trois mois dès la deuxième année de service, pour la fin d'un mois. Dès la cinquième année de service, un préavis de six mois est exigé pour les cadres selon le règlement d'application.

² Les années sont comptées dès le début de l'activité du membre du personnel concerné au service de la Ville, y compris, le cas échéant, la période durant laquelle il aurait été engagé pour une durée déterminée. Les périodes de formation au sein de la Ville ne sont toutefois pas prises en compte.

³ En cas de démission et si les exigences du service le permettent, le Conseil communal peut accepter un délai plus court.

⁴ Lorsque la bonne marche de l'administration l'exige, le Conseil communal peut ordonner que l'activité soit interrompue dans un délai plus court, voire immédiatement ; les rapports de service, notamment le droit à la rémunération, subsistent cependant jusqu'à la date pour laquelle le licenciement ou la démission a été notifié.

Licenciement ordinaire

Art. 15.- ¹ Le licenciement ordinaire peut être prononcé dans les délais prévus à l'art. 14.

² Durant la période probatoire, les dispositions du Code des obligations s'appliquent par analogie.

³ Dès la nomination, le licenciement ne peut être prononcé que pour un motif fondé, à savoir si des raisons d'inaptitude, de prestations insuffisantes, de manquements graves ou répétés aux devoirs de service ou d'autres raisons graves ne permettent plus la poursuite des rapports de service.

⁴ L'article 336c CO s'applique par analogie.

⁵ Le licenciement peut aussi être prononcé si, après écoulement des délais prévus à l'article 336c CO, le membre du personnel est, sans faute de sa part, (en cas de maladie, d'accident ou d'invalidité) dans l'incapacité d'accomplir sa fonction.

Avertissement

Art. 16.- Lorsque les faits reprochés dépendent de la volonté du membre du personnel, la direction de celui-ci doit au préalable l'en avertir par écrit, après l'avoir entendu, et lui fixer un délai raisonnable pour s'améliorer. Il lui en suggère autant que possible les moyens.

Licenciement extraordinaire

Art. 17.- En cas de violation grave des devoirs de service, le Conseil communal peut, après avoir entendu le membre du personnel, prononcer son licenciement avec effet immédiat sans avertissement préalable.

CHAPITRE III : DEVOIRS DU PERSONNEL

A. Généralités

En général

Art. 18.- ¹ Le personnel doit accomplir son travail avec diligence, conscience professionnelle, loyauté et fidélité à son employeur.

² Il s'engage à servir en toutes circonstances les intérêts de la commune et du service public. Il se montre aimable, serviable et observe un comportement confessionnellement neutre.

³ Le Conseil communal désigne les fonctions dont les titulaires doivent s'abstenir de tout signe religieux

ostentatoire en raison de leurs contacts avec le public. Pour les autres fonctions, sont autorisés les signes religieux qui n'entravent pas la bonne marche du service.

Dans le cadre du service

Art. 19.-¹ Chaque membre du personnel assume personnellement son travail avec efficacité, en fournissant des prestations de qualité. Il se conforme à son cahier des charges, aux ordres de service ainsi qu'aux instructions de ses supérieur-e-s hiérarchiques. Il se soumet aux mesures de sécurité et de contrôle.

² Le personnel doit se montrer solidaire et se suppléer en cas d'absence, d'empêchement ou de travail exceptionnel, selon les directives de ses supérieur-e-s hiérarchiques, sans pouvoir prétendre de ce fait à un dédommagement ou à une augmentation de traitement.

³ En cas de nécessité, un membre du personnel peut être appelé provisoirement et pour autant que ses capacités le lui permettent, à effectuer un travail autre que celui pour lequel il a été engagé.

Tâches des supérieur-e-s hiérarchiques

Art. 20.-¹ Les supérieur-e-s hiérarchiques sont tenus de donner des instructions suffisantes à leurs subordonné-e-s, d'assurer le suivi et la bonne exécution du travail.

² Ils encouragent leur esprit d'initiative et examinent leurs suggestions et leurs requêtes.

³ Ils sont responsables des actes accomplis conformément aux instructions qu'ils ont données.

Interdiction du harcèlement sur le lieu de travail

Art. 21.-¹ Le personnel est tenu de s'abstenir de tout comportement constitutif de harcèlement psychologique, sexuel ou de toute autre attitude susceptible de porter atteinte à la personnalité de leurs collègues.

² Le Conseil communal met en place des mesures de prévention et de résolution des conflits.

Outillage et matériel

Art. 22.-¹ Le personnel doit prendre le plus grand soin de l'outillage, des machines, des véhicules, du matériel et des installations qui leur sont confiés.

² Il leur est interdit de les utiliser sans autorisation à des fins étrangères au service.

Utilisation des ressources techniques

Art. 23.- ¹ L'utilisation des ressources techniques doit être conforme aux devoirs généraux des membres du personnel, à savoir l'accomplissement du travail avec diligence, conscience professionnelle, loyauté et fidélité à l'employeur.

² Le personnel utilise conformément aux directives définies par le Conseil communal les ressources suivantes :

- a) les ordinateurs,
- b) la messagerie,
- c) internet,
- d) le téléphone,
- e) le télécopieur,
- f) les photocopieuses et les imprimantes.

Examen médical

Art. 24.- A la demande du Service des ressources humaines, un membre du personnel peut être soumis à un examen médical.

Affiliations obligatoires

Art. 25.- Le personnel est affilié à prévoyance.ne et assuré pour la perte de gain en cas de maladie auprès de la Caisse-maladie du personnel communal.

Uniformes et vêtements de travail du personnel

Art. 26.- ¹ Le port d'un uniforme ou d'insignes de service peut être prescrit à certaines catégories du personnel.

² Le Conseil communal met à disposition les équipements de protection individuelle nécessaires.

³ Le/la responsable du dicastère concerné arrête les conditions auxquelles uniformes, insignes et équipements sont remis aux membres de personnel qui ont l'obligation de les porter.

Secret de fonction

Art. 27.- ¹ Le personnel est tenu de garder le secret sur tout ce qui a trait à des informations ou à des documents dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa fonction.

² Il lui est également interdit de communiquer à des tiers ou de conserver en dehors des besoins du service, en original ou en copie, des documents de service.

³ Ces obligations subsistent après la fin des rapports de service

Déposition en qualité de témoin

Art. 28.- ¹ Le membre du personnel entendu en qualité de témoin ne peut déposer sur des faits dont il a eu connaissance dans le cadre de son travail qu'avec l'autorisation du Conseil communal. Cette autorisation demeure nécessaire après la cessation des rapports de service.

² Les mêmes règles s'appliquent à la production de pièces officielles et à la remise d'attestations.

³ Aucune sanction disciplinaire ni licenciement ne peut être prononcé du fait de déclarations faites dans le cadre d'un témoignage, sauf en cas de faux témoignage.

Devoir de signaler

Art. 29.- ¹ Le membre du personnel qui acquiert dans l'exercice de ses fonctions la connaissance d'une infraction se poursuivant d'office en informe sa direction, laquelle avise le ministère public conformément aux législations fédérale et cantonale.

² Les supérieur-e-s hiérarchiques sont tenus de signaler à la direction dont ils relèvent, les faits punissables ou préjudiciables aux intérêts de la commune commis par leurs subordonné-e-s dans l'accomplissement de leurs fonctions.

³ Le membre du personnel qui fait l'objet d'une poursuite pour un crime ou un délit susceptible de porter préjudice au bon fonctionnement et à la réputation de l'employeur en informe sa hiérarchie.

Charge publique ou syndicale

Art. 30.- ¹ Le membre du personnel qui exerce une charge publique ou syndicale avant son entrée en fonction ou qui entend se porter candidat à une telle fonction doit en avertir sa hiérarchie qui avise le Conseil communal. Celui-ci ne peut s'y opposer que pour des motifs tenant à la bonne marche de l'administration.

² Le Conseil communal règle les absences et les congés des membres du personnel occupant une charge publique ou syndicale.

³ Sont réservées les dispositions cantonales et communales relatives aux incompatibilités.

**Activité
accessoire**

Art. 31.- ¹ Le membre du personnel ne peut avoir une occupation accessoire qui serait inconciliable avec sa situation officielle ou les devoirs de sa charge, nuirait à sa santé ou à sa fonction, ou constituerait une concurrence inadmissible.

² L'exercice d'une occupation accessoire rémunérée est soumis à l'autorisation préalable du Conseil communal.

³ Le collaborateur doit faire une demande par écrit.

**Situation
financière**

Art. 32.- ¹ Les titulaires de fonctions à responsabilités financières ou participant à l'attribution de travaux ou de mandats à des tiers peuvent être tenus de fournir régulièrement des informations sur leur situation pécuniaire. S'ils sont menacés de saisie, ils doivent en informer sans délai leur direction.

² Le membre du personnel n'est pas autorisé à céder à des tiers ses créances à l'égard de la Commune.

Domicile

Art. 33.- Lorsque les exigences du service ou de la fonction le justifient, le Conseil communal peut imposer à certains membres du personnel d'être domiciliés sur le territoire communal ou dans un rayon limité.

**Interdiction
d'accepter des
dons et autres
avantages**

Art. 34.- ¹ Il est interdit au personnel de solliciter, d'accepter ou de se faire promettre pour lui ou pour autrui, en raison de sa situation officielle, des dons ou autres avantages. Les présents d'usage de peu de valeur, tels que définis par le Conseil communal, sont réservés.

² Il lui est également interdit de prendre un intérêt pécuniaire direct ou indirect aux soumissions, adjudications ou ouvrages de la commune.

B. Sanctions disciplinaires et responsabilité civile

Procédure disciplinaire

Art. 35.- ¹ Le membre du personnel qui enfreint ses obligations est passible d'une sanction disciplinaire.

² S'il l'estime nécessaire, le Conseil communal peut ordonner l'ouverture d'une enquête disciplinaire.

³ Le Conseil communal peut confier l'enquête à une commission interne ou à un tiers extérieur à l'administration désigné par lui.

Suspension provisoire

Art. 36.- ¹ Lorsque la bonne marche de l'administration l'exige, le Conseil communal peut, par mesure préventive, ordonner à un membre du personnel de suspendre immédiatement son activité.

² Si la suspension est motivée par l'ouverture d'une enquête pour faute grave, elle peut être accompagnée de la suppression totale ou partielle du traitement.

³ Si la suspension se révèle ensuite injustifiée, le membre du personnel a droit au traitement dont il avait été privé, avec intérêts moratoires.

Sanctions disciplinaires

Art. 37.- ¹ Si la faute commise ne justifie pas qu'il soit mis fin aux rapports de service en application des art. 15 et suivants, le Conseil communal peut infliger l'une des sanctions suivantes :

- le blâme ;
- la mise à pied avec ou sans réduction ou suppression de traitement ;
- le déplacement dans une autre fonction avec ou sans réduction de traitement ;
- le blocage salarial ;
- la rétrogradation avec diminution de la rémunération.

² Ces sanctions ne peuvent être cumulées; chaque sanction peut en revanche être accompagnée d'un avertissement et d'une menace de licenciement.

³ Le blâme, ainsi que l'avertissement, peuvent être prononcés par un membre du Conseil communal.

Droit d'être entendu et voies de recours

Art. 38.- ¹ Aucune sanction disciplinaire ne pourra être prise sans que le membre du personnel concerné n'ait été entendu.

² Les sanctions doivent être communiquées au membre du personnel concerné par décision motivée et sont susceptibles de recours conformément à l'art. 77 du présent statut.

Prescription

Art. 39.- ¹ La procédure disciplinaire se prescrit par cinq ans dès le jour où l'acte a été commis.

Effet de l'action en justice

Art. 40.- ¹ En cas d'action en justice, la procédure disciplinaire peut être suspendue jusqu'à clôture de cette action.

² Le Conseil communal peut toutefois ordonner la suspension préventive du membre du personnel concerné conformément à l'art. 36 du présent statut.

³ Que l'action se termine par un non-lieu, une condamnation, un acquittement, un arrangement ou un déboutement, une sanction disciplinaire peut toujours être prononcée.

Responsabilité civile et réparation du dommage

Art. 41.- ¹ La responsabilité civile des membres du personnel est régie par les dispositions de la loi cantonale sur la responsabilité des collectivités publiques et de leurs agents, du 26 juin 1989.

² La réparation même totale d'un dommage n'exclut pas l'engagement de procédures disciplinaire ou pénale.

³ Le Conseil communal peut compenser la rémunération pour la part dépassant le minimum vital, jusqu'à due concurrence avec le dommage causé intentionnellement à la Ville.

CHAPITRE IV : DROITS DU PERSONNEL

A. Rémunération

Principes

Art. 42.- ¹ La rémunération est fixée par le Conseil général.

² Elle comprend le traitement de base, l'indexation, et les augmentations salariales, cas échéant le supplément de traitement, ainsi que les éventuelles allocations et indemnités.

³ Le traitement initial est fixé dans les limites de la classe de fonction correspondant au poste en cause, en tenant compte notamment de l'âge de la personne candidate, des années consacrées à l'éducation des enfants et des années accomplies dans la profession, de la formation et d'autres types d'expériences professionnelles acquises, jugées utiles au poste. Il peut être aussi tenu compte de la situation du marché du travail.

⁴ Le principe d'attribution des échelons et de promotion est précisé dans le règlement d'application.

Indemnités

Art. 43.- ¹ Les indemnités sont fixées par le Conseil communal.

Droit à la rémunération a) en cas de service

Art. 44.- ¹ Le droit à la rémunération est complet pendant le service militaire obligatoire, le service civil, le service de protection civile et le Service de la Croix-Rouge. Les périodes auxquelles un membre du personnel est astreint en raison d'une faute de sa part ne sont pas indemnisées.

² Les prestations des caisses de compensation pour perte de gain sont acquises à la Ville.

b) en cas de maladie ou d'accident

Art. 45.- ¹ En cas d'absence totale ou partielle provoquée par la maladie ou par un accident non professionnel, le droit au traitement brut, sous déduction des prestations d'assurance versées à titre de perte de gain, est de 730 jours.

² Toutefois, pour chaque cas de maladie ou d'accident non professionnel, ces prestations seront diminuées de celles versées au cours de la période de trois ans précédant immédiatement la nouvelle absence.

³ En cas d'accident non professionnel, les prestations de la Ville seront au moins égales à celles déterminées par la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA). Dans tous les cas, les

prestations de la Ville seront réduites des montants retenus par l'assureur au titre de faute grave ou en cas d'hospitalisation.

⁴ En cas d'absence due à un accident professionnel ou une maladie professionnelle, le traitement complet est dû jusqu'à la fin de l'incapacité de travail ou jusqu'à l'octroi d'une rente par l'Office de l'assurance-invalidité.

⁵ Le Conseil communal détermine la mesure dans laquelle seront déduites du traitement les prestations versées au membre du personnel par l'assurance militaire ou par une assurance dont les primes ont été prises en charge, en totalité ou en partie, par l'employeur.

⁶ Le membre du personnel peut être appelé à céder à la Ville, à due concurrence, ses droits contre des tiers responsables de l'accident ou de la maladie.

⁷ Le collaborateur a un devoir d'information en cas d'absence pour raison de maladie ou accident.

c) congé de maternité

Art. 46.- ¹ Un congé de maternité d'une durée de quatre mois, six mois en cas de naissance multiple, avec maintien du traitement, est accordé à la mère qui accouche.

d) allaitement

Art. 47.- ¹ Le temps consacré à l'allaitement durant les heures de travail au cours de la première année de l'enfant est compté comme temps de travail dans la mesure et selon les modalités fixées par le Conseil communal.

e) congé d'adoption

Art. 48.- ¹ Lorsqu'un enfant est accueilli en vue d'adoption, un congé de quatre mois avec maintien du traitement est accordé à la mère ou au père.

² Si tous deux sont membres du personnel communal, le congé de paternité de vingt jours prévus à l'art. 49 s'ajoute au congé d'adoption. Ces congés peuvent à leur demande être partagés entre les parents.

f) congé de paternité

Art. 49.- ¹ En cas de naissance d'un enfant, le père a droit à un congé de vingt jours avec maintien du traitement. En cas de naissance multiple, le père a

droit à un congé de trente jours avec maintien du traitement.

² Le congé est à prendre dans un délai de deux ans dès la naissance de l'enfant ou l'accueil d'un enfant en vue d'adoption. Il peut être pris par journées séparées.

Règle commune **Art. 50.-** ¹ Le congé de maternité, le congé de paternité et le congé d'adoption ne peuvent faire l'objet d'un versement en espèces.

Gratification pour années de service **Art. 51.-** ¹ Le membre du personnel reçoit une gratification calculée comme suit, sous réserve d'une décision contraire du Conseil communal :

a) après 10 ans de service ininterrompu, un quart du traitement mensuel,

b) après 20 ans de service ininterrompu, un traitement mensuel,

c) après 30 ans de service ininterrompu, un traitement mensuel,

d) après 40 ans de service, un traitement mensuel.

² Le traitement pris en compte correspond à une mensualité de traitement, majorée le cas échéant des allocations de renchérissement, à l'exclusion des autres allocations et indemnités. Le montant versé est arrondi aux cent francs supérieurs.

³ En cas de variation du taux d'occupation au cours de l'activité, le traitement déterminant est calculé en fonction du taux moyen.

⁴ Le membre du personnel prenant une retraite anticipée ou mis à la retraite pour cause d'âge ou d'invalidité après trente et un ans de service et avant d'avoir atteint quarante ans de service reçoit une gratification équivalente à un dixième du montant calculé selon l'alinéa précédent pour chaque année complète de service accomplie en plus des trente premières. Le montant versé est arrondi aux cent francs supérieurs.

⁵ La gratification peut être convertie en vacances, totalement ou partiellement, à raison d'un jour de

vacances pour un vingt-deuxième du traitement mensuel.

Formation continue

Art. 52.- ¹ Le Conseil communal favorise la formation continue du personnel communal.

² Le membre du personnel peut être tenu de suivre des cours de formation ou de perfectionnement professionnel.

³ Les frais de participation aux cours rendus obligatoires et le temps consacré sont à la charge de la Ville.

⁴ Pour les autres cours, la prise en charge financière et la durée d'emploi compensatoire sont fixées par le Conseil communal.

Remplacement dans une fonction supérieure

Art. 53.- Le membre du personnel qui assume l'intérim dans une fonction supérieure, reçoit dès le trente et unième jour une indemnité de compensation fixée par le Conseil communal.

Récompense pour services spéciaux

Art. 54.- Le Conseil communal peut récompenser les services spéciaux, efforts particuliers et propositions innovantes d'un membre du personnel ou des membres de l'équipe impliqués.

Inventions

Art. 55.- Les dispositions du droit civil s'appliquent aux inventions faites par les membres du personnel dans l'accomplissement de leur travail.

Allocation de retraite

Art. 56.- ¹ En cas de départ à la retraite entre l'âge de 58 ans et une année pleine avant l'âge donnant droit au versement de la rente de vieillesse AVS, il est versé sur le compte de prévoyance du membre du personnel concerné une allocation unique équivalant au maximum à la rente annuelle AVS complète en vigueur.

² Le droit à l'allocation de retraite est fonction de l'ancienneté et du taux d'activité de l'intéressé-e.

³ Les modalités du droit à l'allocation de retraite sont fixées par le Conseil communal.

Allocation de décès

Art. 57.- ¹ En cas de décès d'un membre du personnel marié, lié par un partenariat enregistré ou vivant en concubinage depuis cinq ans au moins, la

rémunération est servie à la conjointe ou au conjoint, partenaire, concubine ou concubin survivants à partir du jour du décès, pour un mois encore et, si les rapports de travail ont duré plus de cinq ans, pour deux mois encore.

² En l'absence de conjoint-e, de partenaire ou de concubin-e survivants, l'allocation est due, cas échéant, aux enfants mineurs ou, à défaut, à d'autres personnes en faveur desquelles il remplissait une obligation d'entretien.

B. Durée du travail – Congés - Vacances

Durée du travail et horaires **Art. 58.-** ¹ La durée hebdomadaire moyenne du travail est fixée à 40 heures.

² Le Conseil communal peut déroger au principe fixé à l'alinéa 1 lorsque la nature de la fonction le justifie.

³ Le Conseil communal peut annualiser le temps de travail, en accord avec les exigences des services.

⁴ Les cheffes ou chefs de service arrêtent l'horaire de travail de leur personnel, après avoir consulté celui-ci.

⁵ A des fins de protection de la santé, le membre du personnel a le droit de se déconnecter des outils numériques professionnels en dehors de son temps de travail habituel. Sont réservées les fonctions répondant à des horaires de travail spécifiques.

Modulation du temps de travail **Art. 59.-** Le membre du personnel qui le souhaite peut moduler son temps de travail selon les conditions détaillées dans le règlement d'application.

Télétravail **Art. 60.-** Une partie du travail peut être effectuée en dehors de la place de travail, selon des modalités définies par le Conseil communal.

Jobsharing (Partage de poste) **Art. 61.-** Le Conseil communal autorise le jobsharing (partage de poste) en fonction des postes et du bon fonctionnement des services.

Heures supplémentaires **Art. 62.-** ¹ Lorsque les besoins du service l'exigent, le membre du personnel peut être astreint à des

heures de travail supplémentaires, qui doivent être compensées aussitôt que possible par des congés.

² Sont réputées supplémentaires toutes les heures de travail effectuées sur les ordres de la supérieure ou du supérieur hiérarchique ou qui peuvent être formellement justifiées en plus de la durée réglementaire de son service.

³ Exceptionnellement, les heures supplémentaires peuvent être rétribuées en espèces selon les prescriptions édictées en la matière par le Conseil communal.

**Règles
particulières
pour certaines
fonctions**

Art. 63.- ¹ Les cadres, définis par le Conseil communal, gèrent librement leur temps de travail.

² Les dispositions régissant les modalités de l'horaire de travail et le contrôle du temps de travail ne leur sont pas applicables.

³ Les heures de travail qu'ils effectuent en sus de la durée du travail de référence ne donnent droit à aucune compensation financière. La compensation est définie dans le statut des cadres.

⁴ Le Conseil communal peut cependant prévoir des indemnités.

**Jours fériés
payés**

Art. 64.- ¹ Sont jours fériés pour l'administration communale :

le 1^{er} et le 2 janvier,

le 1^{er} mars,

le Vendredi-Saint,

le lundi de Pâques,

le 1^{er} mai,

le jeudi de l'Ascension et le vendredi qui suit,

le lundi de Pentecôte,

le 1^{er} août,

le lundi du Jeûne fédéral,

le 24 décembre,

le jour de Noël,

le 26 décembre,

l'après-midi du 31 décembre.

² Sont réservées les dispositions spéciales qui régissent les services permanents.

³ Le Conseil communal prend les dispositions utiles pour que les jours de congés payés soient de onze par année au minimum.

Services permanents

Art. 65.- Pour les membres du personnel assurant des services permanents, le droit à deux jours de congé consécutifs, dont au moins un samedi et un dimanche toutes les quatre semaines, est garanti en remplacement des samedis et dimanches.

Congés extraordinaires

Art. 66.- ¹ Le membre du personnel a droit à des congés extraordinaires payés, dans les cas suivants :

- 3 jours pour son mariage ou son union dans le cadre d'un partenariat enregistré,
- 3 jours en cas de décès de son conjoint ou partenaire, d'un enfant, de son père ou de sa mère,
- 2 jours en cas de décès d'un frère, d'une sœur ou d'un beau-parent,
- 1 jour en cas de décès d'un autre parent ou allié du 2ème degré,
- jusqu'à 3 jours par cas par enfant et au maximum 10 jours par année civile pour la garde d'un enfant malade, un certificat médical pouvant être exigé,
- 1 jour en cas de déménagement,
- jusqu'à 5 jours par an pour assister aux réunions professionnelles ou syndicales,
- ½ jour pour prendre part à une inspection militaire et 1 jour pour la libération du service militaire.

² Lorsque les circonstances l'exigent, le/la responsable du dicastère peut décider d'octroyer un congé extraordinaire fondé sur d'autres cas ou peut prolonger la durée des congés mentionnés ci-dessus ; le règlement d'application régit les détails.

Congés non payés

Art. 67.- Le Conseil communal peut accorder des congés non payés ; il en fixe les conditions et les effets.

Vacances

a) durée

Art. 68.- ¹ Le droit à des vacances payées est de 25 jours par année.

² Le droit aux vacances est porté à :

- 28 jours pour le membre du personnel âgé de 50 ans révolus ainsi que pour les apprenti-e-s et les jeunes gens de moins de 20 ans,

- 33 jours pour le membre du personnel âgé de 60 ans révolus.

³ Les jours de vacances portent sur la période allant du lundi au vendredi inclusivement.

⁴ Le Conseil communal est compétent pour régler les modalités spécifiques à certains corps de métiers.

b) réduction du droit

Art. 69.- ¹ La durée des vacances est réduite proportionnellement lorsque les rapports de service ont débuté ou pris fin au cours de l'année.

² En cas de suspension de travail pour cause de maladie ou d'accident, la durée des vacances n'est réduite proportionnellement que pour le temps d'absence excédant une franchise de trois mois ; cette franchise est supprimée si l'absence a dépassé six mois.

³ En cas de congé de maternité ou d'adoption, les vacances ne sont pas réduites.

c) époque

Art. 70.- ¹ Lors de la fixation de l'époque des vacances et de leur durée, il sera tenu compte des vœux de l'intéressé-e dans la mesure où les exigences du service le permettent.

² Au maximum 10 jours de vacances qui n'ont pas été prises dans l'année peuvent être reportés jusqu'à la fin du premier trimestre de l'année suivante. Les cas particuliers sont réservés.

³ Au minimum deux semaines de vacances consécutives par année sont garanties.

d) autres modalités

Art. 71.- Le Conseil communal détermine la période de computation et fixe les autres modalités du droit aux vacances, notamment les limites de leur fractionnement.

CHAPITRE V : PARTENARIAT SOCIAL

Associations du personnel

Art. 72.- Sont reconnus comme associations du personnel les groupements constitués en association au sens des art. 60ss du Code civil et composés d'au moins cinquante membres du personnel en activité.

Organe de liaison a) organisation

Art. 73.- ¹ Les délégations des associations du personnel constituent un organe de liaison avec l'autorité exécutive.

² Cet organe siège sous la présidence du Dicastère des ressources humaines et se réunit selon les besoins, mais au moins deux fois par année. Il doit en outre être convoqué si deux tiers de ses membres le demandent.

b) attributions

Art. 74.- ¹ L'organe de liaison a une fonction consultative.

² Il doit être entendu lors de l'élaboration de dispositions d'ordre général concernant la rémunération du personnel et son statut.

³ Il peut être appelé à se prononcer sur toute autre question que le Conseil communal décide de lui soumettre à propos de la situation du personnel.

⁴ Il peut formuler des suggestions relatives aux conditions de travail du personnel communal.

⁵ Le Conseil communal et les associations du personnel peuvent convenir d'un processus de consultation-négociation relatif à la politique du personnel.

Consultation des associations

Art. 75.- ¹ L'existence de l'organe de liaison ne fait pas obstacle à des contacts directs entre une association du personnel et l'autorité exécutive.

² Le Conseil communal peut, selon les circonstances, nommer des commissions consultatives ad hoc.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

**Disposition
transitoire
relative à l'art.
51**

Art. 76.- L'ancienneté acquise par le membre du personnel dans sa commune d'origine est prise en compte dans la nouvelle commune.

**Disposition
transitoire
relative à l'art.
68**

Art. 77.- En dérogation à l'article 68, alinéa 1, le droit annuel aux vacances se monte à :

- 23 jours en 2021,
- 24 jours dès 2022
- puis 25 jours dès 2024.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

**Voies de
recours**

Art. 78 -¹ Les décisions prises par une direction sont susceptibles d'un recours au Conseil communal.

² Le Conseil communal statue après que l'intéressé-e ait été entendu-e. Il notifie sa décision par écrit.

³ Les décisions du Conseil communal, prises directement ou sur recours, peuvent faire l'objet d'un recours à la Cour de droit public conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979.

**Clause
abrogatoire**

Art. 79.- Sont abrogés :

1. le statut du personnel communal de la Ville de Neuchâtel, du 7 décembre 1987 et ses modifications subséquentes ;
2. le statut du personnel de Corcelles-Cormondèche, du 22 juin 2009 ;
3. le statut du personnel communal de Peseux, du 5 juillet 1979 ;

ainsi que toutes autres dispositions contraires au présent statut édictées dans les anciennes communes de Corcelles-Cormondèche, Neuchâtel, Peseux et Valangin.

**Remise du
statut**

Art. 80.- Un exemplaire du statut sous forme électronique est remis à chaque membre du personnel communal.

Séance du Conseil général - Lundi 21 décembre 2020

**Entrée en
vigueur**

Art. 81.- ¹ Le présent statut entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

² Le Conseil communal est chargé de son exécution.

Neuchâtel, le 21 décembre 2020

AU NOM DU CONSEIL GENERAL:

La présidente,

La secrétaire,

Sylvie Hofer-Carbonnier

Cloé Dutoit

Discussion en second débat. Les articles premier à 27 de l'arrêté amendé ci-après étant adoptés, celui-ci est voté par 40 voix, contre 0 et 0 abstention.

ARRETE FIXANT LA REMUNERATION DU PERSONNEL COMMUNAL

(du 21 décembre 2020)

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,

Vu l'article 180 du Règlement général,

Sur la proposition du Conseil communal,

arrête :

Chapitre premier : Généralités

Champ d'application

Article premier.- ¹ Le présent arrêté fixe la rémunération du personnel communal lorsqu'elle n'est pas déterminée par la législation cantonale, par d'autres dispositions réglementaires ou par des conventions liant la Ville.

² Le présent arrêté n'est pas applicable aux apprentis; le Conseil communal fixe leur rétribution.

Eléments de la rémunération

Art. 2.- Les titulaires désignés à l'article premier reçoivent une rémunération comprenant :

- a) le traitement de base, l'indexation, les augmentations salariales ainsi que, le cas échéant, le supplément de traitement (Chapitre II);
- b) le cas échéant, des allocations et indemnités (Chapitre III).

Droit à la rémunération

Art. 3.- ¹ En principe, le droit à la rémunération prend naissance le jour de l'entrée en fonctions et s'éteint au moment de la cessation de l'activité.

Paiement

Art. 4.- ¹ La rémunération est servie mensuellement.

² Le Conseil communal fixe la date et les modalités du paiement.

Chapitre II : Traitement

Classement des fonctions **Art. 5.-** ¹ Le Conseil communal arrête le tableau des fonctions et fixe les classes de traitement auxquelles elles correspondent.

² Il apprécie la valeur professionnelle du personnel selon les principes et méthodes en vigueur.

Traitement de base **Art. 6.-** ¹ Le traitement annuel du personnel de l'Administration générale est fixé conformément au tableau ci-après :

Niveaux	Montants	
	Inférieurs	Supérieurs
1	121'351	182'176
2	107'775	162'200
3	96'552	145'300
4	87'227	131'200
5	79'468	119'500
6	72'995	109'720
7	67'572	101'641
8	63'038	94'750
9	59'181	88'944
10	55'895	84'000
11	54'123	79'900
12	53'000	77'597
13	52'428	76'759

² Chaque niveau est subdivisé en 33 échelons répartis en quatre quartiles :

- Premier quartile : échelons 0 à 5
- Deuxième quartile : échelons 6 à 13

- Troisième quartile : échelons 14 à 22
- Quatrième quartile : échelons 23 à 32

³ La personne ne possédant pas les titres requis est colloquée dans le niveau immédiatement inférieur et le Conseil communal lui octroie un délai de 6 à 24 mois selon les circonstances pour acquérir le niveau requis. Les compétences acquises seront toutefois prises en compte pour la détermination des échelons retenus.

Progression salariale

Art. 7.- La progression salariale intervient par paliers fixes dépendants du niveau et du quartile selon le tableau suivant :

Niveaux	Quartile 1	Quartile 2	Quartile 3	Quartile 4
1	3042	1901	1690	1521
2	2721	1701	1512	1361
3	2437	1523	1354	1219
4	2199	1374	1221	1099
5	2002	1251	1112	1001
6	1836	1148	1020	918
7	1703	1065	946	852
8	1586	991	881	793
9	1488	930	827	744
10	1405	878	781	703
11	1289	806	716	644
12	1230	769	683	615
13	1217	760	676	608

Acquisition

Art. 8.- ¹ La première augmentation est versée au moment de la nomination définitive.

² Font exceptions à ce principe les aspirant-e-s sapeurs/euses-pompier/ère en formation au sein du service compétent qui bénéficient de l'octroi d'un échelon annuel au cours de leur formation.

³ Le Conseil communal décide d'octroyer ou non l'augmentation réglementaire suite à des changements de fonction ou à des mutations internes à l'Administration communale.

⁴ En principe, le traitement du personnel engagé par contrat de droit privé ou par contrat de durée déterminée ne peut être augmenté tant et aussi longtemps que l'engagement effectif n'a pas duré deux ans révolus. Au-delà de cette échéance, le traitement du personnel engagé par contrat de droit privé ou par contrat de durée déterminée peut être augmenté selon les mêmes procédures que celles prévues pour le traitement du personnel nommé.

Exceptions

Art. 9.- ¹ Lorsqu'un membre du personnel communal ne donne pas satisfaction dans son travail en dépit des remarques formulées par ses supérieurs, le Conseil communal peut, après que l'intéressé aura été entendu, surseoir à l'attribution de la progression salariale.

² La direction précise les manquements reprochés à l'employé ainsi que les objectifs à atteindre en fixant un délai d'un an maximum, au terme duquel la situation sera réexaminée.

Supplément de traitement

Art. 10.- Lorsqu'il s'agit de s'assurer la collaboration de personnes ayant des qualifications particulières ou qui assument des responsabilités importantes, le Conseil communal peut, à titre exceptionnel, accorder un supplément de traitement.

Cas spéciaux

Art. 11.- ¹ Au vu des particularités de chaque cas et s'inspirant des dispositions ci-dessus, le Conseil communal fixe la rémunération de ceux des membres du personnel dont l'activité n'intervient qu'à titre partiel, temporaire ou occasionnel.

² Il peut déroger aux dispositions du présent arrêté à l'égard de ceux qui n'ont pas atteint l'âge de vingt ans révolus et du personnel surnuméraire dont la capacité de travail est réduite, notamment pour raison d'âge,

de santé ou d'invalidité, ou qui ne peut pas être immédiatement assimilé à une classe de fonction.

Adaptation du traitement au coût de la vie **Art. 12.-** En cas de renchérissement ou de déflation, les traitement découlant de la grille salariale seront adaptés dans la mesure décidée par le Conseil communal.

Chapitre III : Allocations et indemnités

Allocation pour enfants **Art. 13.-** Les membres du personnel communal reçoivent les prestations prévues par les législations fédérale et cantonale sur les allocations familiales, dans la mesure où ils en remplissent les conditions.

Allocation complémentaire pour enfant **Art. 14.-** ¹ Les membres du personnel communal ayant charge d'enfant(s) reçoivent une allocation complémentaire pour enfant de 145 francs chacun à la condition de bénéficier de l'allocation cantonale pour enfant ou de l'allocation cantonale de formation professionnelle.

² Il ne peut être perçu qu'une seule allocation complémentaire par enfant.

³ Si les deux parents travaillent dans une administration publique ou paraétatique offrant une allocation complémentaire, celle-ci sera touchée par celui dont le taux d'activité est le plus élevé et proportionnellement à la somme des taux d'activité de chacun d'eux, jusqu'à concurrence de 100 %.

⁴ L'allocation est incessible, insaisissable et soustraite à toute exécution forcée ; elle peut toutefois être payée, sur demande motivée, à une autre personne ou à une autorité, si l'ayant droit ne l'utilise pas ou risque de ne pas l'utiliser conformément à son but.

Indemnité pour travail de nuit, du samedi ou du dimanche **Art. 15.-** ¹ 1 Les membres du personnel qui, par rotation ou régulièrement, travaillent la nuit, le samedi ou le dimanche, reçoivent une indemnité supplémentaire.

² Le Conseil communal fixe le montant de cette indemnité ainsi que ses modalités de paiement.

Indemnité de subsistance **Art. 16.-** Une indemnité de subsistance dont le montant est fixé par le Conseil communal, est payée par nuit au personnel exerçant des fonctions spécifiques.

Cas spéciaux **Art. 17.-** Les membres du personnel communal qui ne doivent à leurs fonctions qu'une partie de leur temps ont droit aux indemnités et allocations proportionnellement à leur taux d'activité.

Chapitre IV : Dispositions diverses

Compensation **Art. 18.-** ¹ Le traitement et les indemnités peuvent être compensés avec les sommes dues à la Ville par les membres du personnel communal.

² Le code des obligations règle par analogie les conditions et les effets de la compensation.

Salaire assuré Prévoyance professionnelle **Art. 19.-** Les dispositions légales et réglementaires régissant prévoyance ne déterminent le salaire assuré des membres du personnel communal.

Demande de réévaluation **Art. 20.-** ¹ Une demande de réévaluation du classement d'une fonction peut être déposée par le titulaire concerné ou son supérieur hiérarchique lorsqu'il apparaît que la classification en vigueur ne correspond plus aux tâches et responsabilités assumées.

² Cette demande doit être portée par la voie hiérarchique au membre du Conseil communal en charge du dicastère concerné. En cas de préavis positif de ce-dernier, la demande est transmise au Service des ressources humaines qui examine le cas et fait une proposition au Conseil communal qui statue.

Décision et voies de recours **Art. 21.-** ¹ Le Conseil communal tranche en dernier ressort toutes les contestations relatives à l'application du présent arrêté.

² Les décisions du Conseil communal prises en application du présent arrêté sont sujettes à recours

au Tribunal cantonal, à l'exception de celles relatives à la création initiale des rapports de service.

Chapitre V : Dispositions transitoires et finales

Traitement

Art. 22.- ¹ Les traitements des collaborateurs-trices et des employés surnuméraires en fonction ne subissent aucune réduction du fait du passage au 1^{er} janvier 2021 dans la nouvelle organisation communale et à l'intégration dans le nouveau système de rémunération.

² Les traitements qui après octroi d'un échelon au sens de l'article 24 ci-dessous, se situent, à l'entrée en vigueur du présent arrêté, entre le minimum et le maximum de la fourchette de la fonction concernée, seront intégrés dans le niveau de traitement correspondant, à l'échelon immédiatement supérieur.

³ Les traitements qui, après octroi d'un échelon au sens de l'article 24 ci-dessous, sont à l'entrée en vigueur du présent arrêté, inférieurs au minimum de la fourchette de la fonction concernée seront réadaptés, en principe en une fois, mais au maximum dans un délai de trois ans selon l'importance du rattrapage à effectuer.

⁴ Les traitements qui, à l'entrée en vigueur du présent arrêté, sont supérieurs au maximum de la fourchette de la fonction concernée sont intégrés à l'échelon 32 de la fonction concernée et complétés par un montant supplémentaire au titre des droits acquis. Ces traitements voient leur évolution réglementaire bloquée, y compris l'indexation. Dès que le traitement théorique a rejoint le traitement servi, l'indexation de ce dernier est à nouveau servie.

Assurance perte de gain et assurance accidents non professionnels

Art. 23.- Les membres du personnel communal dont le traitement net subirait une baisse du fait de la prime d'assurance perte de gain maladie et accidents ou de la prime d'assurance accidents non professionnels mises à leur charge dès le 1.1.2021 seront colloqués à un échelon supérieur afin de garantir l'équivalence de leur traitement net.

Octroi d'un échelon au 1^{er} janvier 2021

Art. 24.- ¹ Le membre du personnel communal a droit à un échelon supplémentaire au 1^{er} janvier 2021 pour autant que :

- Il ait été engagé durant le premier semestre 2020 au plus tard ;
- Il n'ait pas atteint le traitement maximal du niveau de sa fonction.

² L'échelon supplémentaire est octroyé au membre du personnel sur la base de l'échelon où il se situe sur la grille salariale de référence avant la bascule.

Situations particulières

Art. 25.- ¹ Les situations particulières dans lesquelles un membre du personnel communal ne peut, en raison par exemple d'une maladie ou d'un accident entraînant une incapacité de travail de longue durée, intégrer une nouvelle fonction au 1.1.2021 seront traitées au cas par cas.

² Dans les cas décrits à l'alinéa premier, la situation salariale est en principe figée jusqu'à la reprise de l'activité, avec proposition d'une nouvelle fonction cas échéant et les conditions salariales s'y rapportant.

Abrogation

Art. 26.- Sont abrogés :

- L'arrêté fixant la rémunération du personnel communal, du 7 décembre 1970, de la Ville de Neuchâtel ;
- Toute disposition antérieure au 31 décembre 2020 relative à la rémunération du personnel communal des anciennes communes de Corcelles-Cormondrèche, de Neuchâtel, de Peseux et de Valangin.

Entrée en vigueur

Art. 27.- ¹ Le présent règlement entre en vigueur dès sa sanction par le Conseil d'Etat.

² Le Conseil communal est chargé de son exécution.

Neuchâtel, le 21 décembre 2020

AU NOM DU CONSEIL GENERAL:

La présidente,
Sylvie Hofer-Carbonnier

La secrétaire,
Cloé Dutoit

Discussion en second débat. Les articles premier à 4 du Règlement amendé ci-après étant adoptés, celui-ci est voté par 28 voix, contre 9 et 3 abstentions.

REGLEMENT RELATIF A LA POLITIQUE D'INCITATION A L'UTILISATION DES TRANSPORTS PUBLICS

(du 21 décembre 2020)

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,
Sur la proposition du Conseil communal,

arrête :

**Soutien
« Adultes »**

Article premier.- Les résidents de la Ville de Neuchâtel soumis au tarif « adulte » défini par la communauté tarifaire neuchâteloise « Onde Verte » bénéficient d'un soutien financier pour acquérir un abonnement « Onde verte » qui comprend au minimum les zones 10 et 11, ou un abonnement général annuel. Le montant du soutien annuel correspond à la différence de prix entre le tarif « adulte » et le tarif « junior » de l'abonnement annuel Onde Verte 2 zones. Lors de l'achat d'un abonnement annuel, ce montant est octroyé en une fois ; lors de l'achat d'un abonnement mensuel, le montant octroyé correspond au douzième du soutien annuel.

**Soutien
« Juniors »**

Art. 2.- ¹ Les résidents de la Ville de Neuchâtel âgés de moins de 25 ans et soumis au tarif « junior » défini par la communauté tarifaire neuchâteloise « Onde verte » bénéficient d'un soutien financier pour acquérir un abonnement « Onde verte » qui comprend au minimum les zones 10 et 11, ou un abonnement général annuel. Le montant du soutien annuel correspond à la moitié du prix de l'abonnement annuel junior Onde Verte 2 zones.

² Les résidents de la Ville de Neuchâtel âgés de moins de 25 ans et soumis au tarif « junior » défini par la communauté tarifaire neuchâteloise « Onde Verte » bénéficient d'un soutien financier pour acquérir un abonnement mensuel « Onde Verte » qui comprend au

minimum les zones 10 et 11. Lors de l'achat d'un abonnement mensuel, le montant octroyé correspond au douzième du soutien annuel.

Abrogation **Art. 3.-** Le présent arrêté abroge :

- l'arrêté relatif au subventionnement des abonnements « Onde verte » acquis par les habitants de la Ville de Neuchâtel, de la Ville de Neuchâtel, du 1er février 2010 ;
- l'arrêté concernant la politique d'incitation à l'utilisation des transports publics chez les jeunes jusqu'à 20 ans, de la Ville de Neuchâtel, du 23 octobre 2017 ;
- l'arrêté concernant la politique d'incitation à l'utilisation des transports publics chez les jeunes de 20 à 25 ans, de la Ville de Neuchâtel, du 23 octobre 2017 ;
- l'arrêté concernant la subvention des abonnements « Onde verte », de la Commune de Corcelles-Cormondrèche, du 16 février 2015.

Entrée en vigueur

Art. 4.- ¹Le présent règlement entre en vigueur dès sa sanction par le Conseil d'Etat.

²L'art. 2 al. 2 entre en vigueur au 1^{er} août 2021.

³Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent règlement.

Neuchâtel, le 21 décembre 2020

AU NOM DU CONSEIL GENERAL:

La présidente,

La secrétaire,

Sylvie Hofer-Carbonnier

Cloé Dutoit



FINANCES
21-201

Rapport de la Commission financière concernant le budget 2021

(du 8 décembre 2020)

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs,

La Commission financière (CoFin) s'est réunie en séances plénières les 25 novembre, 1^{er}, 3 et 8 décembre 2020 pour examiner le budget de l'exercice 2021 ainsi que divers arrêtés et règlements ayant un impact direct sur ledit budget.

La nouvelle entité politique résultant de la fusion des communes de Corcelles-Cormondrèche, Neuchâtel, Peseux et Valangin sera désignée, ci-après, « Commune de Neuchâtel ». Cette dénomination a été admise sans opposition au sein de la commission, mais en exprimant clairement le fait que la dénomination officielle de cette nouvelle entité – question par essence politique et sensible – devra être tranchée par le Conseil général dans un délai aussi proche que possible.

1. Organisation des travaux

Les 15 commissaires de la CoFin ont dû traiter un grand nombre d'objets en un laps de temps extrêmement court.

Après avoir formellement constitué le bureau de la commission (Pierre-Yves Jeannin, président, Nicolas De Pury, vice-président, Marc Rémy, rapporteur, Julie Courcier Delafontaine, assesseure), les commissaires



Séance du Conseil général - Lundi 21 décembre 2020

ont examiné divers arrêtés et règlements impactant directement le budget (séance du 01.12) puis le budget proprement dit (séance du 03.12). Le calendrier imparti aux membres de la CoFin était manifestement insuffisant pour composer et réunir des sous-commissions qui auraient dû, comme cela se fait généralement dans les communes de grande taille, examiner le budget 2021. Il est indiqué aux membres du Conseil général que ces sous-commissions seront créées au début de l'année prochaine.

Le calendrier extrêmement serré et l'absence de sous-commissions ont conduit la CoFin à retenir quelques principes généraux lors de ses travaux :

a) L'adoption, avant le 31.12.2020, tant d'un budget que des textes législatifs y relatifs est déterminant afin de permettre à la Commune de Neuchâtel de démarrer ses activités dans de bonnes conditions. Vu le temps imparti, ce principe d'urgence a clairement dominé, limitant fortement la profondeur des analyses et discussions. Quelques amendements ont été pris en considération dans la mesure où ils concernent des points très ciblés et mineurs. Les éléments plus fondamentaux n'ont pas pu être abordés.

b) C'est pourquoi, divers textes ont été adoptés « en l'état », mais tous les commissaires ont exprimé leur volonté d'y revenir à brève échéance.

c) Concernant l'aspect budgétaire, pour les mêmes raisons, plusieurs commissaires ont accepté la proposition faite par le CC presque sans discussion, mais ont signalé qu'ils feront part d'une grande vigilance pour suivre l'évolution de la situation financière de la Commune de Neuchâtel au cours des exercices 2022-2024 (plan financier 2020-2024).

2. Arrêtés et règlements

Le présent rapport porte sur le budget de l'exercice 2021 de la Commune de Neuchâtel. Toutefois, parallèlement à ce budget, le Conseil communal a soumis divers textes législatifs dont l'adoption influence directement le prochain exercice comptable. Pour ce motif, les décisions de la CoFin y relatives sont présentées ci-après.

L'Arrêté concernant la fiscalité a été adopté par 14 voix pour et une voix contre.

Le Règlement communal sur les finances (RCF) a été adopté par 15 voix pour (unanimité). Certains commissaires estiment toutefois nécessaire que l'examen de ce texte soit repris à brève échéance.

Séance du Conseil général - Lundi 21 décembre 2020

L'Arrêté concernant l'indemnisation du travail politique des membres du Conseil général et des commissions fait l'objet d'un amendement proposant le remboursement des frais de garde pour la participation aux séances du Conseil général et des commissions. Il est accepté par 12 voix pour, 3 voix contre. Au final, l'arrêté amendé est adopté par 13 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention.

Texte de l'amendement :

«Article 2bis (nouveau): indemnités pour frais de garde

Un remboursement des frais de garde rendus nécessaires par la participation aux séances du Conseil général et des commissions peut être octroyé, sur présentation de justificatifs. Le montant de ce remboursement est plafonné à 50 francs par séance ».

S'agissant du Règlement concernant le traitement et la prévoyance professionnelle des membres du Conseil communal, plusieurs commissaires s'étonnent de la hausse des frais annuels de représentations et de déplacement (de CHF 15'000.- à CHF 18'000.- par conseiller communal). Outre la question du bien-fondé de cette hausse, la CoFin estime que la période actuelle (crise sanitaire, nouvelle commune) est particulièrement mal choisie pour octroyer une telle hausse.

La CoFin amende, par conséquent, cet arrêté en reprenant le texte de l'art. 4 actuellement en vigueur :

« une indemnité annuelle de 7'500. - francs pour frais de représentations et une autre de 7'500 francs pour frais de déplacements sont versées aux membres du Conseil communal ».

Le règlement amendé auquel souscrit le Conseil communal, est adopté par 15 voix pour (unanimité).

Le Statut du personnel communal est adopté par 15 voix (unanimité). Toutefois plusieurs commissaires estiment que l'examen de ce texte devra être repris à brève échéance et ce pour divers motifs (conditions d'engagement et de licenciement des cadres supérieurs, délais de résiliation, gestion des heures supplémentaires, domiciliation des cadres). Il est proposé de créer une commission spéciale afin d'examiner les diverses questions qui se posent. Cette dernière proposition est acceptée par la CoFin.

Le Règlement fixant la rémunération du personnel communal. Ce texte est adopté par 13 voix pour, 1 voix contre, 1 abstention. Certains commissaires se posent des questions en constatant l'augmentation de 6.7% appliquée à la classe salariale 1 (la plus haute) alors que la plupart des autres classes restent inchangées par rapport à la grille de la ville de

Séance du Conseil général - Lundi 21 décembre 2020

Neuchâtel 2020. La majorité de la commission estime plus important que les employés de la nouvelle commune disposent de garanties quant à leur rémunération au 01.01.2021. Elle estime toutefois que ce texte devra être repris à brève échéance.

Le Règlement relatif à la politique d'incitation à l'utilisation des transports publics fait l'objet d'un amendement visant à ce que les abonnements mensuels continuent de bénéficier d'une subvention. Tant l'amendement que le règlement amendé sont adoptés par 9 voix pour, 5 voix contre, 1 abstention. Le coût lié à cet amendement se monte à CHF 260'000.- et sera compensé par un prélèvement dans le fonds d'amélioration accessibilité ville.

Texte de l'amendement au règlement susmentionné :

« **Article premier** - Les résidents de la Ville de Neuchâtel soumis au tarif « adulte » défini par la communauté tarifaire neuchâteloise « Onde Verte » bénéficient d'un soutien financier pour acquérir un abonnement annuel « Onde verte » qui comprend au minimum les zones 10 et 11, ou un abonnement général annuel. Le montant du soutien annuel correspond à la différence de prix entre le tarif « adulte » et le tarif « junior » de l'abonnement annuel Onde Verte 2 zones. Lors de l'achat d'un abonnement annuel, ce montant est octroyé en une fois; lors de l'achat d'un abonnement mensuel, le montant octroyé correspond au douzième du soutien annuel.

Art. 2 - Les résidents de la Ville de Neuchâtel âgés de moins de 25 ans et soumis au tarif « junior » défini par la communauté tarifaire neuchâteloise « Onde Verte » bénéficient d'un soutien financier pour acquérir un abonnement annuel « Onde verte » qui comprend au minimum les zones 10 et 11, ou un abonnement général annuel. Le montant du soutien annuel correspond à la moitié du prix de l'abonnement annuel junior Onde Verte 2 zones. Lors de l'achat d'un abonnement annuel, ce montant est octroyé en une fois ; lors de l'achat d'un abonnement mensuel, le montant octroyé correspond au douzième du soutien annuel. [...]

Art. 27 3 - [...] »

Texte de l'amendement à l'arrêté concernant le prélèvement à la réserve conjoncturelle (arrêté III) :

Arrêté concernant des prélèvements à la réserve conjoncturelle et au fonds d'amélioration accessibilité Ville

Article premier.- [inchangé]

Art. 2.- [inchangé]

Art. 3.- Un prélèvement de 260'000 francs au fonds d'amélioration accessibilité Ville est prévu au budget 2021 pour le financement des abonnements Onde verte.

Art. 4.- [reprend l'ancien article 3 sans modification]

3. Budget relatif à l'exercice 2021

a) Généralités

Ce budget – présentant un léger bénéfice de CHF 26'900.- - résulte de la consolidation des budgets des quatre communes fusionnées. Comme indiqué ci-avant, les commissaires ont estimé que la nouvelle commune devait pouvoir débiter ses activités avec un budget. Cette exigence ainsi que le calendrier extrêmement serré des travaux ont conduit les commissaires à focaliser leur attention sur quelques thématiques importantes, les autres postes du budget étant adoptés sur la base d'une relation de confiance avec le pouvoir exécutif. La CoFin relève, à ce sujet, l'important travail fourni tant par les exécutifs que par les administrations des communes fusionnées. Il n'en reste pas moins que les membres de la commission seront vigilants à l'évolution de la situation financière lors des prochaines échéances de la nouvelle commune (comptes 2020, budget 2022, etc.).

b) Aspects particuliers.

30. Charges de personnel. Selon les informations reçues de l'exécutif, les EPT mentionnés dans le budget comprennent les nouveaux postes découlant de la fusion, en particulier les fonctions de secrétaires généraux. Par ailleurs, le montant de ce poste ne résulte pas d'une addition mathématique des charges de chacune des communes mais bien de l'effectif cumulé des emplois des quatre communes et de l'application de la grille salariale. L'augmentation globale de la masse salariale est de l'ordre de 3 millions de francs par rapport à la somme des budgets 2020 des quatre communes.

31. Charges de biens et services. Ce poste est en augmentation (+4.5 millions par rapport aux budgets 2020 des 4 communes). Parmi les explications reçues de l'exécutif, de nombreux mandats externes confiés par les communes fusionnées n'ont, pour l'instant, pas été résiliés et peuvent expliquer en partie l'augmentation dudit poste.

c) Conclusion

Au terme de ses travaux, la CoFin s'est prononcée comme suit s'agissant des divers arrêtés qui lui étaient soumis :

Arrêté I concernant le budget 2021 : 15 voix pour (unanimité).

Arrêté II concernant les crédits pour faire face à des imprévus pour l'exercice 2021 : 15 voix pour (unanimité).

Séance du Conseil général - Lundi 21 décembre 2020

Arrêté III (amendé – prélèvement de CHF 260'000.- pour le subventionnement des abonnements mensuels) concernant le prélèvement à la réserve conjoncturelle et au fonds d'amélioration accessibilité ville : 12 voix pour, 3 voix contre.

Arrêté IV concernant les dépenses portées à l'actif du patrimoine administratif : 15 voix pour (unanimité).

Le présent rapport est finalement adopté par la Commission financière à l'unanimité.

Neuchâtel, le 8 décembre 2020.

AU NOM DE LA COMMISSION FINANCIERE :

Le président,

Le rapporteur,

Pierre-Yves Jeannin

Marc Rémy

Séance du Conseil général - Lundi 21 décembre 2020

Projet I

Arrêté concernant le budget de la Ville de Neuchâtel pour l'année 2021

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,

Vu le règlement communal sur les finances, du 8 mai 2017,

Sur la proposition du Conseil communal,

a r r ê t e :

Article premier.- Le budget de la Ville de Neuchâtel pour 2021 est adopté. Il se résume comme suit :

	Fr.
a) Le compte de résultats	
Charges d'exploitation	332'026'200
Revenus d'exploitation	<u>-260'678'800</u>
Résultat provenant des activités d'exploitation (1)	71'347'400
Charges financières	7'574'700
Revenus financiers	<u>-32'145'100</u>
Résultat provenant de financements (2)	-24'570'400
Résultat opérationnel (1+2)	46'777'000
Charges extraordinaires	0
Revenus extraordinaires	<u>-46'803'900</u>
Résultat extraordinaire (3)	-46'803'900
Résultat total, compte de résultats (1+2+3)	<u><u>-26'900</u></u>
b) Le compte d'investissements	
Dépenses brutes	83'015'700
Recettes	<u>-14'561'000</u>
Dépenses nettes	<u><u>68'454'700</u></u>
c) Le montant sous b est composé des éléments suivants :	
Crédits soumis au mécanisme de maîtrise des finances	35'523'700
Crédits financés par des taxes	<u>32'931'000</u>
Dépenses nettes	<u><u>68'454'700</u></u>

Art. 2.- Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Séance du Conseil général - Lundi 21 décembre 2020

Projet II

Arrêté concernant les crédits pour faire face à des imprévus pour l'exercice 2021

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,

Vu le règlement communal sur les finances, du 8 mai 2017,

Sur la proposition du Conseil communal,

a r r ê t e :

Article premier.- Un crédit budgétaire total de 1'050'000 francs au plus est accordé au Conseil communal pour faire face à des dépenses d'investissement imprévues.

Art. 2.- Le montant indiqué à l'article premier est réparti aux directions / aux sections de la manière suivante :

a) Infrastructures	300'000
b) Patrimoine bâti	350'000
c) Culture et intégration	50'000
d) Sports	50'000
e) Eaux	300'000
Total	<u>1'050'000</u>

Art. 3.- Le Conseil communal est chargé de l'application du présent arrêté.

Séance du Conseil général - Lundi 21 décembre 2020

Projet III

Arrêté concernant le prélèvement à la réserve conjoncturelle

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,

Vu le règlement communal sur les finances, du 8 mai 2017,

Sur la proposition du Conseil communal,

a r r ê t e :

Article premier.- Un prélèvement à la réserve conjoncturelle de 15 millions de francs est prévu au budget 2021.

Art. 2.- Ce montant est justifié par les effets sur les recettes fiscales de la réforme de la fiscalité et par ceux liés à la crise du Covid-19.

Art. 3.- Le Conseil communal est chargé de l'application du présent arrêté.

Séance du Conseil général - Lundi 21 décembre 2020

Projet IV

Arrêté concernant les dépenses portées à l'actif du patrimoine administratif pour l'exercice 2021

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,

Vu le règlement communal sur les finances, du 8 mai 2017,

Sur la proposition du Conseil communal,

a r r ê t e :

Article premier.- Un crédit budgétaire annuel total de 1'000'000 francs est accordé au Conseil communal pour faire face à des dépenses d'entretien portées à l'actif du patrimoine administratif.

Art. 2.- Ce montant fera l'objet d'un amortissement moyen de 3%. Il sera pris en compte par la Section de l'Urbanisme.

Art. 3.- Le Conseil communal est chargé de l'application du présent arrêté.

21-002 et 21-201

Rapport du Conseil communal au Conseil général concernant le budget 2021

(voir tiré à part du 1^{er} décembre 2020)

Rapport de la Commission financière concernant le budget 2021

M. Marc Rémy, rapporteur de la Commission financière, déclare :

- A l'instar du travail d'examen des règlements et arrêtés, l'examen du budget 2021 auquel a procédé la Commission financière doit être qualifié de restreint.

Restreint tout d'abord par l'absence de sous-commissions, dont le but est précisément de procéder à un examen de détail, dicastère par dicastère. Ces sous-commissions n'ont pas encore pu être constituées et réunies après les élections. Elles le seront en début d'année prochaine.

Contrôle restreint également par le calendrier, notre commission, malgré la tenue de nombreuses séances, ayant eu à peine un mois pour effectuer son travail.

Toutefois, quelques constats ont été dressés. Ils ressortent du rapport, notamment l'augmentation des charges de personnel – + 3 millions par rapport à la somme des budgets 2020 des quatre communes – ainsi que l'augmentation des biens et services – + 4,5 millions par rapport aux budgets des quatre communes – notamment en raison du volume des mandats externes confiés, thématique qui devra être reprise à futur.

Notre commission restera donc vigilante, notamment sur ces deux points. Il n'en reste pas moins que notre nouvelle commune doit pouvoir disposer d'une base financière au 1^{er} janvier 2021, base qui lui permettra de fonctionner et d'investir. Seul un budget adopté permet cela, raison pour laquelle notre Commission financière a accepté le budget présenté par l'Exécutif.

Pour faire une analogie avec le domaine de l'enfance : notre commission n'assume pas la paternité du budget, elle en accepte toutefois la garde en l'adoptant. Elle sera néanmoins vigilante lors de ses premiers pas courant 2021, ainsi qu'à l'évolution de la fratrie ; je nomme ainsi les budgets 2022, 2023 et 2024.

Il s'agit d'un budget de transition, d'un budget de confiance, mais certainement pas d'un chèque en blanc.

L'examen des comptes 2021 sera également très important sur ce point. La commission vous propose d'adopter les quatre arrêtés soumis au vote, y compris celui prévoyant le prélèvement au fonds accessibilité ville.

Mme Isabelle Mellana Tschoumy, porte-parole du groupe socialiste, déclare :

- Si, l'année dernière, nous pouvions nous féliciter d'avoir un budget de transition à l'équilibre – qui donnait notamment une vision de développement encourageante et ambitieuse pour la ville de Neuchâtel – avec des investissements importants, une assise financière saine et des prestations de qualité pour ses concitoyens, nous devons aujourd'hui nous prononcer sur un budget dont l'analyse politique est bien plus complexe, voire impossible.

De nombreux facteurs sont venus compliquer le montage de ce budget 2021 « aggloméré » et, avec la garantie inscrite dans la Convention de fusion de maintenir les prestations et droits existants, il n'aura pas suffi d'additionner mathématiquement les quatre budgets pour parvenir à une image réaliste pour 2021. Tant la présentation des comptes, que le statut du personnel, la grille des traitements ou encore les coefficients fiscaux étaient divergents. Le budget commun qui en résulte est un fruit d'une nouvelle espèce, que l'on a voulu savoureux pour le plus grand nombre.

Alors, l'est-il, savoureux ? Eh bien, à première vue, peut-être bien que oui. Sans entrer dans les détails et en raison du manque de mise en perspective par rapport aux comptes et aux budgets des années précédentes, voyons si ce fruit tient ses promesses :

Les chiffres phares – comme autant de *punchlines* – résonnent plutôt positivement, à *première vue* : un très léger bénéfice de près de CHF 27'000.- pour des charges totales de 332 millions, des réserves et des revenus extraordinaires à hauteur de 47 millions qui nous permettent un bouclage positif – certes léger, mais positif – des investissements très importants – 80 millions bruts – et, en conséquence, une dette augmentée à 467 millions et une fortune à 138 millions. Voilà pour les chiffres.

Je le disais tout à l'heure, un examen détaillé n'est pas possible. Toutefois, sur la base des éléments qui ont été portés à notre connaissance, nous pouvons tenter les commentaires suivants :

- Tout d'abord, un compte de résultats total avec un léger bénéfice de CHF 27'000.-. C'est cela que nous retiendrons en premier lieu et c'est un résultat réjouissant. Mais...

L'échelonnement du compte de résultats nous donne une image plus contrastée de la situation : évidemment, un résultat d'exploitation déficitaire à plus de 70 millions peut nous donner des sueurs froides, puisqu'en soi, c'est un indicateur de la capacité collective à couvrir les coûts des prestations. Ceci sans tenir compte, cependant, du patrimoine financier et des dettes. Ces deux éléments étant pourtant majeurs, on ne saurait s'arrêter à ce premier palier.

Le deuxième échelon nous renseigne sur l'état financier, avec un résultat positif à 25 millions. Les conditions d'emprunt exceptionnelles qui prévalent encore à ce jour n'y sont peut-être pas étrangères. L'addition du résultat d'exploitation et du résultat financier conduit au résultat opérationnel : 46 millions de déficit... Nos sueurs n'ont pas complètement disparu. Mais, d'un autre côté, ce résultat opérationnel, comparé au cumul des quatre budgets des quatre communes fusionnées, montre une augmentation de 32 millions de francs, augmentation provenant essentiellement de la diminution des recettes fiscales.

Le troisième échelon renseigne sur le résultat extraordinaire. Ici, 47 millions de revenus, issus de différentes réserves : conjoncturelle ou encore par la réévaluation du patrimoine administratif et de la réserve de retraitement du patrimoine administratif.

Que retenir de ce premier tableau ? Eh bien, la chance et l'intelligence d'avoir créé et alimenté des réserves – notamment conjoncturelle – qui n'ont jamais aussi bien porté leur nom qu'aujourd'hui. Les réserves sont là pour être mobilisées en cas d'urgence et ne servent pas à dissimuler un mauvais bilan. L'opportunité d'y recourir est une évidence.

- Ensuite, notons les investissements importants, pour un montant brut de plus de 80 millions. Un signe vigoureux et réjouissant pour le dynamisme de la commune et les générations futures. Mais...

77 % de ces dépenses d'investissement concernent des crédits déjà accordés. Pour ne mentionner que les plus importants, mais avec une belle répartition géographique, nous citerons la rénovation de la STEP et de la station de traitement de Champ-Bougin, la traversée de Peseux, la restauration de la Collégiale, les nouvelles infrastructures de Beaugard, les Jeunes-Rives, etc.

En conséquence, plus de 20 % de ces dépenses doivent encore faire l'objet d'une demande de crédit, comme, par exemple, celle concernant l'entretien du domaine public, l'entretien des bâtiments du patrimoine administratif, l'équipement des Arniers ou encore les plans généraux d'évacuation des eaux de Peseux et Corcelles.

Que nous dit ce second tableau ? Que le virage vers des investissements dans de grands projets est initié, et nous nous en réjouissons. L'importance de ces investissements est à la hauteur des ambitions de notre nouvelle commune, et la conséquence en est une augmentation de la dette à 467 millions. C'est un montant considérable, mais l'évolution des taux d'emprunts continue à nous être très favorable. Avec le spectre d'un emprunt à taux négatif, il y aura peut-être bientôt un réel intérêt financier à emprunter.

Notons, au passage, que la majorité des investissements ayant déjà été votés – pour les très gros montants – et les autres paraissant indispensables, la priorisation éventuellement nécessaire – par exemple, sur des crédits pas encore engagés – sera difficile, mais il n'est pas exclu qu'elle soit indispensable.

- Enfin, le plan financier 2021-2024, bien que théorique, est tout de même préoccupant, tant nous pouvons présumer aujourd'hui déjà que l'impact de la crise sanitaire en cours sera très probablement plus important que prévu. Une fortune cumulée de 138 millions à la fin de l'année 2021 ne nous rassure qu'à moitié.

En conclusion, l'année à venir s'annonce passionnante en constructions et en nouveaux défis. Nous devons mettre en œuvre et consolider cette fusion et faire en sorte que la mayonnaise prenne. Cela sera dans notre intérêt à toutes et à tous, puisque le contexte particulièrement compliqué sur fond de crise économique, alignement de divers facteurs – conséquences du COVID et d'autres facteurs que nous ne connaissons peut-être pas encore – sont autant d'éléments perturbateurs qui mettront à l'épreuve notre récente et nécessaire solidarité commune.

Il y a donc une forme d'humilité à avoir face à ce budget, qui est, finalement, bien peu « bavard » et dont nous ne tirerons pas grand-chose en termes de vision. Une certitude demeure cependant : nous avons privilégié l'adoption d'un budget en décembre – certes un peu dans la précipitation en ce qui nous concerne – mais préférable à un report sur les premiers mois de l'année prochaine. Ce signal nous a semblé important, tout comme la confiance que nous témoignons ainsi aux autorités exécutives et aux groupes de travail qui ont œuvré à la mise en place de ce budget. C'est un message positif pour la fusion : nous disposons d'un personnel compétent, d'une certaine assise financière, et tenons les promesses faites lors de la préparation de cette union.

Pour terminer, nous aimerions rappeler que, si la crise liée au COVID a changé la donne, elle est venue se greffer sur une situation mondiale très préoccupante et déjà en crise. Jamais les guerres commerciales n'ont été aussi féroces et les richesses si mal réparties. La pauvreté – voire la grande pauvreté – progresse à vive allure. La Banque mondiale nous donne des chiffres très préoccupants : si, aujourd'hui, environ 9 % de la population mondiale est en situation de grande pauvreté – c'est-à-dire vivant avec moins de 1,90 dollars par jour – cette proportion va encore s'accroître de 150 millions de personnes supplémentaires d'ici à l'année prochaine. L'appauvrissement n'est pas une notion lointaine et exotique : c'est une vague qui nous frappe aussi, même si l'on est loin des terribles chiffres évoqués précédemment.

Dès lors, il est pour nous crucial de ne pas perdre de vue que, au centre de toutes nos actions et de nos réformes nécessaires, l'élément central reste l'humain. Le COVID vaincu – ou en passe d'être vaincu – il restera tout de même ce terreau déjà bien peu accueillant sur lequel il est venu se greffer. Et le vaccin, hélas, ne pourra pas changer cela. Cette situation affectera, quoi qu'il en soit, nos comptes et nos budgets à l'avenir. Notre responsabilité sera de garantir la solidité de notre filet social et de combler ses trous. Eh oui, les Suisses en ont brutalement pris conscience ce printemps, face aux colonnes de personnes en quête d'une aide alimentaire d'urgence, notamment à Genève.

En conclusion – et, cette fois, c'est vraiment la fin – notre groupe fera confiance à nos autorités et acceptera le budget tel que présenté, en tablant sur l'espoir que, dans l'exécution complexe des tâches qui les attendent, elles se souviendront de certaines des vertus cardinales – probablement chères à l'Antiquité – comme la prudence, la force d'âme et la justice.

Mme Johanna Lott Fischer, porte-parole du groupe VertsPopSol, déclare :

- Dire, comme il se fait d'habitude, que notre groupe a examiné avec grand intérêt ce budget serait un euphémisme : vu sa présentation – qui ne comporte qu'un résumé des chiffres – et le peu de temps à disposition pour son examen, on dira plutôt que notre groupe a *pris connaissance* du budget 2021.

Quoi dire de plus de ce budget à quatre complications : fusion, report des élections, absence du Conseil communal et COVID ? Peut-être seulement que notre groupe ne le considère pas comme le « budget de tous les dangers ». Il résulte de la consolidation des budgets des anciennes communes, élaborés par leurs Conseils communaux, dont plusieurs

représentant-e-s font maintenant partie de notre Législatif, un certain gage de sécurité.

L'excédent de revenus résulte d'un important prélèvement – 15 millions de francs – à la réserve conjoncturelle. Aux yeux du groupe VertsPopSol, cela se justifie entièrement dans le contexte économique actuel.

Pourtant, il aimerait être assuré que ces montants seront investis, d'une part pour amortir les effets de la pandémie sur le tissu économique et culturel local – en complétant, si nécessaire, les aides COVID de la Confédération et du Canton – d'autre part, comme discuté à maintes reprises, pour la valorisation de notre patrimoine administratif et financier, par son assainissement énergétique et son entretien.

Avec la fusion et la réorganisation du Service des bâtiments, le rythme des rénovations des bâtiments en possession de la Commune doit être accéléré. Ceci est le devoir d'une collectivité publique et générera – encore plus que les grands projets urbanistiques – du travail pour les entreprises locales. Bien sûr, notre groupe se réjouit aussi des premiers travaux pour l'aménagement des Jeunes-Rives, mais aussi du parc Nature Gouttes-d'Or, mettant des espaces verts de qualité à disposition de toute la population.

Notre groupe partage l'avis de la Commission financière qu'il est important que la nouvelle commune puisse démarrer avec un budget. Un budget très clairement transitoire. Un important travail – dont les maîtres-mots sont la confiance et la transparence – doit être effectué rapidement pour que nos instances puissent travailler dans de bonnes conditions et selon leurs missions, et, bien sûr, en bonne intelligence, comme dirait notre chère présidente du Conseil communal.

Notre groupe est dans les starting-blocks et impatient de commencer son travail pour la nouvelle commune, motivé de relever non seulement les défis de la fusion, mais aussi ceux de la pandémie, sans oublier que notre climat – et nous parlons là du climat environnemental – continue à se dégrader et que nos actions pour sa protection sont plus nécessaires que jamais.

Mais d'abord – et je ne pense pas divulguer un secret – nous dirons tous un très grand « Ouf ! » à la fin de cette séance : que cette période compliquée de double règne des anciennes et nouvelles autorités soit terminée. Un grand merci à l'administration – ou aux administrations – d'avoir mené la barque sans naufrage jusque-là.

Mme Mireille Tissot-Daguette, porte-parole du groupe vert'libéral, déclare :

- Le groupe vert'libéral acceptera ce budget bénéficiaire, tout en émettant quelques réserves et quelques craintes pour le futur de la commune.

Quelques réserves, car le budget présenté est sommaire et sans éléments de comparaison. La situation de fusion et le laps de temps donné aux autorités et aux différents services pour élaborer ce budget l'expliquent pleinement.

Quelques craintes, d'une part parce que ce bénéfice est artificiel et qu'il est le fruit de pioches dans différents fonds conjoncturels. D'ailleurs, notre groupe trouve que ces différentes pioches ne sont que très peu détaillées dans les documents et ni la base légale de ces fonds, ni leurs soldes à disposition ne sont précisés clairement. Ceci tout en comprenant que la réalisation expresse de cette fusion n'améliore pas la réalisation et la clarté de ce budget.

D'autre part, le rapport du Conseil communal évoque un déficit structurel de la commune. Le Conseil communal évoque aussi de nombreux projets ambitieux au niveau des investissements à venir. Nous nous réjouissons de voir cette nouvelle commune investir dans des projets d'avenir, élaborés par les différentes anciennes communes, mais, pour cela, nous devons avoir des finances saines. Si nous continuons d'avoir un déficit structurel, nous ne pourrons pas investir dans ces projets, car notre taux d'autofinancement ne sera pas suffisant.

De plus, compte tenu de la situation sanitaire, nous devons aussi investir dans notre économie pour pouvoir ressortir grandis de cette crise. Cette situation engagera de nombreux investissements supplémentaires. Les défis de cette nouvelle commune seront multiples et il faudra rester ambitieux pour ce départ, mais tout en restant attentifs aux différents indicateurs financiers.

En conclusion, le groupe vert'libéral acceptera ce budget pour que cette nouvelle commune puisse commencer à travailler dès le 1^{er} janvier 2021. Notre groupe veillera à ce que cette nouvelle commune puisse se construire sereinement et réaliser ses différents projets dans les années à venir.

M. Yves-Alain Meister, porte-parole du groupe PLR, déclare :

- Si j'avais à écrire un roman sur le budget 2021 proposé, je l'intitulerais : « Equilibrisme éphémère ».

Prologue

Les enjeux de réunir ces quatre communes sous une seule entité administrative sont multiples et de taille. Dans une situation conjoncturelle particulièrement difficile, le fonctionnement de cette entité devra être assuré par un budget si possible à l'équilibre.

Chapitre premier : La pratique de l'équilibre

La fusion des communes est toujours un exercice périlleux pour l'établissement d'un budget. L'exercice pour 2021 est rendu particulièrement difficile par les impacts financiers et économiques de la COVID-19, ainsi que la baisse des recettes fiscales.

Le Comité de pilotage de la fusion présente cependant un budget à l'équilibre, puisqu'il dégage un bénéfice de CHF 26'900.-. Pour arriver à un tel résultat, des revenus extraordinaires sont constitués par trois prélèvements : par la liquidation de l'excédent de la réserve du patrimoine administratif – donc la liquidation totale de cette réserve – par un prélèvement à la réserve conjoncturelle et par des compensations d'amortissements. Cela correspond à un total de près de 47 millions de francs, qui ont dû être prélevés pour arriver à boucler un budget dans les chiffres noirs.

Bel exercice d'équilibrisme élaboré par le COPIL de la fusion. Mais comme dit : à situation exceptionnelle, budget exceptionnel. Dès lors, dans ce cas, nous ne pouvons qu'en prendre acte.

Chapitre 2 : Le compte de résultats

Les charges d'exploitation à hauteur de 332 millions de francs ne sont, de loin pas, couvertes par les revenus d'exploitation s'élevant à 260 millions de francs.

Compte tenu des charges et des revenus financiers, le résultat opérationnel de l'exercice budgété montre un découvert de près de 47 millions de francs. Cela correspond à un déficit de 15 % sur les charges d'exploitation. C'est important. Ce déficit est compensé par les revenus extraordinaires que j'ai cités précédemment, principalement par la liquidation de la réserve du patrimoine administratif et par un prélèvement à la réserve conjoncturelle.

Bien qu'il soit pratiquement impossible de comparer ce budget à l'actuel budget de la Ville de Neuchâtel, nous pouvons faire les remarques suivantes :

Les charges de personnel totalisent un montant de CHF 98 millions de francs, somme des EPT des quatre communes. Ce poste doit, à futur, être revu à la baisse par des départs naturels et des départs à la retraite. Cinquante EPT annuels. Il s'agira de ne pas remplacer systématiquement

les postes laissés vacants, mais de réévaluer le besoin d'engager et, cas échéant, de passer à des réorganisations internes. Le groupe PLR y veillera dans les comptes 2021 déjà.

Quant aux BSM, ce poste est en forte augmentation. Il s'élève à près de 67 millions de francs, soit 40 % de plus que le budget 2020 de la Ville. En particulier, le compte budgétaire 313 – prestations de services et honoraires – de 32 millions de francs reste incompréhensible pour notre groupe. Rapportés à une moyenne de 240 jours travaillés, les honoraires journaliers sont estimés à CHF 130'000.-. Ce poste fera également l'objet d'une surveillance accrue de la part des membres du PLR de la Commission financière.

Nous relevons la prudence du Conseil communal quant à la prise en compte de la baisse du point d'impôt fixé à 65 % dans la Convention de fusion. Cela génère un manque à gagner d'environ 2,8 millions de francs.

En ce qui concerne la composition de la dette, le groupe PLR est vraiment inquiet de la péjoration de cette dernière. Elle s'élève aujourd'hui, pour la Ville de Neuchâtel, à une hauteur de 315 millions de francs. Les impôts à conclure sur 2020 – 10 millions – et ceux prévus en 2021 – 124 millions – ne péjorent que peu la charge financière, car les taux sont aujourd'hui nuls ou même négatifs. Mais qu'en sera-t-il dans 2, 3, 5 ou 10 ans si les taux grimpent à 1, 2 ou 3 % ? Sur une dette prévisible à fin 2021 de près de 470 millions de francs, cela aurait des conséquences majeures. Et la dette ne va qu'augmenter drastiquement, puisqu'en 2024, elle est évaluée à 738 millions de francs par une insuffisance de financement. Que va-t-on laisser comme patrimoine financier à la postérité ?

Le plan financier 2021-2024 prévisionnel, bien que théorique, ne peut pas être accepté en l'état. D'une part, les charges de personnel restent pratiquement stables. Comme déjà évoqué précédemment, des réorganisations doivent être entreprises au sein des services pour diminuer le nombre d'EPT par des non-réengagements systématiques de personnel. Il nous semble évident qu'une fusion de communes doit déboucher sur des synergies, en particulier sur une utilisation rationnelle des effectifs à disposition.

D'autre part, si 2021 montre un budget équilibré, les années suivantes montrent des déficits systématiques variant entre 12 et 18 millions chaque année par insuffisance de financement. Cela n'est tout bonnement pas acceptable pour le groupe PLR, qui se verra dans l'obligation de refuser le prochain budget dans une année si des éléments correctifs substantiels ne sont pas amenés d'ici là.

Chapitre 3 : Les investissements

Les investissements bruts de l'exercice 2021 s'élèvent à 83 millions de francs. Avec des recettes de près de 14,5 millions, l'investissement net sera de 68,5 millions. Complétée des postes d'autofinancement de l'ordre de 18,6 millions, l'insuffisance de financement se monte à 87 millions de francs.

Pour parvenir à engager ces investissements, il est nécessaire de recourir à des prélèvements sur le capital propre. Par conséquent, l'autorité communale vit au-dessus de ses moyens et cela reste une systématique pour les années 2020 à 2024. Cela péjore terriblement l'endettement, qui s'élèvera – comme je l'ai dit précédemment – à 738 millions de francs si l'on n'arrête pas cette hémorragie.

Epilogue

Dans une situation économique particulière, par les impacts financiers que la crise sanitaire peut engendrer, le budget qui nous est présenté montre un bénéfice minime de CHF 26'900.-. Afin d'arriver à un tel résultat, le COPIL nous a entraînés dans un bel exercice d'équilibrisme.

Oui, Mesdames et Messieurs les Conseillers, il a fallu jongler pour y arriver. En effet, des prélèvements sont opérés dans les diverses réserves pour rendre l'exercice neutre et, par-là, acceptable par l'assemblée.

Le PLR est raisonnable. Il comprend cette situation extraordinaire. Il veut, par l'acceptation d'un budget, que la nouvelle commune puisse administrer cette nouvelle entité. Nous voulons aller de l'avant, mais avec toute la responsabilité qui caractérise le PLR. Le déficit de 47 millions que nous allons voter doit rester une exception de l'équilibrisme avec lequel nous jouons. Et cet équilibrisme doit être éphémère.

Le groupe votera majoritairement en faveur des arrêtés et acceptera le budget proposé. Cependant, par souci de respecter le mandat qui nous a été confié par nos électeurs, le groupe PLR veillera en détail aux dépenses, aux investissements et aux synergies de réorganisation des services, afin que le processus de fusion développe pleinement le potentiel d'optimisation attendu par chaque citoyen.

M. Didier Boillat, responsable du Dicastère du développement technologique, de l'agglomération, de la sécurité et des finances, déclare :

- Je crois que tous les groupes ont résumé les points principaux du rapport qui vous est soumis. Ce rapport vous donne également beaucoup d'informations. Comme il est déjà 22h20, je vais vous transmettre quelques appréciations du Conseil communal, plutôt qu'une liste de chiffres.

Nous sommes bien sûr conscients des conditions particulières de traitement du budget, autant par la Commission financière que par le Conseil général. Nous sommes ravis et reconnaissants que vous compreniez que cette nouvelle commune a besoin d'un budget au 1^{er} janvier ; il y a déjà assez d'incertitudes et nous devons être crédibles.

Nous avons la satisfaction de constater que ce budget permet de respecter la Convention de fusion, que ce soit en termes de baisse du taux d'imposition, de respect des conditions salariales et de la garantie d'emploi, qui figuraient dans cette convention. Nous sommes aussi ravis de pouvoir investir massivement : ce sont 83 millions que nous pouvons investir l'année prochaine. Je pense que c'est nécessaire et que cela va faire du bien à notre économie locale et régionale, qui est en situation de crise et qui en a bien besoin.

Les réserves et la fortune nous permettent également de tenir, même si la crise COVID-19 devait se prolonger, et même se prolonger plus longtemps que prévu.

Le Conseil communal est également conscient que le plan financier montre des signes de détérioration de la situation et nous y serons très attentifs.

La parole n'étant plus demandée, la présidente, **Mme Sylvie Hofer-Carbonnier**, propose de passer au vote des différents arrêtés. Au préalable, elle rappelle l'amendement technique du Conseil communal aux projets d'arrêtés I, II, III et IV où, dans le préambule, la phrase « Vu le règlement communal sur les finances, du 8 mai 2017 » est supprimée.

Amendement du Conseil communal aux projets d'arrêté I, II, III et IV

Arrêté concernant [...]

(Titres des arrêtés I, II, III et IV, inchangés)

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,

~~Vu le règlement communal sur les finances, du 8 mai 2017,~~

Sur la proposition du Conseil communal,

a r r ê t e :

[...]

Suite inchangée.

Vu le caractère technique de cet **amendement**, celui-ci est **accepté tacitement**.

Les projets d'arrêtés II, III, IV et V sont votés en premier lieu, le projet d'arrêté I étant voté en dernier.

Soumis au vote, **l'arrêté concernant les crédits pour faire face à des imprévus pour l'exercice 2021 est accepté à l'unanimité.**

M. Didier Boillat, responsable du Dicastère du développement technologique, de l'agglomération, de la sécurité et des finances, intervient :

- L'ensemble des modifications votées sur les premiers arrêtés relatifs aux règlements représentent CHF 400'000.-. Par conséquent, le Conseil communal vous propose de modifier l'arrêté concernant le prélèvement à la réserve conjoncturelle, passant ainsi d'un prélèvement de 15 millions à un prélèvement de 15,4 millions.

M. Baptiste Hurni intervient :

- Il me semble que le Conseil communal ne compte que partiellement. Dans ce que nous avons voté en début de séance, nous avons, par exemple, voté une échelle salariale différente de celle que le Conseil communal avait prévue. De façon assez évidente, cela a aussi des conséquences sur le budget : cela diminue les charges de personnel, mais je ne sais pas de combien.

De la même manière, nous avons voté qu'il y aurait dorénavant des indemnités pour les séances de préparation, ce qui avait été chiffré, par Monsieur le Conseiller communal, à CHF 23'000.-.

Nous avons aussi voté le fait qu'il n'y aurait pas les CHF 15'000.- supplémentaires pour les vacances du Conseil communal. Enfin, nous avons voté les décisions concernant l'arrêté qui a été très disputé lors du dernier rapport.

Ma proposition est la suivante : soit on change *tout* – et vous faites les calculs – pour avoir un budget exactement en phase avec ce que nous venons de décider, soit on ne change *rien*. Mais on ne peut pas choisir un arrêté sur lequel on a pris une décision précédemment et commencer à changer le budget, et ne pas changer le reste du budget.

Je rappelle qu'un budget est un instantané financier, une projection financière, à un moment T. Si vous voulez faire une nouvelle projection financière à un moment donné T+1 – c'est-à-dire T : milieu de séance du Conseil général – libre à vous, mais il faut alors tenir compte de *toutes* les décisions. Et comme je le comprends, ce n'est pas le cas. Je suggère donc d'en rester à la version qui nous était proposée.

M. Didier Boillat, responsable du Dicastère du développement technologique, de l'agglomération, de la sécurité et des finances, déclare :

- Les amendements sur la problématique Onde Verte représentent, à eux seuls, CHF 260'000.- pour la première partie, plus environ CHF 100'000.- pour le deuxième sous-amendement, ce qui fait déjà CHF 360'000.-. Ensuite, il y a encore une estimation très basse de CHF 40'000.- concernant les CHF 50.- d'indemnités pour les séances de préparation et il y a également les CHF 50.- de frais de garde.

Il faut aussi être conscient qu'il est difficile, à l'heure actuelle, d'estimer combien nous aurons de commissions et à quelle fréquence ces commissions vont siéger. A coups de CHF 50.- multipliés par le nombre de membres de ces commissions, cela représente vite des sommes en dizaines, voire en centaines, de milliers de francs.

L'approche que nous vous proposons est extrêmement raisonnable et tient compte de la situation. Nous ne pouvons pas faire disparaître ces coûts de CHF 400'000.- d'un coup de baguette magique.

M. Alain Rapin intervient :

- Une question : on nous a dit qu'il faudrait des dizaines d'employés en plus pour la prestation de l'abonnement mensuel Onde Verte, alors à quel montant sont-ils estimés dans le budget ?

M. Baptiste Hurni intervient :

- J'aimerais que le Conseil communal me dise quelles sont les économies réalisées avec la modification effectuée à l'arrêté sur la rémunération des fonctionnaires. Encore une fois, j'aimerais être bien sûr que, dans les modifications que le Conseil communal nous propose suite aux décisions que nous venons de prendre, l'intégralité de ces décisions soit prise en compte.

Mme Julie Courcier Delafontaine intervient :

- Monsieur le Conseiller communal, vous venez de nous expliquer qu'il fallait rajouter CHF 400'000.- parce qu'il y avait CHF 260'000.- pour le fonds d'accessibilité, plus les CHF 150'000.- que nous venions de voter. J'aimerais juste vous rappeler que les CHF 260'000.- sont déjà au budget dans son état actuel. Selon l'article 3 du projet d'arrêté III amendé. Il n'y a donc pas lieu d'ajouter CHF 400'000.-.

M. Didier Boillat, responsable du Dicastère du développement technologique, de l'agglomération, de la sécurité et des finances, déclare :

- Vous avez raison, mais nous vous proposons de ne pas prendre l'amendement de la Commission financière concernant les CHF 260'000.- et de tout prendre dans la réserve conjoncturelle.

Il y avait un amendement pour un prélèvement de 15 millions à la réserve conjoncturelle et de CHF 260'000.- au fonds accessibilité. Nous vous proposons de tout remplacer par un seul prélèvement.

Mme Violaine Blétry-de Montmollin, présidente du Conseil communal, déclare :

- Ce qui serait bien de savoir, c'est si la Commission financière maintient son amendement à l'arrêté III du budget, concernant la prise en compte de CHF 260'000.- au fonds d'amélioration de l'accessibilité. Si c'est le cas, ce montant est faux, au vu des décisions de ce soir. Aussi, nous vous proposerions de ne pas inscrire CHF 260'000.-, mais plutôt CHF 400'000.-, montant que nous avons pu évaluer suite à vos votes de ce soir.

Mais il est clair que nous ne pouvons pas prendre en compte – car nous ne pouvons pas le calculer – le chiffrage de la recette d'amélioration du niveau 1 de la grille salariale. Nous ne le connaissons pas et nous devrions alors le déduire non pas du fonds d'amélioration de l'accessibilité au centre-ville, mais de la réserve conjoncturelle.

En fait, nous sommes embêtés avec l'amendement de la Commission financière, qui mentionne un montant pris au fonds d'accessibilité qui n'est plus adéquat aujourd'hui. C'est pour cette raison que nous vous proposons de l'augmenter si vous voulez tout prendre dans ce fonds, ou d'en prendre une partie, qui est peut-être plutôt jugée comme sociale, dans la réserve conjoncturelle.

Mais nous ne pouvons pas vous donner aujourd'hui – vous le comprenez bien avec ce qui s'est passé ces dernières minutes – le montant que l'on pourrait économiser avec l'amendement vert/libéral à la grille salariale. Nous sommes bien empruntés, alors c'est à vous de déterminer ce que vous voulez faire de l'amendement de la Commission financière par rapport à ce que vous avez voté ce soir.

La proposition du Conseil communal, pour aller un peu plus vite et prendre en considération l'entier – ou en tout cas une partie – de ce qui a été voté ce soir, serait de tout prélever à la réserve conjoncturelle. Nous pensons que c'est plus facile, mais à vous de sous-amender l'amendement de la Commission financière, qui n'est malheureusement plus adéquat aujourd'hui. C'est cela que le Conseil communal a voulu dire, en ces

termes, sans pouvoir chiffrer la totalité. Nous nous en excusons, mais vous comprendrez que l'équilibrisme que nous vous avons demandé, vous nous le demandez aussi aujourd'hui.

Malheureusement, nous n'avons pas les chiffres précis, mais si nous ne modifions pas l'arrêté III, nous ne sommes plus dans les clous de l'autofinancement prévu par notre budget – à savoir 70 % – tenant compte du montant d'investissements que vous validez également ce soir avec le budget, à savoir 83 millions. Cela nous pose un problème.

M. Yves-Alain Meister intervient :

- Le groupe PLR demande une suspension de séance, car il me semble que nous sommes de nouveau dans le marasme le plus total par rapport aux chiffres qui nous sont proposés.

M. Baptiste Hurni intervient :

- Je comprends que le Conseil communal essaie de travailler en instantané, mais nous nous y opposons véritablement, pas tellement pour des raisons politiques, mais pour des raisons techniques.

Comme je l'ai déjà dit, nous ne pouvons pas uniquement prendre en considération des dégradations, qu'il est peut-être possible de calculer avec une règle de trois contrairement à la question de la classe 1 dont le calcul est peut-être un peu plus difficile.

Encore une fois, il n'y a rien de dramatique à cela. Nous votons un budget qui a été discuté à un moment T et nous avons pris des décisions depuis. Si l'effet de nos décisions fait que le Conseil communal a besoin d'une rallonge, ce dernier peut utiliser toutes les procédures de crédit supplémentaire l'année prochaine.

Aussi, je ne vois vraiment pas pourquoi nous tiendrions compte uniquement de la dégradation – qui est facile à calculer sur un bout de papier – mais pas de l'amélioration, dont le calcul est un peu plus technique. Je vous enjoins donc – compte tenu de l'heure, également – d'arrêter d'essayer de modifier les choses. Je souligne la bonne volonté du Conseil communal de vouloir le faire, mais je pense que c'est une fausse bonne idée.

Mme Violaine Blétry-de Montmollin, présidente du Conseil communal, déclare :

- Je vous entends tout à fait, nous avons tous envie d'avoir un budget ce soir. Le seul problème est la loi sur les finances : nous devons respecter certains critères, notamment celui de l'autofinancement.

Avec la dégradation du budget d'un montant que l'on ne connaît pas aujourd'hui, mais qui sera quand même certainement de quelques centaines de milliers de francs, nous ne respectons plus le frein de 70 % dû aux investissements. Nous pouvons prendre ce risque et nous viendrons avec des rallonges, mais je vous dis juste que, lorsque l'on vote un budget, on doit être dans les clous des mécanismes financiers. Ce soir, nous ne le serons pas : nous serons à plus de 70 % – malheureusement – de la capacité d'autofinancement.

M. Alexandre Brodard intervient :

- J'ai une question de compréhension à l'attention du Conseil communal. Le représentant du groupe socialiste prétend que nous avons amélioré la situation budgétaire en modifiant la grille salariale pour 2021. Cela me surprend, car, à ma connaissance, aucun employé de la Ville de Neuchâtel ne dépassait la grille actuelle de la Ville que nous venons de reprendre. Il n'y aurait, à ma connaissance, qu'un seul employé concerné. Cet employé est protégé par la Convention de fusion, son salaire est assuré. Ainsi, en réalité, nous n'avons absolument rien amélioré ce soir, mais n'avons fait que péjorer, de CHF 400'000.- – par la décision de la gauche de subventionner davantage les transports publics – et d'environ CHF 5'000.-, en retirant CHF 15'000.- au budget du Conseil communal et en rajoutant CHF 20'000.- pour le Conseil général.

Le Conseil communal peut-il nous confirmer, pour ma compréhension – et peut-être celle d'autres – qu'il n'y a pas eu d'amélioration du budget par la modification de la grille salariale, comme le prétend le représentant socialiste ?

M. Didier Boillat, responsable du Dicastère du développement technologique, de l'agglomération, de la sécurité et des finances, déclare :

- Je peux confirmer que le montant n'est pas énorme, mais je suis incapable de donner un chiffre exact. Il s'agit de 1 à quelques collaborateurs, c'est pour une année, ce sont quelques centaines de francs par mois entre la version qui vient d'être votée et la version précédente. Cela ne fera pas des centaines de milliers de francs.

Mais pour être clairs, nous sommes à 70,1 % de degré d'autofinancement, cela nous laisse une marge de manœuvre de CHF 70'000.- avant d'être en dessous. C'est pour cela que nous vous proposons de prélever à la réserve conjoncturelle.

M. Jonathan Gretilat intervient :

- Vu l'heure avancée, je pense que nous pouvons suivre la proposition qui est faite de nous baser sur le budget qui est établi à un moment donné

selon les connaissances que nous en avons. Par la suite, il peut y avoir une volonté politique de modifier le budget pour donner plus ou moins de moyens à quelque chose, mais dans le cadre du processus budgétaire et indépendamment des décisions qui auraient été validées avant la discussion sur le budget.

Je pense que l'on peut donner un assez bon exemple, qui est arrivé malheureusement plusieurs fois ces dernières années en Ville de Neuchâtel : c'est lorsque le Grand Conseil siégeait parfois la veille ou quelques jours avant la séance du Conseil général sur le budget et qu'il validait formellement des reports de charges sur les communes, ce qui changeait ainsi passablement la donne. Cela n'a jamais été pris en considération, car cela aurait impliqué de reprendre tous les calculs des charges supplémentaires et les calculs d'autofinancement des investissements. La politique qui était la nôtre – tant du Conseil communal que du Conseil général – et qui me semblait assez juste était d'établir nos budgets sur la base des éléments connus au moment même, afin que le Conseil général se prononce sur cette base-là.

Bien sûr, même dans le cadre des travaux budgétaires, le Conseil général amendait le budget sur d'autres choses, mais sur la base du budget connu à un moment donné. Je vous propose vraiment que nous procédions de la même manière ce soir, sinon, honnêtement, nous n'allons pas nous en sortir.

La parole n'étant plus demandée, la présidente, **Mme Sylvie Hofer-Carbonnier**, interroge :

- Avant de décider éventuellement d'une interruption de séance, êtes-vous d'accord de procéder au vote du projet III tel qu'il est présenté, respectivement avec un amendement de la Commission financière, ou souhaitez-vous procéder autrement ?

M. Benoît Zumsteg intervient :

- La réponse est clairement non. C'était justement le sujet de l'interruption de séance pour notre groupe.

La présidente, **Mme Sylvie Hofer-Carbonnier**, accorde une **interruption de séance de 5 minutes**.

A la reprise des débats, **la présidente** donne la parole au Conseil communal, lui demandant s'il propose un amendement à l'article premier pour faire passer le montant prélevé à la réserve conjoncturelle de 15 millions à 15,4 millions.

Mme Violaine Blétry-de Montmollin, présidente du Conseil communal, déclare :

- Nous vous proposerions de suivre l'argument raisonnable émis par le groupe socialiste, en prenant l'arrêté tel que vous l'a proposé le Conseil communal et que la Commission financière – qui avait amendé l'arrêté III avec un montant de CHF 260'000.- pour les abonnements – retire son amendement. Cela permettrait de voter l'arrêté III comme il figure dans votre rapport, sans amendement.

Je ne sais pas si la Commission financière doit se réunir ou s'il faut que vous votiez cet amendement de la commission et que vous le refusiez tout simplement. Ceci permet de voter ensuite le projet d'arrêté III du Conseil communal, sans prendre en compte les votes de ce soir, selon les considérations émises notamment par le groupe socialiste. Voilà ce que nous vous proposons.

Ainsi, le Conseil communal ne déposerait plus d'amendement, pour autant que l'amendement de la Commission financière soit retiré et que nous puissions voter cet arrêté. Je vous remercie beaucoup, il est 22h49, j'espère que cette solution vous permette aussi d'aller vous coucher.

M. Pierre-Yves Jeannin intervient :

- En tant que président de la Commission financière, je vais parler à titre personnel puisque la commission n'a pas pu se réunir. Le rapporteur et moi avons juste échangé quelques mots. Nous proposons d'accepter la proposition faite par Madame la Présidente du Conseil communal.

La présidente, **Mme Sylvie Hofer-Carbonnier**, déclare :

- Je vois que l'essentiel des membres de la Commission financière hochent la tête, de même que l'essentiel de la salle, nous pouvons donc considérer que l'amendement de la Commission financière est retiré et nous pouvons dès lors procéder au vote sur le projet d'arrêté concernant le prélèvement à la réserve conjoncturelle.

Amendement de la Commission financière (retiré)

Arrêté concernant des prélèvements à la réserve conjoncturelle et au fonds d'amélioration accessibilité Ville

Article premier.- [inchangé]

Art. 2.- [inchangé]

Art. 3.- Un prélèvement de 260'000 francs au fonds d'amélioration accessibilité Ville est prévu au budget 2021 pour le financement des abonnements Onde verte.

Art. 4.- [repréend l'ancien article 3 sans modification]

Soumis au vote, **l'arrêté III concernant le prélèvement à la réserve conjoncturelle** est accepté à **l'unanimité**.

Soumis au vote, **l'arrêté IV concernant les dépenses portées à l'actif du patrimoine administratif pour l'exercice 2021** est accepté à **l'unanimité**.

Soumis au vote, **l'arrêté V concernant la désignation de l'organe de révision pour l'exercice 2021** est accepté par **39 voix contre 1 et 0 abstention**.

Soumis au vote, **l'arrêté I concernant le budget de la Ville de Neuchâtel pour l'année 2021** est accepté par **39 voix et 1 abstention**.

Discussion en second débat. Les articles premier à 3 de l'arrêté amendé ci-après étant adoptés, celui-ci est voté par 40 voix, contre 0 et 0 abstention.

ARRÊTÉ
CONCERNANT LES CRÉDITS POUR FAIRE FACE À DES IMPRÉVUS
POUR L'EXERCICE 2021

(du 21 décembre 2020)

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,
Sur la proposition du Conseil communal,

arrête :

Article premier.- Un crédit budgétaire total de 1'050'000 francs au plus est accordé au Conseil communal pour faire face à des dépenses d'investissement imprévues.

Art. 2.- Le montant indiqué à l'article premier est réparti aux directions / aux sections de la manière suivante :

	Fr.
a) Infrastructures	300'000
b) Patrimoine bâti	350'000
c) Culture et intégration	50'000
d) Sports	50'000
e) Eaux	300'000
Total	<u>1'050'000</u>

Art. 3.- Le Conseil communal est chargé de l'application du présent arrêté.

Neuchâtel, le 21 décembre 2020

AU NOM DU CONSEIL GENERAL:

La présidente,

La secrétaire,

Sylvie Hofer-Carbonnier

Cloé Dutoit

Discussion en second débat. Les articles premier à 3 de l'arrêté amendé ci-après étant adoptés, celui-ci est voté par 40 voix, contre 0 et 0 abstention.

ARRÊTÉ

CONCERNANT LE PRÉLÈVEMENT À LA RÉSERVE CONJONCTURELLE

(Du 21 décembre 2020)

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,
Sur la proposition du Conseil communal,

arrête :

Article premier.- Un prélèvement à la réserve conjoncturelle de 15 millions de francs est prévu au budget 2021.

Art. 2.- Ce montant est justifié par les effets sur les recettes fiscales de la réforme de la fiscalité et par ceux liés à la crise du Covid-19.

Art. 3.- Le Conseil communal est chargé de l'application du présent arrêté.

Neuchâtel, le 21 décembre 2020

AU NOM DU CONSEIL GENERAL:

La présidente,

La secrétaire,

Sylvie Hofer-Carbonnier

Cloé Dutoit

Discussion en second débat. Les articles premier à 3 de l'arrêté amendé ci-après étant adoptés, celui-ci est voté par 40 voix, contre 0 et 0 abstention.

ARRÊTÉ

**CONCERNANT LES DÉPENSES PORTÉES À L'ACTIF DU PATRIMOINE
ADMINISTRATIF POUR L'EXERCICE 2021**

(Du 21 décembre 2020)

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,
Sur la proposition du Conseil communal,

arrête :

Article premier.- Un crédit budgétaire annuel total de 1'000'000 francs est accordé au Conseil communal pour faire face à des dépenses d'entretien portées à l'actif du patrimoine administratif.

Art. 2.- Ce montant fera l'objet d'un amortissement moyen de 3%. Il sera pris en compte par la Section de l'Urbanisme.

Art. 3.- Le Conseil communal est chargé de l'application du présent arrêté.

Neuchâtel, le 21 décembre 2020

AU NOM DU CONSEIL GENERAL:

La présidente,

La secrétaire,

Sylvie Hofer-Carbonnier

Cloé Dutoit

Discussion en second débat. Les articles premier et 2 de l'arrêté ci-après étant adoptés, celui-ci est voté par 39 voix, contre 1 et 0 abstention.

ARRÊTÉ

**CONCERNANT LA DÉSIGNATION DE L'ORGANE DE RÉVISION
POUR L'EXERCICE 2021**

(Du 21 décembre 2020)

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,

Vu la loi sur les finances de l'Etat et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014,

Vu le règlement général d'exécution de la loi sur les finances de l'Etat et des communes (RLFinEC), du 20 août 2014,

Sur la proposition du Conseil communal,

arrête :

Article premier.- En application de l'article 23 LFinEC et 20 RLFInEC, le Conseil communal propose de désigner la société fiduciaire PricewaterhouseCoopers SA (PwC) pour l'audit des comptes annuels 2021.

Art. 2.- Le Conseil communal est chargé de l'application du présent arrêté.

Neuchâtel, le 21 décembre 2020

AU NOM DU CONSEIL GENERAL:

La présidente,

La secrétaire,

Sylvie Hofer-Carbonnier

Cloé Dutoit

Discussion en second débat. Les articles premier et 2 de l'arrêté amendé ci-après étant adoptés, celui-ci est voté par 39 voix, contre 0 et 1 abstention.

ARRÊTÉ
CONCERNANT LE BUDGET DE LA VILLE DE NEUCHÂTEL
POUR L'ANNÉE 2021

(Du 21 décembre 2020)

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,
Sur la proposition du Conseil communal,

arrête :

Article premier.- Le budget de la Ville de Neuchâtel pour 2021 est adopté. Il se résume comme suit :

a) Le compte de résultats

Charges d'exploitation	332'026'200
Revenus d'exploitation	<u>-260'678'800</u>
Résultat provenant des activités d'exploitation (1)	71'347'400
Charges financières	7'574'700
Revenus financiers	<u>-32'145'100</u>
Résultat provenant de financements (2)	-24'570'400
Résultat opérationnel (1+2)	46'777'000
Charges extraordinaires	0
Revenus extraordinaires	<u>-46'803'900</u>
Résultat extraordinaire (3)	-46'803'900
Résultat total, compte de résultats (1+2+3)	<u>-26'900</u>

Séance du Conseil général - Lundi 21 décembre 2020

b) Le compte d'investissements

Dépenses brutes	83'015'700
Recettes	<u>-14'561'000</u>
Dépenses nettes	<u>68'454'700</u>

c) Le montant sous b est composé des éléments suivants :

Crédits soumis au mécanisme de maîtrise des finances	35'523'700
Crédits financés par des taxes	<u>32'931'000</u>
Dépenses nettes	<u>68'454'700</u>

Art. 2.- Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Neuchâtel, le 21 décembre 2020

AU NOM DU CONSEIL GENERAL :

La présidente,

La secrétaire,

Sylvie Hofer-Carbonnier

Cloé Dutoit

A la suite de ces votes, qui permettent ainsi à la nouvelle commune d'avoir désormais son budget, la présidente, Mme Sylvie Hofer-Carbonnier, passe brièvement la parole à **Mme Violaine Blétry-de Montmolin**, présidente du Conseil communal, qui déclare :

- « Construisons ensemble la commune de demain »... Le titre était celui de notre Livre de la fusion et je pourrais même ajouter ce soir : « Construisons ensemble *et en bonne intelligence, et avec des talents d'équilibriste* la commune de demain »...

Ce soir, nous avons des statuts, nous avons une grille salariale, nous avons des règlements pour fonctionner et nous avons un budget. Au nom du Conseil communal, je vous dis merci et bravo ! Merci de la confiance que vous nous témoignez et bravo pour le message positif que nous donnons ce soir à toute notre population. Vous nous permettez de démarrer de manière optimale notre commune au 1^{er} janvier et vous permettez à notre administration de fonctionner avec un budget dès le début de l'année et cela malgré les circonstances.

Nos remerciements vont aussi aux conseillers communaux et aux collaborateurs des quatre communes, qui ont œuvré pendant plus d'une année à la construction de notre nouvelle entité. Quelle ambition, quel défi, quelle énergie nous avons tous mis pour réaliser ce soir l'entrée en fanfare dans notre nouvelle commune !

Mais permettez-moi surtout ce soir, au nom du Conseil communal, de vous souhaiter les meilleures fêtes de fin d'année possibles, avec vos proches et avec une pleine santé, à défaut de pouvoir lever nos verres ce soir tous ensemble. Prenez soin de vous, merci de votre confiance et à l'année prochaine.

[Ndlr : intervention ponctuée des applaudissements de l'assemblée.]

La séance est levée à 22h55.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL :

La présidente,	La secrétaire,
Sylvie Hofer-Carbonnier	Cloé Dutoit

La rédactrice du procès-verbal,
Evelyne Zehr, assistante de direction